

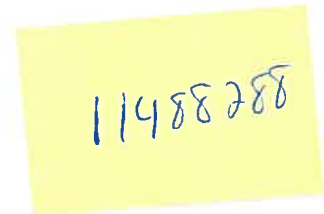
Université de Montréal

Perspective chrétienne d'une justice alternative :
la justice réparatrice

par

Mario Marchand

Faculté de théologie



Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)
en études pastorales

Juillet 2003

© Mario Marchand, 2003



BL

25

U54

2004

V.012

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Perspective chrétienne d'une justice alternative :
la justice réparatrice

présenté par :

Mario Marchand

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Lise Baroni
président-rapporteur

Michel-M. Campbell
directeur de recherche

Michel Beaudin
membre du jury

SOMMAIRE

Ce mémoire traite d'une pratique nouvelle de la justice, la justice réparatrice. Celle-ci, au contraire du système pénal et les tribunaux, se veut plus près des acteurs impliqués: la victime, l'offenseur et la communauté. Certains veulent que la justice réparatrice remplace le système pénal actuel, d'autres ont des réticences à y recourir. Nous allons explorer et approfondir cette pratique qui rend aux parties impliquées la responsabilité de gérer leur conflit. Pour ce faire, nous utiliserons la méthode de praxéologie pastorale dans ses quatre coordonnées : l'observation, l'interprétation, l'intervention et la prospective.

Le premier et deuxième chapitre vont porter sur ce que nous appelons le déficit qui apparaît dans le système de justice pénal et cela malgré certaines réformes apportées. Il semble que le système ne rétablit pas l'équilibre de la « balance » de la justice. La victime ne peut poser les questions qu'elle porte à son offenseur ou seulement dire les conséquences que l'acte criminel a eu sur sa vie. L'offenseur suivra le déroulement du processus judiciaire passivement sans pouvoir s'impliquer. Il n'est pas encouragé à réparer les torts qu'il a causés. Enfin, la communauté est aussi généralement isolée du processus judiciaire.

Toujours au stade de l'observation, nous verrons au chapitre 3 que la justice réparatrice tente de combler le déficit actuel du système pénal. Toutefois, nous verrons aussi que cette forme de justice alternative ne fait pas l'unanimité. La crédibilité de la démarche semble entachée par des médiations rapides ou une insistance sur le pardon et la réconciliation.

Au chapitre de l'interprétation (chapitre 4), nous verrons une nouvelle lecture de la justice biblique pour constater que la justice réparatrice y trouve un meilleur fondement que la justice punitive actuelle. Nous découvrirons aussi que la justice devrait s'exercer dans un cadre beaucoup plus large que celui où elle s'exerce

présentement. Aussi, nous tenterons d'approfondir la notion du pardon et d'en établir un modèle.

Au chapitre 5, nous proposerons des façons de pratiquer la justice réparatrice à travers des médiations axées sur : 1) la résolution de conflit; 2) la médiation humaniste; 3) la médiation en lien avec le pardon.

Nous clôturerons avec une conclusion prospective. Nous essayerons de montrer les répercussions concrètes de l'intervention à court et moyen terme. En plus, nous verrons les images de fond de l'intervention en terme de vision de Dieu, de l'homme et de l'Église.

SUMMARY

This thesis deals with a new way of doing justice that does not put the emphasis on the courts and punishing the offender. This approach, we call Restorative Justice, involves all those touched by the offense: the victim, the offender and the community. There are those who would want this model to replace the current penal system, others are reluctant to move in that direction. We will explore and seek to deepen our understanding of this subject that hands over to the different parties involved in the offense the responsibility to manage their conflict. To do this, we will use a pastoral praxis method with four steps: observation, interpretation, intervention and desired outcome.

The first two chapters will deal with what is referred to as the deficit in the present penal system, despite certain reforms that have been put into place. It seems that the system has not been able to establish a « just » equilibrium. The victim cannot ask the offender the questions that s/he is left with following the crime or share the consequences the offense has had on his/her life. The offender goes through the judicial process passively without owning his responsibility. The present system does not encourage the offender to do something for the victim. Finally, the community also generally is not involved in the judicial process.

Still at the observation step, chapter 3 will examine how Restorative Justice seeks to meet some of these unmet needs in the current penal system. This alternative form of justice though does not meet every one's approval. The credibility of Restorative Justice has been marred in the past by quick mediations or an insistence on forgiveness and reconciliation.

In the fourth chapter, we move on to the second step in our praxis model, interpretation. We will reexamine the biblical view of justice to see how Restorative Justice has a better biblical foundation than the current punitive justice system. We will discover how justice is to involve a much larger group than it presently does.

Also, we will attempt to deepen our understanding of forgiveness and establish a model to encourage it to happen.

In the fifth chapter, we will propose ways to practice Restorative Justice through mediations that are based on: 1) conflict resolution; 2) humanist mediation; 3) mediation that is tied to forgiveness.

Finally, we will close with the conclusion and the desired outcome. We will try to show the concrete short and mid-term consequences that will follow such interventions. We will see how interventions based on a restorative justice model are based on God's vision, mankind's and the Church.

Table des matières

SOMMAIRE.....	iv
SUMMARY.....	vi
LISTE DES SIGLES.....	x
REMERCIEMENTS.....	xii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 – LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE ACTUEL.....	7
1.1 Processus judiciaire chez les adultes.....	7
1.2 Expériences vécues des victimes au contact du système de justice pénale.....	13
1.3 Expérience vécue de l’application de la justice pénale chez l’offenseur.....	15
1.4 Expérience vécue par la communauté.....	17
1.5 Grandes pointes de l’observation du système pénal actuel.....	18
CHAPITRE 2- LES RÉFORMES DU SYSTÈME PÉNAL ACTUEL	
POUR VENIR EN AIDE AUX PARTIES IMPLIQUÉES.....	20
2.1 Appui aux victimes.....	20
2.2 Appui à l’offenseur.....	26
2.3 Appui à la communauté.....	27
2.4 L’implication de la communauté dans l’administration de la justice.....	28
2.5 Grandes pointes de l’observation des réformes du système pénal actuel.....	30
CHAPITRE 3 – POUR UNE JUSTICE ALTERNATIVE : LA JUSTICE REPARATRICE.....	32
3.1 Définition.....	33
3.2 La réparation.....	35
3.3 Victim Offender Reconciliation Program (VORP).....	36
3.4 La justice coopérative.....	52
3.5 Les cercles de guérison.....	54
3.6 Les cercles de détermination de la peine.....	59
3.7 Les conférences familiales (Family Group Conferencing).....	62
3.8 Autres modèles de justice réparatrice.....	65
3.9 Grandes pointes de l’observation de la justice réparatrice.....	66
CHAPITRE 4 – L’INTERPRÉTATION.....	68
4.1 Formulation d’une problématique et d’hypothèses.....	68
4.2 La justice biblique.....	69
4.3 La notion du pardon.....	76
4.4 La réconciliation.....	88
4.5 Modèle du pardon.....	89
4.6 Grandes pointes de l’interprétation.....	91

CHAPITRE 5 – L’INTERVENTION AUPRES DES PARTIES IMPLIQUEES.....	92
5.1 Le chrétien et la justice réparatrice	92
5.2 Niveaux de profondeur des médiations.....	93
5.3 Pour les personnes qui veulent aller encore plus loin	96
5.4 La médiation avec des personnes substitués (rencontres détenus/victimes)	101
5.5 Grandes pointes de l’intervention	107
CHAPITRE 6 – LA CONCLUSION PROSPECTIVE	109
Références	114
ANNEXE 1	xiii
ANNEXE 2	xvi

Liste des tableaux

Tableau I.....	8
Tableau II	11
Tableau III.....	34
Tableau IV.....	37
Tableau V.....	39
Tableau VI.....	90
Tableau VII	94

Liste des sigles

A.S.R.S.Q. : Association des services de réhabilitation sociale du Québec

B.A.V.A.C. : Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

C.A.V.A.C. : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

C.L.S.C. : Centre local de services communautaires

I.V.A.C. : Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

J.R. : Justice réparatrice

O.N.F. : Office national du film du Canada

R.D.V. : Rencontres détenus/victimes

V.O.R.P. : Victim Offender Reconciliation Program

*À ma chère épouse Line qui m'apprend
chaque jour à être sensible aux autres.*

REMERCIEMENTS

Je remercie mon directeur de mémoire, Michel-M. Campbell pour sa patience et son professionnalisme. Michel, vous m'avez transmis véritablement le goût du travail bien fait. Je remercie David Shantz, aumônier protestant et sœur Thérèse de Villette pour leur vision et leur persévérance. Un remerciement aussi à tous les détenus et à toutes les victimes qui ont participé aux rencontres détenus/victimes (R.D.V.). Vous côtoyer m'a rendu, je crois, plus humain. Finalement, je tiens à souligner la contribution de Jean-Victor Brosseau, directeur du Comité Central Mennonite du Québec, qui a cru en moi.

INTRODUCTION

En juin 2002, après avoir prononcé la sentence d'une personne accusée du meurtre de sa conjointe, soit 25 ans de prison, le Juge Martin Bédard, de la Cour supérieure du Québec déclara que :

« Les gens qui comme vous cherchent par tous les moyens à contrôler leur conjoint, conjointe et qui seraient tentés de poser des gestes de même nature, doivent réaliser qu'ils seront aussi sévèrement punis. »¹

Par ce genre de pratique pénale, des représentants de l'État prétendent réaliser un des objectifs du système, soit rétablir l'équilibre moral de la justice qui a été rompu. Le crime engendre un déficit. Une peine à la mesure de l'offense ramène la balance de la justice en position neutre. L'équilibre est-il vraiment rétabli? Cette question fera l'objet de ce mémoire.

L'État

Le système de justice vise à protéger les citoyens en mettant en prison les criminels dangereux. Il a pour effet également de limiter la vengeance personnelle. Nous vivons dans un État de droit. Le « Dominion » garantit les droits et libertés de chaque être humain. Dans ce contexte, c'est l'État qui prend en charge, qui poursuit le fautif, pose les questions et qui établit sa façon de faire.

L'accusé

Le fonctionnement actuel fait en sorte que tout l'appareil judiciaire est mobilisé dans le but de prouver la culpabilité de l'accusé. Lorsqu'il est reconnu coupable, il reçoit une peine à la mesure de l'offense. Dans ce contexte, il est peu question de sa responsabilité morale et sa capacité de réparer les torts causés auprès de la victime.

¹ (La Presse : 15 juin 2002)

Victimes directes ou indirectes

Dans cette démarche, les parties sont utilisées pour les fins du système. Les victimes directes sont utilisées comme témoins. Elles ne peuvent généralement pas exprimer à l'accusé leurs douleurs ni lui poser les questions qui pourraient possiblement apporter un certain sens à ce qui est arrivé.

Communauté

Représentée par l'État, la communauté joue un rôle passif. Elle n'est pas impliquée dans le processus, sauf les quelques citoyens qui feront partie d'un jury à un procès, ou en suivant la situation par les médias. Ces derniers présenteront souvent le fautif comme un monstre qui doit être enfermé. La communauté ne ressent généralement pas de responsabilité avant ou après un crime.

Une pratique caractérisée par des déficits

L'équilibre prétendu du système de justice n'est pas rétabli. Le déficit persiste. L'administration de la justice laisse des séquelles sur son passage. Nous verrons que les parties impliquées qui en font l'expérience restent marquées, blessées et souvent isolées. La victime n'a généralement pas l'occasion d'exprimer sa douleur à son auteur. Le détenu n'a pas la possibilité de réparer les torts qu'il a causés. Aussi, la communauté ne se sent pas concernée par l'administration de la justice et reste avec ses préjugés. Pourrait-on trouver une autre façon de faire? Y a-t-il moyen d'améliorer la situation?

Une pratique alternative : la justice réparatrice

Il existe une approche différente : la justice réparatrice. Ses défenseurs proposent de revenir à des pratiques anciennes, des façons de faire qui redonnent la parole aux victimes, à la communauté et à l'agresseur dans le but de régler leurs différends. La justice réparatrice semble répondre à certaines failles du système actuel. Elle met l'accent sur l'expression des souffrances de la victime directe ou indirecte et cherche à responsabiliser le fautif.

Toutefois, la justice réparatrice ne fait pas l'unanimité. La place qu'elle doit occuper dans le système de justice est ambiguë. Pour les uns, la justice réparatrice est un complément au système pénal actuel et pour les autres, elle est un substitut.

(Zehr, 1990), mentionne positivement que la justice réparatrice répond davantage aux besoins des parties impliquées : la victime, l'offenseur et la communauté. (Walgrave, 1999), va plus loin en suggérant de remplacer complètement le modèle de justice pénale actuel par un système de justice réparatrice. Faut-il vraiment le remplacer? Le professeur (Cario, 2002), pour sa part, est très critique concernant la pratique de la justice réparatrice en France. Pour lui, la médiation pénale n'est qu'un instrument de l'État déguisé, axée sur une entente rapide, où l'on prend peu acte de la dramatique humaine des victimes. La question qui se pose alors est : jusqu'où faut-il aller avec la justice réparatrice? Doit-on arriver rapidement à une entente? Doit-on aller jusqu'au pardon?

(Gaudreault, 2002), directrice de l'organisme québécois *Plaidoyer-Victime* disait récemment en conférence que les mots pardon et réconciliation attachés à la justice réparatrice irritent. Selon elle, certains fervents de la justice réparatrice proposent une démarche simpliste où le pardon est facile.

Il est clair que les termes comme le pardon et la réconciliation sont porteurs de sens profonds. Les « religieux » n'en sont pas toujours conscients. En ce sens, il est

urgent de clarifier les termes en utilisant des référents théologiques et se demander s'il faut aller jusqu'au pardon et la réconciliation? Si non, quand le faut-il et comment les parties impliquées par un délit peuvent y arriver? Pour tenter de répondre à ces questions, nous utiliserons la méthode praxéologique.

La méthode utilisée pour réfléchir sur les façons de faire du système de justice pénal et la justice réparatrice est celle de la praxéologie pastorale dans ses quatre coordonnées : l'observation, l'interprétation, l'intervention et la prospective. Nous présenterons chacune de ces coordonnées en les appliquant à l'objet de notre recherche, ce qui donnera le plan du mémoire.

L'observation

L'observation en praxéologie vise une description la plus objective possible de ce qui se passe dans la pratique et chez les acteurs. Au premier chapitre, l'observation du fonctionnement du système pénal et ses impacts sur les victimes sur les offenseurs et sur la communauté mettra en relief les déficits du système. Nous présenterons au chapitre 2, quelques tentatives de l'État pour réformer le système pénal. Nous ferons le même exercice d'observation des modèles proposés pour la justice réparatrice au chapitre 3. Ces premiers chapitres nous amèneront à poser les questions des enjeux dans la partie interprétative.

L'interprétation

Suite à l'observation, nous mettrons en relief un ensemble de problèmes dont les éléments sont liés : la problématique. Des éclairages provenant des sciences humaines et de la théologie nous permettront de mieux la cerner.

La justice pénale

Quels sont les véritables enjeux de la façon de faire du système pénal actuel? Les représentants de l'État pensent-ils régler le problème des victimes en envoyant le coupable en prison? Où est la responsabilité de l'offenseur? Selon nous, l'objectif de vouloir punir l'offenseur, en lui imposant une peine pour rétablir l'équilibre moral rompu, relève un peu de la pensée magique.

Des théologiens et enseignants mennonites ont, à notre avis, une définition pertinente de la justice qui pourra nous guider dans cette problématique. Nous verrons que la punition n'est pas la seule compréhension de la justice biblique. Elle ne responsabilise pas le fautif et ne fait que renforcer son sentiment de honte.

La justice réparatrice

Les enjeux de la justice réparatrice sont aussi nombreux. Quand celle-ci est-elle un processus valable et nécessaire? À quelles conditions doit-il y avoir une rencontre entre les parties? Doit-on viser le pardon et la réconciliation? Ces questions représentent un double danger de tomber dans la pensée magique. D'une part, on peut se retrouver avec des médiations rapides qui peuvent, à première vue, augmenter les statistiques de performance. D'autre part, on peut tenter de régler le déficit en encourageant un pardon rapide et superficiel.

Les sciences humaines et la théologie nous aideront à répondre à ces questions de la place des critères de la médiation et de la nécessité du pardon et de la réconciliation.

L'intervention

L'intervention en praxéologie pastorale sert au passage du monde des idées (logos) à une proposition de changement concret de la pratique. Dans ce contexte, l'intervention présuppose un accueil et un souci de libérer l'autre. Dans ce mémoire,

les pistes d'interventions nous permettront de proposer une approche structurée qui tienne compte de la souffrance des parties impliquées. Notre intervention vise à déterminer à quelles conditions la justice réparatrice devrait intervenir dans le processus judiciaire, quand faire appel au pardon et à la réconciliation et comment y arriver.

La prospective

La prospective définit la vision de Dieu, de l'homme et de l'Église que l'intervention suscite. La prospective doit voir suffisamment loin pour saisir le phénomène étudié dans sa durée et son environnement global. Malgré ses imperfections, la justice réparatrice, par ses aspects plus humains, semble être une voie intéressante de vivre en société.

La prospective doit être comprise aussi comme dans un acte prophétique. Nous n'avons qu'à penser à Gandhi et à son concept de non-violence, à Martin Luther King et à sa lutte pour l'abolition du racisme, etc. Le Dieu des chrétiens apparaît alors comme le Dieu de la deuxième chance, celui qui désire que les gens impliqués par un acte criminel se parlent, s'écoutent et cherchent une guérison intérieure.

CHAPITRE 1 – LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE ACTUEL

L'image qui nous vient le plus souvent en tête lorsque nous pensons à la justice est celle de la balance. Dans notre système de justice pénale, une faute commise envers quelqu'un ou la société mérite une peine, une sanction pour rétablir l'équilibre moral et social rompu, pour ramener la balance en position neutre. Par cette façon de faire, l'État prétend rétablir la justice. Mais en réalité, une série de problèmes ne sont pas réglés pour la victime, l'offenseur et la communauté.

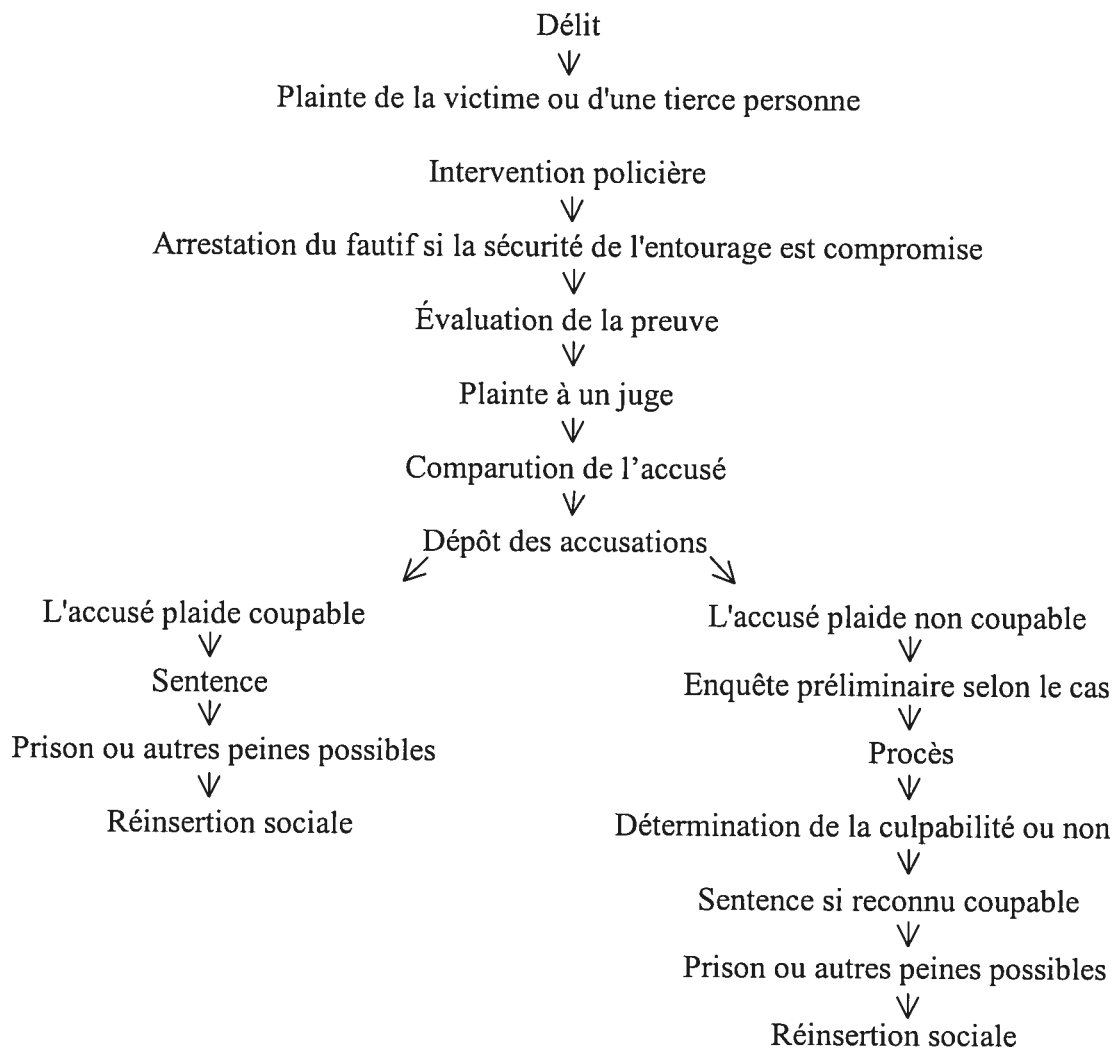
Cette première étape de la démarche praxéologique appliquée à l'exploration de la pratique du système pénal s'est faite au moyen de consultation de la littérature, d'articles de journaux et du témoignage de quelques acteurs concernés : l'accusé reconnu coupable, la victime et la communauté.

1.1 Processus judiciaire chez les adultes

Lorsqu'un délit est commis, un processus se met en place dont nous explorerons les différentes étapes au tableau I.

Brièvement, lorsqu'un délit est commis, la victime peut faire appel à la police. Celle-ci mène une enquête, retrace un suspect et soumet son rapport à un substitut du Procureur général. Si ce dernier juge la preuve suffisante, il portera des accusations devant la cour. Le substitut du Procureur général représente l'État. Au nom de l'intérêt public, c'est donc lui qui prend la plainte en charge. Après le dépôt des accusations, le fautif plaidera coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, l'accusé reçoit alors sa sentence qui pourra être la prison. S'il plaide non coupable, la cause peut alors être entendue lors d'un procès, avec ou sans jury selon le cas.

Tableau I
Processus judiciaire chez les adultes



Source : Centres d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, (1995). *Et après le vol que se passe-t-il? : Guide à l'intention des victimes de vol qualifié*, Québec, Bibliothèque nationale. Adapté.

1.1.1 Le procès

Le professeur mennonite universitaire américain Zerh (1990), met en lumière trois différentes situations qui mettent en relief les déficits du système.

Culpabilité

Nous assistons à une pièce de théâtre où le dénouement sera la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Cela représente pour nous, une mise en scène très procédurale.

Langage technique

Les procureurs, avocats et juges utilisent souvent un langage très technique dans lequel il est difficile de s'y retrouver pour le simple mortel.

Processus adversarial

Dans un procès, un « combat de boxe » s'enclenche généralement entre les avocats de la couronne et celui de la défense. L'une des deux parties doit perdre. Il y a d'un côté les bons et de l'autre les méchants. Le déroulement du procès est en fonction des intérêts de chaque partie. De peur que des paroles ne se retournent contre l'un ou l'autre, nous nous retrouvons devant beaucoup de non dits.

D'autres facteurs viennent rajouter aux déficits :

Processus axé sur les règles du droit

Dans notre société démocratique, le « droit » est défini par l'ensemble des lois qu'un État se donne. Les règles de procédures, de formes ont préséances. À travers de ces règles, l'État doit faire la preuve de la culpabilité de l'accusé tout en protégeant ses droits. Tout est mis en œuvre pour éviter de condamner un accusé injustement. Par contre, cette façon de faire peut parfois laisser croire à certaines injustices. À titre d'exemple, en 2002, au Québec, un jeune

homme a été innocenté parce que son « alcootest » n'a pas été fait selon les règles établies. Bien que le résultat se situât au-dessus de la limite permise, le juge n'a pas cru bon de retenir cette preuve soi-disant que la ponction veineuse n'avait pas été faite selon la procédure. Dans cet exemple, on peut comprendre la colère et le déficit des quatre familles qui ont perdu un enfant dans l'accident.

Négociation sur le plaidoyer

Pour désengorger les tribunaux et éviter les délais excessifs du traitement des causes, la négociation du plaidoyer est couramment utilisée. Maître Martin Vauclair, criminologue et avocat pratiquant le droit criminel, avouait dans un grand quotidien de la région métropolitaine que neuf cas sur dix se règlent de cette manière. Par cette façon de faire, l'accusé renonce à la présomption d'innocence et à son droit à un procès. Cela peut faire l'affaire de l'État qui n'a pas une preuve suffisante et qui pourrait perdre devant un tribunal. Plaider coupable fait partie d'une négociation entre les avocats. Selon maître Vauclair : « *La recommandation commune quant à la peine est en principe, l'aboutissement et la raison d'être de cette pratique.* »² Mais cette pratique donne souvent l'impression que l'accusé échappe à la responsabilité de ses actes et ce qu'il désire au fond, est une réduction de la longueur de la sentence. La communauté a aussi l'impression de s'être fait flouer.

Accent mis sur la punition

La plupart du temps, la sentence imposée à l'offenseur aura pour but de le punir pour le geste qu'il a commis. Le code criminel fait mention des sentences en fonction du geste qui a été commis. Le tableau II décrit les éléments constituant le droit pénal, réhabilitatif et éducatif.

² (*La Presse* : 15 août 2002)

Tableau II

Éléments constituant le droit pénal, réhabilitatif et éducatif

	Droit pénal	Droit réhabilitatif	Droit éducatif
Point de référence	Le délit	L'individu délinquant	L'individu
Moyens	L'infliction du mal	Le traitement	La sensibilisation
Objectifs	L'équilibre moral	L'adaptation	Acquérir compétences
Positions des victimes	Secondaire	Secondaire	Secondaire
Critères d'évaluation	Une juste peine	L'individu adapté	Les apprentissages
Contexte sociétal	L'État opprimant	L'État providence	L'État providence

Source :Walgrave, L. (1993), «La justice réparatrice et les jeunes », 9^{èmes} journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson (juin 1993). Adapté.

1.1.2 Droit pénal

Le droit pénal réfère à la justice punitive (aussi nommée, justice rétributive). Il est question ici de la peine imposée à une personne parce qu'elle se l'est méritée. La punition est symbolique. L'équilibre moral rompu par l'acte répréhensible fait en sorte que le fautif doit expier sa faute. (Trépanier, 1996 : 257), mentionne que « *La loi du Talion en demeure probablement la plus pure expression.* » Il poursuit en ajoutant qu'il n'est pas possible d'évaluer jusqu'à quel point les tribunaux utilisent la justice rétributive dans leur pratique.

1.1.3 Droit réhabilitatif

Le droit réhabilitatif a comme objectif l'adaptation d'une personne. Dans ce contexte, l'intervention se situe au niveau thérapeutique.

1.1.4 Droit éducatif

Utilisée surtout chez les jeunes, la justice éducative a comme objectif l'acquisition de compétences. Cette mesure vise à aider le fautif à faire de nouveaux apprentissages.

1.1.5 L'approche utilitaire

(Brodeur et Landreville, 1979), ont aussi classifié les objectifs poursuivis par le système pénal. Nous aimerions nous en inspirer. Pour eux, à l'exception de la justice punitive qui a un objectif purement symbolique, la peine est donnée dans un but utilitaire. L'approche utilitaire vise à protéger la société par la dissuasion. C'est une forme de prévention générale. Le message envoyé à la société est que le geste commis n'est pas acceptable et que la loi doit être respectée. L'approche utilitaire se concentre aussi sur les comportements des individus. Ainsi, une peine pourra être donnée pour neutraliser le fautif pour éviter la récidive immédiate et/ou pour qu'il soit traité ou acquiert de nouveaux apprentissages, comme nous l'avons vu plus tôt.

En somme, les processus au niveau de la justice pénale sont formels et procéduraux. Dans un langage technique et adversarial, l'effort de l'État est davantage mis à prouver la culpabilité de l'accusé et à le punir par la suite. Du côté de la défense, des indices nous laissent croire qu'on cherche à nier la responsabilité légale de l'accusé. Aussi, on tient peu compte de sa responsabilité morale. Cette façon de faire engendre un manque d'implication des parties. Nous faisons face à un manque à dire. Nous verrons maintenant les impacts de cette approche sur les parties impliquées en décrivant leurs expériences.

1.2 Expériences vécues des victimes au contact avec le système de justice pénale actuel

1.2.1 Un système de justice axé sur l'offenseur

Les procédures du système de justice pénale sont souvent asymétriques, c'est-à-dire que l'offenseur a toute l'attention au détriment des victimes. Les victimes sont laissées de côté, isolées. Elles ne participent pas au processus judiciaire. Cette situation nous aide, en partie, à mieux comprendre la détresse des victimes.

1.2.2 Vulnérabilité des victimes

Avant d'aborder l'expérience vécue des victimes au contact du système judiciaire, il faut dire que la recherche récente en victimologie a bien mis en évidence le drame que peut vivre la victime d'un acte criminel. Selon le docteur spécialisé en santé mentale, (Boisvert, 2000), le traumatisme a habituellement ébranlé le sentiment de sécurité et de valeur personnelle chez la personne de même que l'ensemble de son système de valeurs. Des sentiments d'impuissance, de colère, de culpabilité et de honte s'ensuivent. Des symptômes qui durent plus d'un mois pourraient indiquer un choc post-traumatique. En plus des problèmes psychologiques, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.) mettent en évidence, dans un de leurs dépliants d'information, que les victimes font souvent face à des problèmes sociaux (isolement, tensions familiales) ainsi qu'à des problèmes financiers (pertes salariales, déménagement etc.). C'est donc avec toute cette vulnérabilité qu'elles doivent faire face au système de justice pénale.

Aussi, plusieurs auteurs dont (Llewellyn et Howse, 1997), croient que l'on stigmatise généralement les victimes. Le soupçon persiste. On croit que c'est

un peu de leur faute si un délit a été commis parce qu'elles ont omis ou oublié de faire quelque chose.

Selon Zerh (1990), les victimes restent souvent aux prises avec des questions sans réponse, par exemple : Pourquoi cela m'arrive à moi ? Qu'est-ce que j'aurais pu faire pour prévenir ce qui est arrivé ? Une mère peut vouloir savoir de la part du tueur de son fils qu'est-ce que son garçon a dit avant de mourir.

1.2.3 La victime est utilisée comme témoin

La procédure centrée sur la reconnaissance de la culpabilité du fautif fait en sorte que la victime est utilisée comme témoin. Ce témoignage peut être assez traumatisant dans l'état vulnérable où elle se trouve.

1.2.4 Les victimes indirectes ne sont pas considérées dans le processus

Les proches des victimes d'actes criminels lancent un appel à l'aide présentement à travers les médias québécois. Ce qu'elles ont à vivre n'est pas facile. Mais le pire est qu'elles ont l'impression qu'elles n'existent pas aux yeux du système pénal. Les victimes indirectes n'ont pas d'espace de parole dans le processus judiciaire. Pour rajouter au drame, elles ne sont pas couvertes par le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Bref, les victimes qui sont en contact avec le système judiciaire restent avec des déficits. La balance de la justice n'est pas en équilibre. Ainsi, M. Paul Vermette, président du groupe d'entraide Solidarité-Deuil d'enfant, organisme qui vient en aide aux parents qui ont perdu un enfant, écrit : « *Les parents qui ont vécu un procès à la suite de la perte de leur enfant semblent avoir trouvé auprès du système pénal très peu de consolation.* »³

³ (La Presse : 15 septembre 2002)

1.3 Expérience vécue de l'application de la justice pénale chez l'offenseur

1.3.1 Peu de place pour admettre les torts

Au procès, dans l'optique de la négociation du plaidoyer, plaider coupable ne veut pas nécessairement dire que la personne admet ses torts. L'accusé est souvent réduit au silence. Un groupe de détenus rencontré dans une prison fédérale, à l'automne 2001 mentionne que : *« La première chose que tu apprends lorsque tu es en contact avec le système judiciaire, c'est de fermer ta gueule. »*

1.3.2 Peu de place pour voir l'impact de leurs actions sur les victimes

Actuellement, il n'y a peu de place pour que la cour reçoive les souffrances des victimes. Il y a bien la procédure appelée « Déclaration de la victime ». Cette déclaration est faite par le juge au moment de la déclaration de la peine. Le magistrat lit les propos rapportés par la victime sur un formulaire. Par contre, cette procédure n'est pas faite dans tous les cas. Il n'existe pas non plus de statistiques, à savoir combien de victimes l'utilisent.

Les victimes peuvent aussi être appelées à témoigner, mais l'objectif poursuivi dans ce cas n'est pas d'écouter sa peine, sa douleur. Son témoignage sert à prouver la culpabilité de l'accusé. Ce qui veut dire que le fautif ne peut pas toujours voir l'impact de son geste chez la victime.

1.3.3 Peu de place pour réparer les torts causés

Le modèle de justice que nous avons est axé sur la punition. Bien que la cour s'attarde aux préjudices causés à la victime pour déterminer la punition, le fautif a peu l'occasion de prendre les moyens pour réparer les torts qu'il a causés.

1.3.4 Stigmatisation et honte

Nous avons vu qu'un des rôles de la justice est de transmettre le message qu'un comportement "x" n'est tout simplement pas acceptable. L'offenseur se trouve alors coupable d'avoir commis un acte répréhensible. Par contre, le système va beaucoup plus loin que de créer de la culpabilité chez l'accusé. La façon de faire de l'État engendre de la honte. Selon (Montbourquette, 1992), il y a une différence entre le sentiment de culpabilité et la honte. Le sentiment de culpabilité nous renseigne sur le fait que nous avons fait quelque chose de mal, d'inacceptable socialement. Le sentiment de honte lui va plus loin. La personne au prise avec la honte pense généralement que toute sa personne est mauvaise et pas juste son comportement. Pour (Sharpe, 1998 : 33), le message envoyé par le système de justice pénale actuel est que :

« Ce comportement montre quel genre de personne tu es vraiment et nous présumons que tu continueras à faire ce genre de choses. En réalité, nous ne nous attendrions à rien de mieux de quelqu'un comme toi. »

L'étiquette lui collera à la peau toute sa vie. La personne finira par l'accepter. Cette stigmatisation annule le premier but visé qui est de promouvoir un comportement plus responsable. L'offenseur sera rejeté par la communauté et ira rejoindre les autres « exclus » qui eux, ont leur propre identité et valeurs contre-culturelles souvent vues négativement par la société.

1.3.5 Problèmes psychologiques et sociaux liés à l'emprisonnement

(Cousedine, 1995) et Zerh (1990), mentionnent l'impact négatif qu'aura la prison sur l'offenseur. L'agresseur deviendra dans bien des cas dépendant de l'État. La prison encourage la perte d'autonomie personnelle et un manque de pouvoir. Les prisonniers ont un numéro et on décide pour eux. De plus, la discipline et l'horaire rigoureux enlèvent tout pouvoir que le détenu a sur sa

détenu a sur sa vie. La prison est souvent appelée l'université du crime. La violence, l'isolement, la déviation sexuelle, l'abus de drogues sont familiers. Le pénitencier sert de lieu de recrutement aux gangs de rue. L'offenseur envoyé en prison deviendra probablement lui-même une victime de violence. Il apprendra à son tour à répondre à la frustration par la violence.

Selon le criminologue John Haley, cité par (Northey, 1994), plusieurs États industrialisés semblent avoir un système contre-productif pour le traitement des délinquants. Ayant appris en prison à être des malfaiteurs efficaces, les personnes libérées augmentent la population de délinquants engagés dans des comportements déviants.

Aussi, le système encourage le conformisme. On évite de regarder le problème à fond. En effet, jouer le jeu du gars réhabilité favoriserait un bon dossier carcéral et du même coup, une sortie plus rapide.

1.4 Expérience vécue par la communauté

La communauté vit un peu la même situation que les victimes. Elle est écartée du processus judiciaire, si ce n'est quelques citoyens qui feront partie d'un jury. Elle voit généralement les actes criminels avec les yeux des médias. La sécurité étant sa seule priorité, à la limite, elle ne se sent pas responsable de ce qui arrive même en sachant les coûts économiques de garder un individu en prison. Le fautif devient un objet de crainte et on doit s'en débarrasser. La communauté reste avec ses préjugés et n'a rien à dire.

En somme, le système actuel ne permet pas que l'offenseur s'implique dans le processus judiciaire. Réduit au silence, il a peu l'occasion d'avouer à moins d'une entente avec les procureurs de la couronne. On ne favorise pas sa responsabilisation. Il n'est pas encouragé à réparer le tort qu'il a causé.

Envoyé en prison, il aura l'occasion de développer des comportements déviants et devra vivre avec une honte grandissante.

1.5 Grandes pointes de l'observation du système pénal actuel

Victime

On ne permet pas que la victime directe s'implique dans le processus en fonction de ses besoins. Dans le but de prouver la culpabilité de l'accusé, elle est plutôt utilisée comme témoin et cela malgré l'état de vulnérabilité dans laquelle elle se trouve. Elle ne peut s'adresser à l'offenseur et lui poser les questions qu'elle porte ou lui exprimer sa douleur. Les victimes secondaires sont aussi ignorées dans le processus. La souffrance subie est retournée contre l'autre (je souffre, qu'il souffre à son tour). Mais est-ce que cette façon de faire engendre une satisfaction véritable de la part des victimes?

L'offenseur

Même s'il a toute l'attention du système judiciaire, le processus ne favorise pas la responsabilisation de l'offenseur. Il pourra plaider coupable et avoir du même coup, bien des fois, une réduction de peine. Il n'est pas encouragé à réparer le tort qu'il a causé. Passivement, sans généralement pouvoir dire un mot, il subit le processus judiciaire. En bout de piste, il sera alors puni pour le geste qu'il a posé. Il est pris en charge par l'État. Les juristes prennent la situation en main. S'il est envoyé en prison, il ira faire « son temps ». La prison est souvent pour lui une école du crime. Il devra apprendre à vivre avec une honte grandissante.

Communauté

Étant donné que l'État prend en charge la justice, la communauté n'est pas impliquée dans le système judiciaire. Elle n'a donc pas l'occasion de se sentir concernée par ce qui arrive.

Autant la victime que l'offenseur restent pris avec leurs blessures. Par la punition, l'État pense rétablir l'équilibre de la balance, mais une grande part du déséquilibre persiste.

CHAPITRE 2 - LES RÉFORMES DU SYSTÈME PÉNAL ACTUEL POUR VENIR EN AIDE AUX PARTIES IMPLIQUÉES

L'État a tenté de réparer certaines lacunes causées par l'administration de la justice. Des efforts sont faits pour réhabiliter le détenu. C'est pourquoi plusieurs programmes, surtout dans les pénitenciers fédéraux, ont été mis sur pied : gestion de la violence, prévention de la toxicomanie, etc. Les victimes sont aussi de plus en plus une préoccupation du système : obligation de les informer de l'évolution du dossier, des progrès de la personne incarcérée, des dates d'audiences, etc. Malgré ces réformes, les besoins des parties impliquées ne sont pas totalement honorés. Les organismes qui défendent les victimes ne cessent de proclamer qu'ils n'ont pas assez de ressources, comparativement à celles accordées aux détenus. Ils veulent renverser la balance.

2.1 Appui aux victimes

Différents organismes peuvent s'occuper des victimes. Après un délit, les principaux organismes de soutien au Québec sont :

- Centres d'aides aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.)
- Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.)
- Maisons d'hébergements et S.O.S. violence conjugale
- Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles

En ce qui nous concerne, nous examinerons plus en détail le travail des C.A.V.A.C. et l'I.V.A.C..

2.1.1 Les C.A.V.A.C.

Historique

Suite à la demande communautaire, le gouvernement du Québec adopta en 1988 la loi 8 qui est la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Cette loi prévoyait la mise sur pied des C.A.V.A.C..

Objectif

Répondre aux besoins des victimes.

Services

- Consultation téléphonique, accueil, écoute, support.
- Relation d'aide.
- Information sur le processus judiciaire, les droits et les recours des victimes d'actes criminels.
- Assistance technique pour les demandes de prestations auprès de l'I.V.A.C..
- Orientation vers les ressources communautaires.

Fonctionnement

Il y a 13 C.A.V.A.C. dans la province de Québec, soutenus financièrement par le bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (B.A.V.A.C.). Le B.A.V.A.C. reçoit ses fonds des produits de la criminalité. Les C.A.V.A.C. sont des organismes à but non lucratif dirigés par un conseil d'administration. Les C.A.V.A.C. ne font pas de thérapie mais de la relation d'aide qui peut durer de 2 à 12 semaines, dépendant des régions.

Résultats

Une évaluation quantitative dans la région de Laval (étude maison) fait mention que les gens sont en général satisfaits des services qu'ils ont reçus. Dans cette étude, dix répondants sur 47 envois ont répondu au questionnaire. Huit ont mentionné avoir eu surtout besoin d'un soutien émotif.

2.1.2 Besoins des victimes

Pour établir la liste des besoins des victimes, nous avons consulté deux sources. Celle de (Wemmers et Canuto, 2002), chercheuses en criminologie à l'Université de Montréal, ainsi qu'un dépliant d'information produit par les C.A.V.A.C.. On peut les énumérer de la façon suivante :

- Sécurité
- Information
- Réparation
- Rencontrer son offenseur

Besoin de sécurité

Sans généraliser, il semble que la protection de plusieurs victimes n'est pas assurée actuellement par le système judiciaire. Prenons un cas de violence conjugale, par exemple, l'agresseur qui est arrêté puis libéré en attendant sa comparution devra respecter certaines conditions de libération, par exemple, ne pas s'approcher, ni téléphoner à la victime, etc. Il semble que ces conditions ne sont pas toujours respectées.

Une directrice d'un C.A.V.A.C. nous a confié que durant l'enquête ou le procès, l'accusé peut se voir offrir qu'on retire la plainte s'il s'engage à suivre une thérapie par exemple, à garder la paix, à ne pas appeler, ni s'approcher de

la victime durant un an, etc. Il semble qu'il y a des bris de conditions et que ces bris ne seraient pas pris au sérieux. Si l'agresseur téléphone à la victime, la police n'arrêtera pas nécessairement la personne pour bris de conditions.

Besoin d'information

La majorité des victimes souhaitent être tenues informées du suivi donné à leur dossier. Ce type d'informations est probablement l'élément le plus important pour atténuer la crainte des victimes et pour les aider à faire face aux conséquences négatives de l'acte criminel. Nous avons vu que la victime est isolée du processus. C'est elle qui doit faire les démarches pour être bien informée, ce qui n'est pas évident dans l'état de vulnérabilité où elle se retrouve après un acte criminel.

Besoin de réparation

Il semble que dans presque tous les pays, il ne soit pas facile d'obtenir une réparation monétaire pour les victimes. Même si elles peuvent poursuivre le fautif pour avoir une compensation financière, les juges ne sont pas favorables à l'idée dans le système de justice pénale. De plus, les victimes ne sont souvent pas en état émotionnel pour aller dans cette voie. Le besoin de réparation n'est pas seulement financier, car les victimes peuvent être aussi aux prises avec des blessures émotionnelles. Dans ce contexte, le dédommagement financier n'est pas nécessairement indiqué pour ces types de préjudice. Aussi, la réparation financière à ce niveau n'est-elle pas magique ? Outre le dédommagement, un aveu sincère du fautif de sa responsabilité et l'expression de remords aiderait la victime dans son rétablissement. Plusieurs victimes passent une étape où elles cherchent désespérément des explications sur les raisons du crime. Ne pouvant pas rencontrer son offenseur, la victime n'a pas les réponses à ses questions.

Besoin de rencontrer son offenseur

Selon Wemmers et Canuto (2002), une étude de Statistique Canada effectuée en 1999 auprès de victimes révèle que près de la moitié désiraient avoir une rencontre avec leur offenseur en présence d'un médiateur professionnel. Cependant, les victimes de crimes contre les biens sont plus enclines à vouloir rencontrer leur offenseur comparativement aux victimes de crimes violents. Dans le cas d'agressions sexuelles, près de 30 % ont exprimé de l'intérêt à l'égard d'une telle rencontre. La grande majorité des victimes interrogées sur le sujet se disent favorables à de telles initiatives, dans la mesure où elles sont volontaires.

Autres besoins

Les C.A.V.A.C. rajoutent, concernant les besoins des victimes, celui d'être reconnues au sein de l'appareil judiciaire et le besoin d'une aide psychologique. Toutefois, il nous apparaît pertinent de mentionner l'importance de ne pas trop camper le besoin des victimes seulement en fonction de ce que la littérature rapporte. Chaque personne demeure unique dans ses réactions. (Mika et Zerh, 1996) ont des propos intéressants en ce sens. Pour eux, il est important que les intervenants : « *Travaillent au rétablissement des victimes, en les amenant à prendre elles-mêmes le contrôle et en répondant à leurs besoins tels qu'elles les perçoivent.* »⁴

⁴ (www.cerj.org : le 22 septembre 1998)

2.1.3 L'I.V.A.C.

Fonctionnement

L'application de la loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels relève de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.). C'est toutefois la direction de l'I.V.A.C. qui est responsable du traitement du dossier. À noter que le tort subi doit figurer sur la liste de la loi sur l'I.V.A.C. (voir annexe I). Les victimes ont un an pour faire une réclamation.

Objectif

Répondre aux besoins de réparation des victimes d'actes criminels.

Évaluation

Mentionnons quelques points qui soulèvent des questions concernant l'I.V.A.C.. Tout d'abord, il nous a été impossible d'obtenir de l'organisme une évaluation de leur service auprès de la clientèle. Rien ne nous laisse croire que le degré de satisfaction soit estimé. Par contre, dans son dernier rapport annuel d'activité (2002), il est mentionné que la structure organisationnelle de l'I.V.A.C. s'est dotée récemment d'une démarche centralisée de traitement et de suivi des plaintes soumises par la clientèle.

En ce qui a trait à l'indemnisation, l'organisme indemnise des actes prédéterminés. Ce qui veut dire qu'une offense qui n'est pas sur la liste est alors refusée. Le vol simple, la menace de mort et le harcèlement par exemple, ne sont pas couverts. Aussi, les victimes indirectes ne sont pas indemnisées et n'ont pas droit à de l'aide psychologique. Un dernier point que nous aimerions mentionner concernant l'indemnisation est le fait que les frais accordés en cas de décès pour les arrangements funéraires nous semblent

minimes, soit 600,00 \$. Cependant, le Ministère de la justice est actuellement à mettre en place une réforme du régime d'indemnisation.

Concernant l'aide psychologique, sans confirmation officielle, il semble qu'il ne soit pas rare qu'une victime soit sur une liste d'attente afin d'obtenir les services d'un psychologue. Par ailleurs, la réforme actuelle touche également aux services offerts par l'organisme. Tout récemment, l'I.V.A.C. s'est enrichie d'effectifs pour optimiser l'aide apportée auprès de sa clientèle.

2.2 Appui à l'offenseur

2.2.1 Post-sentence

Institutions provinciales

Le Québec a la charge des condamnés dont la sentence est de deux ans. Selon plusieurs observateurs du milieu, les prisons provinciales ressemblent plus à des “ parkings ” qu'à autre chose. Il y a très peu de programmes pour aider les détenus. Une étude récente de la (Société de criminologie du Québec, 2001) auprès de 3 500 individus incarcérés dans les prisons provinciales montre un niveau de détresse préoccupant. En effet, les répondants auraient apprécié dans une proportion de 46% avoir été informés des ressources en santé mentale disponibles pour les aider. Plus de 54% de la clientèle correctionnelle du Québec affirme avoir consommé de la drogue au cours de l'année précédant leur prise en charge par l'État. De plus, la moitié des répondants qui étaient à 90% des hommes ont dit avoir fait preuve de violence conjugale dans leur vie. Aussi, il semble que 64% des répondants n'aient pas complété leurs études secondaires.

Institutions fédérales

Les prisons fédérales logent les sentences de 2 ans et plus. Au Québec, au prononcé de la sentence, les détenus sont envoyés pour évaluation au Centre d'évaluation à l'institution de Sainte-Anne-des-Plaines. De là, le détenu rencontrera plusieurs professionnels dans le but que soit connu le niveau de risque qu'il représente pour la société, ses besoins, etc. Chaque pénitencier offre différents types de programme d'aide : gestion de la violence, prévention de la toxicomanie, etc.

Bien qu'ils aient un rôle de surveillance, les gardiens de prisons sont aussi appelés à intervenir pour aider le détenu. Mais tous n'acceptent pas de le faire. (Vacheret, 2001), chercheuse, qui a côtoyé des détenus pendant six mois, mentionne que la mission du service correctionnel depuis les années 1980 est celle de la réinsertion. Mais pour elle, malgré le soutien que les détenus reçoivent, la prison est vraiment un milieu de misère. Solitude, tensions, incertitudes et absence de sentiment d'appartenance au groupe constituent les caractéristiques des pénitenciers d'aujourd'hui. Par exemple, dans le pénitencier à sécurité moyenne, seulement 10% des détenus recevaient de la visite régulièrement.

Les maisons de transition

Depuis plus d'une trentaine d'années, plusieurs maisons de transition ont vu le jour au Québec pour faire le pont entre le pénitencier et la communauté. Elles sont des lieux de réinsertion sociale. Leur mission est de prévenir la délinquance ainsi que de réhabiliter et de réintégrer socialement la clientèle judiciairisée tout en protégeant la société.

Autres organismes de support

Plusieurs autres organismes viennent aider la personne judiciarisée ou sa famille (voir liste à l'annexe II).

2.3 Appui à la communauté

Lorsqu'un crime est commis, la communauté concernée reçoit l'aide des corps policiers et du système judiciaire. L'accusé arrêté sera jugé et peut-être mis en prison, ce qui sécurisera la population. Par contre, le fautif n'est pas toujours pris la main dans le sac. Suite à une série de vols par effraction dans un quartier, par exemple, peu d'aide est accordée aux citoyens.

Les membres de la communauté affectés par un acte criminel peuvent s'adresser à ces organismes :

- Les Centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.) peuvent donner des services d'aide psychosociale à court terme.
- Certains organismes communautaires comme Cap-Vie de Laval offre des sessions d'information pour les endeuillés.

La plupart des services offerts s'adressent aux personnes touchées par l'infraction ; la victime, l'offenseur ou leurs proches.

2.4 L'implication de la communauté dans l'administration de la justice

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec est un organisme qui vise à promouvoir et supporter la participation des citoyens et des groupes communautaires dans l'administration de la justice. Elle s'est

donnée comme mission aussi de promouvoir la prévention de la criminalité et la réhabilitation sociale des contrevenants adultes.

2.4.1 L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec

Historique

L'organisme fut fondé en 1962 à l'initiative d'organismes spécialisés dans la réadaptation des prisonniers. Aujourd'hui, l'organisme regroupe plus de 50 organismes communautaires au Québec.

Objectifs

L'A.S.R.S.Q. travaille à identifier des solutions justes et satisfaisantes aux problèmes de la délinquance adulte pour la victime, la société et le contrevenant. Pour eux, les citoyens peuvent jouer un rôle majeur dans la résolution des problèmes liés à la criminalité, aux démêlés judiciaires et à la réinsertion sociale. En ce sens, elle joue un rôle de promotion.

Services

- Organiser diverses activités d'information et de sensibilisation.
- Donner de la formation aux intervenants professionnels et aux bénévoles.
- Donner son avis sur les réformes des lois.
- Participer à des projets de recherche.

Résultats pour la communauté

À titre d'exemple, le 22 novembre 2002, à Montréal, s'est tenu un forum ayant pour titre : *Délinquant un jour, délinquant toujours ?* auquel ont participé 140 citoyens.

Le 29 novembre, l'A.S.R.S.Q. a tenu, en collaboration avec le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, une journée porte ouverte au pénitencier de Cowansville et à la maison de transition La Maison. Lors de cette visite, 35 citoyens de Granby ont pu poser des questions en s'adressant aux détenus et aux intervenants de ces établissements. Il est prévu de répéter l'expérience à Québec et à Laval dans un futur rapproché.

2.5 Grandes pointes de l'observation des réformes du système pénal actuel

Victimes

Les victimes n'obtiennent pas toujours une information et une réparation satisfaisante. Aussi, ne pouvant rencontrer leur offenseur, leurs besoins de réparation émotionnelle ne sont pas nécessairement pris en compte. Mais surtout, elles font face à un manque à dire. La punition de l'offenseur semble être la seule satisfaction qu'elles peuvent retirer du système pénal actuel.

Face à l'organisme qui doit indemniser les victimes, mentionnons qu'aucune étude n'est faite pour connaître le degré de satisfaction des bénéficiaires au régime. Aussi, quelques autres points dans le fonctionnement de l'I.V.A.C. soulèvent des questions.

L'offenseur

Au fédéral, le détenu a droit à une multitude de services de soutien qui visent sa réhabilitation. Dans ce mémoire, nous n'avons pas comme but de savoir jusqu'où cet objectif est atteint. Par ailleurs, nous pouvons dire qu'un bon nombre de détenus sont aux prises avec des besoins psychologiques et affectifs non résolus. Dans les prisons provinciales, nous avons vu que le fautif emprisonné vit avec un haut niveau de détresse.

Communauté

Très peu de services existent pour supporter les communautés lorsqu'un crime est commis dans un quartier. Malgré les efforts de l'A.S.R.S.Q., la population en général se sent relativement peu concernée par les questions judiciaires.

Bref, malgré les réformes, nous sommes toujours devant une situation de déséquilibre. Le déficit persiste. Le besoin de dialogue entre les parties n'est pas honoré. Nous avons l'impression qu'on ne va pas jusqu'au bout du drame vécu. Y a-t-il une autre façon de faire qui tienne compte davantage des besoins des parties impliquées?

CHAPITRE 3 - POUR UNE JUSTICE ALTERNATIVE : LA JUSTICE RÉPARATRICE

Un mouvement international propose une nouvelle façon de faire la justice. Cette justice alternative est communément appelée la justice réparatrice (J.R.) et la plupart du temps, elle s'effectue au travers un processus de médiation. Un pont est alors créé entre les parties impliquées. La justice réparatrice s'exerce aujourd'hui dans plusieurs pays et sous différentes expériences. Elle part du principe que l'offense a été causée non pas premièrement à l'État, mais d'abord à des personnes. Elle veut redonner le pouvoir de la justice aux parties, elle implique aussi lorsque c'est possible, les victimes indirectes et des membres de la communauté. Elle ne met pas l'emphase sur la punition, mais s'attarde aux préjudices causés et à leurs réparations. Cette démarche cherche à rétablir l'équilibre entre les parties. Dans la démarche, autant la victime que l'offenseur et la communauté sont considérés au même niveau, à part égale. La justice réparatrice semble répondre à certaines failles du système actuel. Elle met l'accent sur l'expression des souffrances des victimes directes ou indirectes et cherche à responsabiliser le fautif.

Le processus de médiation peut s'exercer comme mesure de rechange au procès (déjudiciarisation), tout au long du processus judiciaire et même en post sentence. Par contre, dans tous ces cas, l'offenseur devra avoir au préalable reconnu sa responsabilité.

Toutefois, il faut dire que la justice réparatrice ne fait pas l'unanimité. Bien que la plupart des participants soient satisfaits, la place qu'elle doit occuper dans le système de justice n'est pas bien définie. Il y a des personnes qui ne sont pas satisfaites. En France par exemple, certains critiquent la rapidité des médiations qui laissent peu de place à la dramatique humaine. D'autres critiques sont à l'effet qu'il y a, à travers la médiation, une insistance sur le pardon et la réconciliation.

Nous verrons dans le présent chapitre la définition de la justice réparatrice et les différents modèles qui existent actuellement dans le monde aussi bien chez les

Occidentaux que chez des peuples autochtones. Nous regarderons leur historique, les objectifs et ces modèles de fonctionnement ainsi que les critiques qui leur sont faites. Nous terminerons le chapitre par les grandes pointes d'observation.

3.1 Définition

Nous retenons ici la définition de (Marshall, 1996 : 37) :

« a process whereby the parties with a stake in a particular offense come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offense and its implications for the future. »

Alors que le système de justice actuel laisse en déficit les acteurs, la justice réparatrice prend le temps de s'occuper de leurs besoins. Selon (Cooley, 1999), la J.R. prend en compte les effets émotifs du crime sur les victimes, les offenseurs et la collectivité. Le concept se veut une réponse différente au crime. La mesure de contrôle social n'est pas la punition de l'offenseur, mais porte plutôt sur la responsabilisation. Le droit réparateur se concentre davantage sur le préjudice causé et l'obligation de réparer l'offense. L'objectif poursuivi est d'annuler le tort causé. Les victimes et les délinquants sont encouragés à focaliser sur le règlement des conflits suscités par le crime. Le tableau III suivant reprend les éléments que nous avons vus au tableau II du premier chapitre, lorsque nous avons abordé les objectifs du système de justice pénale. Pour mieux comprendre le concept, le droit réparateur est comparé à d'autres formes de droit.

Tableau III

Éléments constituant le droit pénal, réhabilitatif, éducatif et réparateur

	Droit pénal	Droit réhabilitatif	Droit éducatif	Droit réparateur
Point de référence	Le délit	L'individu délinquant	L'individu	Les préjudices causés
Moyens	L'infliction du mal	Le traitement	La sensibilisation	Obligation de réparer
Objectifs	L'équilibre moral	L'adaptation	Acquérir compétences	Annulation des torts
Positions des victimes	Secondaire	Secondaire	Secondaire	Centrale
Critères d'évaluation	Une juste peine	L'individu adapté	Les apprentissages	Satisfaction des parties
Contexte sociétal	L'État opprimant	L'État providence	L'État providence	L'État responsabilisant

Source : Walgrave, L. (1993), « La justice réparatrice et les jeunes », 9^{èmes} journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson (juin 1993). Adapté.

Comme nous l'avons vu, le droit pénal met l'accent sur la punition. Le droit réhabilitatif se concentre sur l'individu qui a besoin de traitement. Le droit éducatif, utilisé surtout chez les jeunes, prétend que l'individu a besoin d'apprentissage pour acquérir des compétences. La justice réparatrice (droit réparateur) vise la responsabilisation de l'offenseur. Ce dernier doit tenter d'annuler les torts causés. La victime devient partie prenante du processus alors qu'elle a un rôle secondaire dans les autres formes de droit.

3.2 La réparation

Cependant, le terme peut porter à confusion et ce, à deux niveaux. Premièrement, la réparation signifie plus qu'une compensation financière. Sans l'exclure, celle-ci signifie davantage pour les parties impliquées : l'attente d'un sentiment de maîtrise de leur vie et l'établissement de relations fondées sur le respect et l'égalité. Pour Colley (1999), la réparation s'effectue par la guérison des blessures émotionnelles.

Deuxièmement, la notion de réparation peut donner l'impression qu'on prétend remettre les choses comme avant. Nous ne parlons pas d'objets, mais d'êtres humains qui ont subi un traumatisme qu'ils ne peuvent effacer. Dans le cas de la violence conjugale par exemple, il est bien connu dans la littérature que le fautif, de peur de perdre sa conjointe, offrira volontiers des excuses à celle-ci. La tentation est alors forte d'oublier le mal infligé.

Nous croyons que le terme anglais est plus clair et vient restreindre la confusion au sujet de la réparation. En effet, Restorative Justice se traduit par une justice restaurative. Or, lorsque l'on parle de restaurer une œuvre d'art par exemple, il n'est pas question de la rendre à l'état neuf. Généralement, le restaurateur doit tout faire pour ne pas camoufler son travail de restauration. Ce qui veut dire qu'il reste un « quelque chose » de l'époque, des marques, un héritage. L'œuvre n'est pas effacée au détriment d'une nouvelle. L'artiste

laissera volontairement apparaître que l'œuvre a été restaurée. La justice réparatrice s'exerce à travers différents programmes. Tout d'abord regardons le programme le plus connu chez les Occidentaux, le Victim Offender Reconciliation Program (V.O.R.P.).

3.3 Victim Offender Reconciliation Program (V.O.R.P.)

3.3.1 Historique

Les spécialistes de la question situent habituellement le début du mouvement « contemporain » en 1974 à Elmira, Ontario, lorsqu'un juge accepta l'idée saugrenue de deux mennonites Mark Yantzi et Dave Worth de préparer une rencontre de deux offenseurs avec leurs victimes. (Caldwell, 2002) rapporte, dans un article, que le but de cette proposition était de responsabiliser les fautifs face à la gravité de la situation et ne pas seulement les envoyer en prison pour « faire du temps ». Accompagnés d'un médiateur, les deux offenseurs ont frappé aux portes des gens qu'ils avaient vandalisés. Certains les ont laissés entrer pour discuter de la situation. Au total, 22 personnes avaient été victimisées. Les victimes ont pu exprimer les conséquences de l'acte criminel dans leur vie. Une vieille dame a pu dire la peur qu'elle vit au quotidien depuis qu'ils ont brisé une fenêtre avec une pierre au milieu de la nuit. Aussi, la plupart des dommages n'étaient pas couverts par les assurances. Les deux hommes ont pu exprimer aux victimes leurs regrets. Plusieurs mois plus tard, après avoir trouvé du travail, ils ont fait un chèque de 550,00 \$ à chaque victime. Les deux hommes ont reçu comme sentence 18 mois de probation.

Par la suite, d'autres personnes issues du monde religieux ont suivi l'exemple de ce qui s'est fait à Elmira et ont initié des programmes de justice réparatrice. Aujourd'hui, le mouvement intéresse de plus en plus les milieux séculiers. Il existe actuellement au Canada plusieurs dizaines de programmes

V.O.R.P., tous reliés par le réseau pour la justice communautaire et la résolution des conflits (Network for Community Justice and Conflict Resolution) dont le bureau chef est à Kitchener. Il existe un peu partout à travers le monde des programmes de V.O.R.P.. Le V.O.R.P. n'est pas la pratique exclusive de J.R.. Elle est cependant guidée par des principes et des valeurs qui touchent essentiellement aux besoins des parties impliquées par un délit. Le tableau IV présente les programmes qui existent à travers le monde.

Tableau IV

Victim Offender Reconciliation Program

Pays	Nombre de V.O.R.P.
Afrique du Sud	1
Allemagne	348
Angleterre	19
Australie	5
Autriche	17
Belgique	31
Canada	26
Danemark	5
Écosse	2
Etats-Unis	293
Finlande	130
France	73
Nouvelle-Zélande	Disponible partout au pays
Norvège	44
Suède	10

Source: Umbreit, M. et Greenwood, J. (1997). *Guidelines for Victim Sensitive, Victim Offender Mediation, Restorative Justice Through Dialogue*, St. Paul, MN, Centre for Restorative Justice and Mediation, School of Social Work, University of Minnesota.

3.3.2 Fonctionnement

Le V.O.R.P. peut s'exercer comme mesure de rechange au procès (déjudiciarisation). Les deux parties doivent alors y consentir, sinon le cas ira devant les tribunaux. La victime peut toutefois refuser de voir son offenseur mais accepter la médiation indirecte (par un intermédiaire) ou par lettre. Le VORP peut aussi s'exercer tout au long du processus judiciaire et même en post sentence. Dans tous ces cas, l'offenseur aura au préalable reconnu sa responsabilité.

Llewellyn et Howse (1997) nous racontent le déroulement d'une médiation. Tout d'abord disons que la participation est volontaire. Des rencontres initiales individuelles sont faites par le médiateur dans le but de préparer les parties, connaître leurs attentes et de bien expliquer comment se fera la rencontre. Un préalable à la médiation est que le contrevenant admette ce qu'il a fait. Cela ne donnerait rien pour les deux parties de mettre en présence de sa victime. un offenseur qui ne prend pas la responsabilité de son geste. Il n'est pas faux de dire que cela pourrait occasionner un grand tort à la victime.

Durant la médiation, chaque partie raconte ce qui s'est passé dans ses mots. Ce processus permet l'expression des sentiments. Par la suite, ensemble, ils déterminent la meilleure façon d'aborder les conséquences du délit ainsi que ses répercussions futures. Lorsque la médiation est utilisée comme mesure de rechange, la réparation est la dernière étape. La durée de la rencontre n'est généralement pas précisée dans la littérature, ni le nombre de médiations nécessaires. Il est possible que plus d'une rencontre soit nécessaire dans une médiation. Toutefois, une seule semble être la coutume.

3.3.3 Objectifs

Le tableau V précise encore davantage les objectifs poursuivis par la justice réparatrice, en comparaison avec la justice punitive. Selon ce tableau, la réconciliation entre les parties est le but de la justice réparatrice. Ce programme consiste à organiser une médiation entre l'offenseur et sa victime. Cette médiation vise à répondre aux questions de la victime et à permettre à celle-ci d'amorcer un processus de guérison et à permettre à l'agresseur de se responsabiliser et d'exercer une forme de réparation. Ce programme ne soustrait pas le délinquant à l'application du système de justice pénale traditionnel ni à l'emprisonnement, si la médiation est un échec et les parties n'arrivent pas à une entente.

Tableau V

Objectifs de la justice réparatrice, en comparaison avec la justice punitive

Justice punitive	Justice réparatrice
Le crime est défini comme étant une offense à l'État.	Le crime est défini comme étant une offense commise par une personne envers une autre personne.
On se concentre sur le « passé », la découverte du coupable (l'a-t-il fait ?) et son degré de culpabilité.	On se concentre sur le « futur » : la solution du problème, sur les dettes et les obligations des parties (que faire ?).
Les relations sont adversariales et le processus normatif ; le juge tranche le litige.	On mise sur le dialogue et la négociation normative.
On impose un mal pour punir et dissuader.	On axe sur la réparation comme moyen de répondre aux besoins des parties ; le but est la réconciliation.
L'action va de l'État au contrevenant ; la victime est ignorée et le contrevenant passif.	Les rôles de la victime et du contrevenant sont reconnus tant dans le problème que sa solution : les droits et les devoirs de la victime sont reconnus et l'offenseur est invité à assumer ses responsabilités.

Source : Association des services de réhabilitations sociale du Québec, (2000), « Dossier : justice réparatrice », *Porte ouverte*, vol 12, n° 1.

Le pardon

Le thème du pardon est un sujet controversé. Nous en avons un bon exemple dans un article de journal paru dans *La Presse*, samedi le 15 septembre 2001. Cet article fut écrit par l'archevêque de Montréal, Mgr Jean-Claude Turcotte, seulement 5 jours après les événements du World Trade Center à New York: « Le pardon est toujours possible. » Tel était le titre de l'article de journal. L'auteur affirme que plusieurs ne croient pas au pardon. Selon lui, le pardon peut lui seul libérer le cœur et l'esprit de la haine et de la vengeance : « La foi en Jésus-Christ m'invite à croire que le pardon est possible » dit-il.

Nous pouvons accepter la position du Cardinal Turcotte, mais il nous semble qu'accepter le principe n'est pas suffisant et que la réflexion doit être plus élaborée.

Le dernier livre de l'archevêque Desmond Tutu, «No Future without Forgiveness », traite du pardon. Le chef de la Commission de la vérité et de la réconciliation d'Afrique du Sud présente dans son livre ses travaux et les perspectives de réconciliation dans son pays. Une question se pose : fait-il peser un fardeau excessif sur les victimes en leur demandant de pardonner?

(Le Conseil des Églises, 1986), impliqué dans la justice réparatrice fait aussi référence au pardon dans le processus de médiation.

La réconciliation

Le Conseil des Églises (1986) encourage également la réconciliation entre les parties. Cette réconciliation s'effectue par la reprise des relations entre la victime et l'offenseur. N'y a-t-il pas là un peu de pensée magique?

La réconciliation comme but de la médiation est devenue aussi un sujet de litige entre les intervenants. Jusqu'au point où, il y a quelques années, dans l'État de la Pennsylvanie, le terme V.O.R.P. (Victim Offender Reconciliation Program) a laissé place au V.O.P. (Victim Offender Program). En effet, de plus en plus de citoyens s'intéressaient au V.O.R.P. et, pour eux, l'objectif visé n'était pas la réconciliation des parties impliquées.

Il existe aussi des pratiques de médiation plus ou moins sécularisées et axées principalement sur l'entente. La France en est un bel exemple. Il y a plusieurs années des Maisons de justice et de droit ou des lieux qu'on appelle Antennes de justice ont été créés. À l'initiative du Parquet, ces endroits se veulent des lieux de proximité avec la justice. Des médiations pénales sont organisées dans ces lieux. C'est le procureur de la République qui envoie les cas aux Maisons de justice et de droit du quartier. Le processus s'apparente au VORP. (Bonafe-Schimtt, 2002) nous dit que la médiation restitue aux parties le pouvoir de négocier la solution à leurs conflits. La durée et le nombre de médiations nécessaires à la résolution du conflit peuvent différer du V.O.R.P.. Nous avons assisté nous-mêmes à une médiation dans une Maison de justice et de droit à Paris et il n'est pas rare pour un médiateur d'avoir trois médiations par jour. Aussi, les médiateurs eux-mêmes nous ont rapporté que l'efficacité de la Maison de justice et de droit était évaluée par le Parquet en fonction du nombre d'ententes qu'ils réussissaient à obtenir entre les parties.

3.3.4 Expériences vécues des victimes au contact avec le V.O.R.P.

Même en étant relativement un champ d'expertise nouveau, de plus en plus d'études sont faites pour évaluer l'efficacité des programmes de médiations victimes/offenseurs surtout chez les jeunes.

(Umbreit *et al.*, 1994) ont étudié plusieurs programmes de médiation aux États-Unis qui ont fait ressortir un taux important de satisfaction chez les victimes.

(Umbreit, 1998) a étudié quatre programmes de médiations victimes/offenseurs aux États-Unis, soit 1 131 sessions de médiation. À noter que ces médiations ont été réalisées comme mesure de rechange à l’incarcération. Dans l’échantillon de la médiation, 79% des victimes étaient satisfaites comparativement à 57% dans le groupe qui ont suivi le cheminement des tribunaux.

De façon générale, les études ci-dessus démontrent que la médiation a eu un effet important sur la réduction du sens de vulnérabilité, des craintes et de l’angoisse chez les victimes. Les effets les plus importants pour elles ont été la possibilité d’exprimer à l’offenseur les effets de son crime, d’obtenir des réponses et de négocier une réparation. Les victimes ont généralement un haut sentiment d’équité dans le processus.

(Le Conseil des Églises, 1996) compare le taux de satisfaction des victimes qui ont participé à des processus de médiation au Canada, aux États-Unis et en Angleterre. Il en est ressorti un taux de satisfaction des victimes de 84% en Angleterre, 89% au Canada et 90% aux États-Unis.

Zerh (1990) mentionne que 80% des participants à un programme de médiation aux États-Unis croient que justice a été rendue.

Wemmers et Canuto (2002) font état dans leur étude de l’absence de détails dans les recherches actuelles sur les expériences des victimes qui ont refusé de participer à un processus de justice réparatrice. Par contre, ils affirment que les victimes manquent de support avant et après la médiation. Selon leurs observations, une revictimisation est possible si la personne a été très affectée

par le délit, si la médiation est forcée, s'il y a absence de remords de la part de l'offenseur ou s'il ne respecte pas l'entente.

3.3.5 Expériences des offenseurs en contact avec le VORP

Umbreit *et al.*, (1994) font également ressortir aussi un taux élevé de satisfaction des offenseurs à la médiation.

Dans l'étude d'Umbreit (1998), 95% des médiations ont négocié un plan de réparation entre les parties impliquées et 87% des offenseurs étaient satisfaits comparativement à 78% des offenseurs dans le groupe qui ont suivi le cheminement des tribunaux.

Selon les mêmes études citées ci-haut, le plus important pour les offenseurs a été de dire aux victimes ce qui s'était passé, de présenter des excuses, de négocier et d'essayer de réparer l'offense. Les offenseurs ressentent eux aussi, un sentiment d'équité au cours du processus.

Le Conseil des Églises (1996) mentionne aussi le taux de satisfaction des offenseurs qui ont participé à des processus de médiation au Canada, aux États-Unis et en Angleterre. Il est ressorti un taux de satisfaction de 100% en Angleterre de 91% au Canada et de 91% aux États-Unis.

3.3.6 Expériences de la communauté au contact avec le V.O.R.P.

La recherche a montré que le public canadien est favorable à cette approche. (Doob, 2000, cité par le Service correctionnel canadien, 2002), mentionne que 65% des répondants ont dit qu'il serait préférable, dans le cas de vols de magasins, qu'un offenseur adulte participe à un programme de justice réparatrice pour régler le problème plutôt que de passer devant la cour.

3.3.7 Critiques

La recherche

La plupart des études sur l'expérience des participants aux V.O.R.P. touchent la satisfaction des parties impliquées. (Umbreit et Bradsha, 2001) font remarquer toutefois des problèmes dans l'évaluation de la satisfaction des participants par exemple, le manque d'échelle normalisée. Il semble que la plupart des programmes ont établi leur propre échelle de satisfaction. La plupart des mesures ne sont pas complètes. Il est aussi impossible de comparer les différences entre les programmes. C'est pour cela d'ailleurs qu'ils ont élaboré, par exemple, une échelle de satisfaction des victimes à l'égard du dialogue avec les auteurs (Victim Satisfaction with Offender Dialogue Scale).

Concernant l'évaluation des différents programmes de médiation, il est trop tôt pour tirer des conclusions par rapport au système pénal actuel. En effet, Wemmers et Canuto (2002), dans un rapport d'évaluation de la participation des victimes dans les différents programmes de justice réparatrice à travers le monde, préparé pour le Ministère de la justice du Canada, mentionnent qu'en raison des lacunes méthodologiques des études, il n'est pas possible d'affirmer que les victimes qui ont participé à ces programmes soient plus satisfaites que celles qui ont suivi le cheminement du système pénal.

La place de la justice réparatrice dans le système pénal actuel

(Umbreit *et al.*, cités par le Conseil des Églises, 1996), craignent que l'on encourage la médiation pour des raisons de convenance et de coûts liés plutôt que d'améliorer la qualité de la justice. Aussi, les réticences sont nombreuses à utiliser la médiation dans des cas graves. (Dunkël, 1999), professeur de criminologie en Allemagne, croit que la réparation dans le cas de crimes

graves n'offre pas assez de garanties préventives pour satisfaire aux exigences de la loi et pour rétablir l'ordre social. Il n'est pas certain qu'une médiation, dans le cas de violence conjugale par exemple, avec une entente de réparation comme sentence ne prévienne une récidive. Certains programmes comme le V.O.R..P à Langley B.C. impliquent des crimes graves. Par contre, ce programme est fait après sentence. Ce qui veut dire que l'agresseur est incarcéré. La victime est alors en sécurité.

Walgrave (1999), professeur belge de criminologie, est pour sa part tellement satisfait, qu'il propose une réforme globale du système de justice pénale. Pour lui, la justice réparatrice doit prendre la place qui lui revient sinon, le modèle réparateur risque de rester une sorte « d'addendum » en marge du système pénal actuel.

Le modèle qu'il propose n'est pas axé sur la punition. Les acteurs impliqués dans le système de justice pénale actuel infligent une souffrance à celui qui a fait souffrir et, pour l'auteur, cette façon de faire n'est pas éthique. Cette approche est basée sur les principes de la justice réparatrice, que nous avons vu plus haut. L'insistance est mise sur le préjudice causé et non sur la transgression d'une loi. Ce n'est donc plus l'offenseur qui est au centre des procédures judiciaires, mais la tentative de réparer les dommages causés à la victime à travers la médiation. Pour lui, l'État doit toutefois être présent et prendre en charge un modèle réparateur.

Par ailleurs, pour que la médiation ait lieu, comme nous l'avons vu, cela présuppose que les parties impliquées acceptent. Si l'offenseur ne reconnaît pas sa faute ou ne veut pas participer au processus de médiation et de réparation, l'État exigerait, à ce moment, une sanction que Walgrave appelle « restaurative ». Ces sanctions pourraient être une restitution formelle à la victime, un travail au bénéfice d'un fonds pour les victimes ou des travaux communautaires.

De l'autre côté, si la victime refuse la médiation, l'offenseur ne serait pas soumis à des sanctions punitives traditionnelles. Il pourrait plutôt faire des « actions restauratives » qui pourraient ressembler à ce que nous avons vu ci-haut. Dans le cas de crimes sévères, Walgrave suggère une « sanction judiciaire » dans le but d'apaiser la population. Ce qui n'empêcherait pas des tentatives d'arrangement avec la victime. S'ils s'avèrent impossibles, des « actions restauratives » comme nous avons vu dans les deux situations précédentes pourront s'appliquer en milieu fermé et surveillé en fonction du niveau de danger que représente l'offenseur pour la société.

La démarche qu'il propose s'effectue dans un cadre judiciaire dans le but de préserver les droits légaux des parties impliquées, car une restitution imposée constitue une entrave à la liberté.

Un autre défi est celui de déterminer la « proportionnalité restaurative ». Pour Walgrave, il n'est pas question de déterminer un "juste dû" sur la base d'un lien punitif entre la gravité du délit et le degré de punition pour atteindre un équilibre moral. Selon lui, les recherches doivent se poursuivre et proposer des méthodes et des modèles en lien avec cette idéologie.

Wemmers et Canuto (2002) qui ont fait une étude sur la justice réparatrice et le besoin des victimes, nous forcent à nuancer les propos de Walgrave. Pour eux, les modèles de justice réparatrice ne remplaceront pas totalement le système traditionnel de justice pénale. Pour la majorité des victimes, ces programmes ne sont pas une option, car la police n'arrive pas toujours à résoudre leur dossier et à attraper l'offenseur. Il y aura toujours des victimes et des offenseurs qui préféreront le système traditionnel.

Pour les auteurs, les victimes estiment qu'elles ne devraient pas avoir à se préoccuper de la négociation d'une entente avec l'offenseur, ni à se prononcer

sur la peine qu'il mérite. Pour eux, cela relève des autorités de la justice pénale.

Wemmers et Canuto (2002) mentionnent aussi que dans l'état de la recherche actuelle, rien ne permet de conclure que les modèles de justice réparatrice soient préférables au modèle du système pénal actuel. Par contre, elles énumèrent les bienfaits de la justice réparatrice. Les avantages de participer à un processus de justice réparatrice se situent, pour les victimes, au niveau d'une meilleure information concernant le suivi du dossier, la possibilité d'avoir un dédommagement, une reconnaissance du tort causé et des regrets de la part de l'offenseur.

Pour les auteures, de plus en plus de victimes s'intéressent à des processus de justice réparatrice et vivent une expérience positive. Par contre, le processus doit rester volontaire. Les victimes qui choisissent de ne pas participer à un modèle de justice réparatrice ont fait valoir qu'elles avaient encore peur de l'offenseur, qu'elles éprouvaient trop de colère à son endroit ou qu'elles ne croyaient pas que ça valait la peine. Les auteurs font une distinction entre les crimes graves et les crimes moins graves. Généralement, entre 40 et 50% des victimes sont intéressées à rencontrer leur offensueur. L'ouverture semble toutefois plus grande dans le cas d'infraction contre les biens. Cette ouverture diminue lorsque l'on parle de crimes plus graves. Dans ces cas, la justice réparatrice ne devrait pas être considérée avant le prononcé de la sentence. Ce qui va à l'encontre, comme nous le verrons au point 3.4, du programme de justice coopérative d'Ottawa qui, dans certains cas de crimes sévères, organise une médiation entre les parties impliquées qui le désirent. Et comme nous le verrons aussi, ce programme a un taux de satisfaction des participants très élevé.

Johanne Vallée, directrice de l'A.S.R.S.Q., perçoit dans le système de justice actuel un profond désir de changement de la part des procureurs de la défense et de la couronne pour assurer une justice plus satisfaisante pour les parties. Par contre, l'approche de la justice réparatrice est encore floue. Sans préciser sa pensée, elle mentionne qu'il y a des divergences d'opinion quant au moment et à la façon de l'appliquer. Pour elle, la plus grande prudence s'impose :

« Les tenants de la droite qui revendiquent une plus grande place à la justice punitive sont à l'affût de ratés que pourraient connaître des expériences de justice réparatrice mal planifiées, ou qui répondraient aux exigences minimales d'une mode ou d'une tendance éphémère. »⁵

Pour elle, la justice réparatrice demande un repositionnement des valeurs, principes et objectifs de notre société. La réflexion doit se poursuivre ainsi que la recherche et l'évaluation.

En somme, les auteurs que nous avons consultés sont, avec certaines nuances, favorables à l'utilisation du modèle de la justice réparatrice. Pour eux, le processus doit rester volontaire et l'État devrait être présent tout au long du processus pour voir au respect des droits des parties. Les divergences se situent surtout au niveau du moment que la justice réparatrice doit s'appliquer dans le déroulement du processus judiciaire et au niveau de la place de la justice punitive.

⁵ *Porte Ouverte*, automne (2000), p.1

Des médiations rapides et axées sur l'entente

Le professeur français Cario (2002) est très critique concernant la médiation pénale en France. Pour lui, ce n'est qu'un instrument de l'État déguisé, axé sur l'entente, où l'on prend peu acte de la dramatique humaine des victimes. Pour Bonafe-Schmitt (2002), l'offenseur qui participe à la médiation comme mesure de rechange à l'incarcération est tenu de confesser ses fautes, sous la contrainte du pouvoir exercé par les services du Parquet.

Essayons pour un instant de comprendre le drame plus profond que vivent les parties impliquées par un acte criminel. L'un et l'autre vivent quelque chose d'horrible. Suite au délit, la victime se sent violée, humiliée et apeurée. Le fautif est stigmatisé par la société et vu comme un monstre, ce qui augmente son sentiment de honte. Ils n'ont pas d'espace de parole. Ils font face à un manque à dire. Face à ce drame, la tendance naturelle pourrait être le désir de vengeance de part et d'autre ou encore vouloir oublier ce qui s'est passé, à se refermer sur soi-même ou encore à vouloir aller vite et régler la situation rapidement. À la limite, ils peuvent tomber dans une dépression profonde, ne pouvant plus donner à la vie.

Le médiateur (Umbreit, 1997), axe ses rencontres sur la valeur de l'humain, sa dignité et le respect que chacun doit avoir l'un envers l'autre. Pour lui, un des postulats, avant toute médiation, est que chaque partie reconnaisse l'humanité et la compassion chez l'autre. Il est aussi d'ailleurs le promoteur de l'approche de la médiation humaniste qui se distingue de la simple résolution de conflits. Une approche humaniste est organisée en fonction du dialogue et de la relation, tandis qu'une résolution de conflits est axée sur l'entente. Dans son article, Gold (1993) établit une série d'éléments qui, pris en considération lors d'une médiation favorisent la guérison :

- Un esprit de non-jugement doit régner dans le processus de médiation.
- Une relation de confiance est à construire.
- Les parties doivent croire en leur sagesse personnelle.
- L'espoir doit être généré; les parties peuvent régler le conflit.
- L'expression des sentiments est encouragée.
- Le bien-être des parties est validé régulièrement.
- Il y a une insistance sur la guérison plutôt que le maintien des positions respectives.
- La transparence est encouragée.
- Il y a création d'un espace de parole.
- Il y a une place pour le sacré.
- Il n'y a pas de rigidité.

Les parties impliquées par un acte criminel vivent un drame profond. Il est clair pour nous qu'il est important de ne pas mettre l'emphase sur une médiation rapide axée sur l'entente entre les parties. Nous connaissons l'état de vulnérabilité dans lequel les victimes se trouvent. Aussi, nous avons vu précédemment qu'une revictimisation est possible si la personne a été très affectée par le délit, si la médiation est forcée, s'il y a absence de remords de la part de l'offenseur où s'il ne respecte pas l'entente. Les blessures des parties ne doivent pas être niées, ni minimisées. Une grande place devrait être accordée pour exprimer la souffrance tant dans les rencontres préparatoires que durant la médiation. Bonafe-Schmitt (2002) mentionne qu'en France, le facteur temporel d'une médiation devrait être revu pour laisser plus de place à l'expression des émotions. Par contre, il ne précise pas combien de temps devrait être alloué pour une la médiation.

Doit-on aller jusqu'au pardon et la réconciliation?

Un dernier problème semble être en relation avec l'image « religieuse » associée à ceux qui font la promotion des V.O.R.P. Johanne Vallée, de

l'A.S.R.S.Q., a mentionné que les intervenants du système de justice pénal actuel doivent s'ouvrir à la justice réparatrice, bien que cette approche soit considérée comme l'affaire « de trippeux de religion ».⁶ Gaudreault (2002), directrice de l'organisme québécois *Plaidoyer-Victime*, disait en conférence récemment que les mots "pardon" et "réconciliation" irritent. Selon elle, certains fervents de la justice réparatrice proposent une démarche simpliste où le pardon est facile. Ce qui pose la question : doit-on aller jusqu'au pardon et à la réconciliation dans les V.O.R.P.? Nous aborderons cette question au prochain chapitre.

Pour conclure cette section, disons que, de façon générale, les personnes qui ont participé au V.O.R.P. ont un taux de satisfaction élevé. La justice réparatrice remet en relation les parties impliquées par un délit. La victime est encouragée à exprimer l'impact du délit sur sa vie. En ce sens, le processus encourage chez l'offenseur la prise de conscience des torts causés. Il aura aussi l'occasion de proposer une réparation.

Par contre, en raison de problèmes méthodologiques, les études scientifiques d'évaluation des programmes actuels font l'objet de contestations. Des précautions envers les victimes sont nécessaires dans le but de les supporter dans le processus de médiation. Aussi, le V.O.R.P. n'implique pas les victimes indirectes.

L'application de la justice réparatrice comme mesure de rechange chez les adultes pose problème dans le cas de crimes sévères. Cette mesure ne garantit pas la protection des victimes. En France, des médiations rapides laissent peu de place à la dramatique humaine. D'autres critiques sont à l'effet qu'il y a une insistance sur le pardon et la réconciliation.

⁶ *Porte Ouverte*, automne (1998), p.1

3.4 La justice coopérative

3.4.1 Historique

Le projet a été conçu à Ottawa en 1997 par Andrejs Berzins, procureur de la couronne, Lorraine Berzins, du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, James Scott, consultant en médiation, et Sheila Arthurs, du Ministère de la justice. L'idée était d'appliquer les principes de la justice réparatrice dans le cas de crimes sévères.

3.4.2 Fonctionnement

La justice coopérative s'inspire de la justice réparatrice et propose une stratégie d'intervention dans les cas de crimes sévères au stade pré-sentence. Une personne rencontre les parties individuellement. Le but de ces rencontres est de répondre aux besoins des parties impliquées : soutien, information, sécurité, responsabilisation, réparation et réinsertion. La médiation est organisée seulement si les parties en ressentent le besoin. Le programme de justice coopérative n'est pas une mesure de rechange au procès. Des ententes ont été prises avec le procureur de la couronne pour que les cas soient référés aux personnes attitrées au projet. Lors des représentations devant les tribunaux, le juge est informé par le procureur de la couronne de la démarche et du cheminement des parties.

3.4.3 Objectif

L'objectif vise que chaque partie impliquée participe au règlement de leur cas, une possibilité qui ne leur est pas offerte dans le système actuel. L'accent est mis sur la responsabilisation et l'échange d'information.

3.4.4 Expériences des victimes en contact avec le programme de justice coopérative

(Le ministère du Solliciteur général du Canada, cité par le Service correctionnel du Canada, 2001), a étudié 63 entrevues menées par le programme (44 victimes). Sur 44 victimes, 10 n'ont pas participé à une médiation. Sur les 34 autres, 2 seulement, soit 6%, avaient trouvé la rencontre avec leur offenseur inutile. Aussi, 38, soit 86%, ont trouvé le processus équitable. Deux victimes seulement ne recommanderaient pas le processus à d'autres victimes.

3.4.5 Expériences des offenseurs en contact avec le programme de justice coopérative

La même étude a révélé que sur 19 offenseurs rencontrés, 15 ont reconnu que le programme avait répondu à leurs besoins. Tous ont répondu qu'ils recommanderaient le processus à d'autres offenseurs. Enfin, 16 estimaient que le programme les avait aidés à mieux comprendre les victimes.

3.4.6 Expérience de la communauté en contact avec le programme de justice coopérative

À notre connaissance, aucune évaluation n'a été faite pour évaluer l'opinion de la communauté en regard des éléments du programme de justice coopérative.

3.4.7 Critiques

Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur la valeur d'un tel programme. Toutefois, la justice coopérative n'est pas une mesure de rechange au procès. La réaction sociale au crime reste la punition et

l'incarcération. En ce sens, il y a ici un accroc à l'approche « pure et dure » d'une réaction sociale « réparatrice » seulement.

En somme, le projet de justice coopérative vise à répondre aux besoins des parties impliquées : soutien, information, sécurité, responsabilisation, réparation et réinsertion. La rencontre entre les parties n'est pas le but essentiel et n'est autorisée que si les parties sont d'accord.

Il existe d'autres modèles de justice réparatrice utilisés surtout chez les autochtones. Nous verrons l'un d'entre eux : les cercles de guérison.

3.5 Les cercles de guérison

Le cercle de guérison autochtone est utilisé dans le but de régler les problèmes qui touchent la communauté. Le cercle est utilisé par certaines communautés autochtones pour les questions touchant la justice. Un cercle sera mis sur pied et inclura l'offenseur, la victime, les proches et des membres de la communauté. La dimension spirituelle de l'être humain est à la base de cette approche. Cette spiritualité est un mode de vie et s'exerce au quotidien à travers les cérémonies et les enseignements des anciens du village. Un bon nombre d'autochtones croient que le Créateur a donné la Terre, leur mère, les humains et toutes espèces vivantes.

3.5.1 Valeurs

La sagesse, la force, la bonté, l'honnêteté, le sens du partage, le respect sont essentiels au mode de vie des autochtones. Les anciens ont la responsabilité de montrer l'exemple et d'enseigner ces choses. Selon (Ross, 1996), ces valeurs sont enseignées dans le but de montrer ce qu'ils appellent en anglais « a good life ».

La notion du cercle est fondamentale pour eux. Selon (Sioui, 1992 citée par Jaccoud, 1999), il symbolise l'égalité, la globalité, la terre et le cycle de vie. Ce cercle représente les quatre points cardinaux (nord, sud, est, ouest), les quatre couleurs principales ou races (rouge, noir, jaune, blanc). Pour eux, tous sont égaux devant leur créateur.

Un autre type de cercle représente le processus de guérison de la nature humaine. Les quatre quadrants du cercle représentent les quatre dimensions de l'être humain ; physique, mental, émotionnel et spirituel. (Sivell-Ferri, 1997 citée par Jaccoud, 1999), nous dit que pour eux ces dimensions doivent fonctionner en équilibre pour que l'être humain soit sain d'esprit et de corps. Ce cercle est aussi une affirmation de l'importance des relations entre les gens de la communauté, le territoire et le monde spirituel. Les cercles ont pris plus d'importance ces dernières années, en raison du courant très fort chez les autochtones, d'autodétermination. En ce sens, plusieurs communautés retrouvent leurs racines qui furent coupées en raison de la colonisation des Blancs. Les jeunes se rapprochent des aînés pour qu'ils leur enseignent la tradition. Les cercles de guérison constituent une approche thérapeutique de décolonisation.

3.5.2 Historique

Utilisé chez plusieurs peuples autochtones, le cercle de guérison vient de la tradition Maori (peuple autochtone Néo-Zélandais). Il est utilisé depuis des générations chez ces peuples. Au Canada, il est difficile de situer le début du mouvement.

3.5.3 Fonctionnement

La participation au cercle de guérison est volontaire. C'est l'agresseur qui doit faire la demande de s'engager dans le cercle, sinon, il court le risque

d'être renvoyé au système de justice actuel. Les anciens du village sont souvent ceux qui dirigent ces rencontres. Le processus du cercle de guérison prévoit environ 13 étapes qui peuvent durer plusieurs mois et se terminent par un contrat de guérison signé par toutes les personnes présentes au cercle. Jaccoud (1999) nous décrit le déroulement du cercle de guérison :

- 1- Dénonciation du délit et de l'offenseur.
- 2- Établissement d'un milieu sûr pour la victime.
- 3- Confrontation de l'agresseur par les personnes responsables du cercle :
 - L'offenseur peut décider d'aller devant le système de justice traditionnel.
 - S'il accepte d'aller dans le cercle, il doit reconnaître sa responsabilité.
 - Lors de la comparution devant un juge, un plaidoyer de culpabilité est enregistré.
 - Les personnes responsables du cercle demandent alors au juge de suspendre le jugement.
 - Généralement, le délai est de plusieurs mois.
- 4- Soutien aux proches de la victime et de l'offenseur.
- 5- Rencontre des responsables du cercle avec la GRC :
 - Les responsables du cercle de concert avec la GRC peuvent décider d'envoyer le cas devant les tribunaux.
 - Sinon, ils font signer à l'offenseur un "contrat de réconciliation" à l'étape 6 et 7.
- 6- Cercles avec l'agresseur.
- 7- Cercles avec la victime et l'agresseur.
- 8- Préparation de la famille de la victime pour le grand cercle.
- 9- Préparation de la famille de l'agresseur pour le grand cercle.
- 10- Cercle de guérison entre l'agresseur, la victime et les familles.
- 11- Cercle de sentence avec l'agresseur, la victime, les familles et un juge d'état.
- 12- Examen de la sentence.
- 13- Cérémonie de purification.

3.5.4 Objectifs

Ici, le processus de guérison est holistique, c'est-à-dire qu'il englobe les aspects physiques, affectifs, psychologiques et spirituels de la vie. La plupart des délits sont commis par des personnes vivant dans la même communauté envers d'autres personnes avec lesquelles elles sont liées (violence familiale, abus sexuels). Un des objectifs est que la communauté retrouve un certain équilibre. Les parties impliquées sont la victime, l'offenseur, les familles et la collectivité. Le cercle représente l'égalité, la globalité, la terre et le cycle de vie. Comme déjà mentionné, la colonisation des peuples autochtones aurait eu pour effet d'endommager le cercle et il s'agit de travailler à sa reconstruction. En ce sens, le cercle de guérison constitue une démarche thérapeutique de décolonisation. Ces mesures visent à transformer les relations entre l'agresseur et sa victime ou avec toute autre personne de la communauté. Le concept de guérison évoque l'idée que les liens unissant les personnes doivent être reconstruits.

3.5.5 Expériences des victimes en contact avec le cercle de guérison

Il existe très peu d'études qui parlent de l'expérience des participants aux cercles de guérisons autochtones. (La Commission royale sur les peuples autochtones, 1996 citée par Jaccoud, 1999), a fait une étude auprès de 94 victimes qui ont participé aux cercles de guérison de Hallow Water. L'étude mentionne que 28% des victimes étaient satisfaites du processus du cercle de guérison.

3.5.6 Expériences des offenseurs en contact avec le cercle de guérison

Dans l'étude de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), citée par Jaccoud (1999), il ressort que sur 52 offenseurs, 72% étaient satisfaits du processus. Toutefois, nous ne savons pas en quoi ils étaient satisfaits. L'O.N.F. a d'ailleurs tourné un documentaire sur la situation à Hallow Water. Cette vidéo nous présente un couple qui a commis des agressions sexuelles envers ses enfants. Nous voyons son cheminement à travers le documentaire. Le couple, au début, refusait d'admettre ce qu'il avait fait. Il a dû alors faire face à la justice. Le juge d'alors lui a donné deux ans de probation. Le but étant de retourner dans la communauté et, à travers le cercle de guérison, d'arriver à admettre sa culpabilité, ce qu'il a fait.

3.5.7 Expériences de la communauté en contact avec le cercle de guérison

Le Conseil des Églises (1996), sans préciser de chiffres, dit que le taux de criminalité dans le village d'Hallow Water a baissé. Jaccoud (1999) mentionne que, de façon générale, les autochtones se reconnaissent dans cette approche, car elle redonne le pouvoir de l'administration de la justice à la communauté.

3.5.8 Critiques

Comme nous l'avons mentionné, il existe très peu d'études sur les cercles de guérison autochtones. Toutefois, pour Jaccoud (1999), les victimes estiment que la communauté n'a pas été assez supportante dans les processus des cercles de guérison. L'expérience des victimes, qui ont participé à des cercles de détermination de peines autochtones, nous aidera à mieux comprendre pourquoi. Nous verrons cela au point 3.6.4.

Le Service correctionnel du Canada fait état du mouvement de guérison autochtone. Le paradigme de guérison chez les autochtones dépasse les paramètres de la justice réparatrice : colonisation, alcoolisme, violence. En ce sens, on devrait parler plutôt d'un paradigme de guérison nationale au sens de la culture des nations autochtones.⁷

En somme, le cercle de guérison inclut toutes les personnes touchées par un délit incluant des membres de la communauté, car un enfant appartient à la communauté. Les objectifs sont la guérison des blessures et la reconstruction des liens qui unissaient les parties avant le délit. Il ne stigmatise pas l'offenseur et croit à sa réinsertion sociale. Il redonne le pouvoir des communautés sur la justice. Par contre, les victimes manquent de soutien dans le processus.

3.6 Les cercles de détermination de la peine

3.6.1 Historique

Le cercle de détermination de la peine s'ajoute parfois au cercle de guérison comme alternative au processus judiciaire traditionnel. Ces cercles sont pratiqués au Canada depuis le début des années 1990 chez certains peuples autochtones.

3.6.2 Fonctionnement

Le cercle de sentence a la même logique que le cercle de guérison, sauf qu'un juge est présent dans le cercle et que c'est lui qui détermine la peine ou la sentence à la fin du processus. Généralement, ce que le cercle décide comme sentence est pris en considération par le juge. Il est rare qu'il impose autre chose que ce que le groupe a décidé.

⁷ (www.csc-scc.gc.ca/text/forum/rjweek/aborig/healf.shtml)

3.6.3 Objectifs

Selon le Conseil des Églises (1996), le recours au processus de détermination de la peine par le cercle ne vise pas nécessairement à empêcher l'imposition d'une peine d'emprisonnement. Bien que cela semble se produire lorsqu'il s'agit de crimes contre les biens et même dans certaines infractions plus graves. La peine d'emprisonnement est remplacée par une peine sévère non privative de liberté à purger dans la collectivité.

3.6.4 Expériences des victimes en contact avec le cercle de détermination de la peine

Selon (Bazemore et Umbreit, 1998), il semble que très peu d'études ont été faites sur ce modèle. Jaccoud (1999) mentionne que le cercle de sentence ne tiendrait pas assez en compte de l'intérêt des victimes. Pour le Conseil des Églises (1996), on doit assurer à la victime une plus grande sécurité ainsi qu'une égalité. Il y a eu quelques cas d'agression sexuelle soumis à des cercles dans des petites collectivités qui n'ont pas tenu compte de l'influence dominante des hommes dans la collectivité ou qui n'ont pas assuré un soutien adéquat à la victime. Jaccoud (1999) va dans ce sens lorsqu'elle dit que les victimes qui participent aux processus n'ont pas assez de support; elles peuvent même être rejetées par la communauté. Les personnes impliquées sentent qu'elles manquent de pouvoir dans le processus.

3.6.5 Expériences des offenseurs en contact avec le cercle de détermination de la peine

Dans une étude effectuée par le juge (Stuart, 1996 citée par le Service correctionnel du Canada, 2001), ceux qui ont pris part au processus ont indiqué que le processus permettait d'établir des relations constructives et améliorerait le respect et la compréhension mutuelle.

3.6.6 Expériences des communautés en contact avec le cercle de détermination de la peine

Jaccoud (1999) écrit que plusieurs peuples autochtones ne se reconnaissent pas dans ce processus étatique. Plus habitués à gérer eux-mêmes les comportements dans leur communauté, la légitimité de l'intervention de l'État engendre la division entre eux.

3.6.7 Critiques

Selon le Conseil des Églises (1996), de nombreuses autres collectivités autochtones, principalement dans l'Ouest du Canada et dans les Territoires, ont eu recours aux cercles de détermination de la peine à titre d'essai ou les ont maintenant intégrés à leur système de justice communautaire. Par contre, l'intervention de l'État ne fait pas l'unanimité.

Stuart (1996), cité par le Service correctionnel du Canada (2001), mentionne que les offenseurs ayant participé aux cercles de détermination des peines avaient moins récidivé que ceux dont le cas avait été traité suivant les pratiques du système pénal.

Pour le Conseil des Églises (1996), il serait important de réduire le nombre de spécialistes et l'ampleur de leur rôle dans le cercle et d'encourager davantage la participation communautaire qui serait le principal avantage du processus.

En somme, le cercle de détermination de la peine inclut toutes les personnes touchées par un délit incluant la communauté. L'objectif est la détermination d'une peine et pas nécessairement la guérison des blessures. Il ne redonne pas nécessairement le pouvoir de la justice à la communauté. Les participants n'ont pas la complète autonomie d'action. C'est un processus qui ne fait pas

consensus au sein des communautés autochtones. Des études ont montré que des victimes ne se sentaient pas soutenues dans le processus.

3.7 Les conférences familiales (Family Group Conferencing)

3.7.1 Historique

Ce programme de justice réparatrice fut utilisé à prime abord par les autochtones néo-zélandais. Aujourd'hui, plusieurs pays, dont la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats-Unis, utilisent ce modèle surtout chez les jeunes.

3.7.2 Fonctionnement

La démarche consistait à l'époque à réunir en groupe l'offenseur, la victime et leurs familles, des membres de la communauté et les anciens. Après que les anciens, les familles et la victime se soient exprimés, l'offenseur devait reconnaître sa faute et offrir ses excuses. Depuis 1989, l'État a décidé d'intégrer par une loi cette tradition auprès de la magistrature, dans les causes juvéniles. S'ajoutent alors aux membres traditionnels un coordonnateur, un policier, le procureur de la couronne et l'avocat de l'offenseur. La décision du groupe en regard de la restitution est proposée par la suite à un juge.

3.7.3 Objectifs

Pour David Moore, éducateur australien qui a lancé ce mécanisme dans son pays, les buts du programme visent :

- 1- Le comportement du délinquant et non le délinquant lui-même.
- 2- L'expression des sentiments des parties impliquées.
- 3- La réinsertion de l'offenseur dans sa communauté.

- 4- Le respect de chacun incluant leurs droits.
- 5- Le rétablissement des liens sociaux.
- 6- La responsabilisation de l'offenseur.
- 7- Le dédommagement de la victime.⁸

3.7.4 Expériences vécues par les victimes en contact avec les conférences familiales

Bazemore et Umbreit (1998) mentionnent, dans une évaluation préliminaire, qu'un programme aux États-Unis laisse entendre que les victimes sont très satisfaites. On observe une atténuation de la peur exprimée par les victimes. Morris et Maxwell (1993) vont dans le même sens. Les victimes reconnaissent l'utilité de la méthode.

3.7.5 Expériences vécues par les offenseurs en contact avec les conférences familiales

Morris et Maxwell (1993) disent que les offenseurs reconnaissent l'utilité de la méthode. Par contre, le processus crée de la honte chez l'offenseur. Nous en parlerons au point des critiques.

3.7.6 Expériences vécues par la communauté face aux conférences familiales

La communauté au sens large du terme n'est pas impliquée dans les conférences familiales. Toutefois, l'étude de Bazemore et Umbreit (1998) dit que, selon une étude néo-zélandaise, les familles de jeunes offenseurs s'impliquent de manière plus soutenue lorsqu'elles participent à des conférences familiales.

⁸ *Le Conseil des Églises* (1996), p. 66

3.7.7 Critiques

(Braithwaite, 1989) fut un des promoteurs des théories axées sur la honte comme instrument de réinsertion sociale. Cette théorie présuppose que la honte engendrée lors d'une conférence familiale et subie par l'offenseur favoriserait sa réinsertion sociale. Plus tard, (Braithwaite et Mugford, 1994) ont reconnu que l'utilisation de la honte comme instrument de réinsertion n'était pas une méthode infaillible. Il est possible que cette approche ait certains effets positifs et qu'on puisse y avoir recours pour limiter la récidive, faciliter la réinsertion sociale des offenseurs et donner satisfaction aux victimes. Pour ce faire, ces chercheurs ont établi des conditions de réussite. Quoi qu'il en soit, (Blagg, 1997) critique l'utilisation de la honte comme outil de réinsertion sociale. L'accent mis sur la honte serait un concept "occidental".

Selon Coussedine (1995), les causes chez les jeunes se rendant devant la cour de la Nouvelle-Zélande ont passé de 13 000 en 1989 à 1 800 en 1999. Les causes sont plutôt réglées en médiation.

Selon le Conseil des Églises (1996), le choix des participants est important et constitue un défi. Lorsque la famille n'exerce plus une grande influence sur un jeune, il faut trouver alors une personne significative. Plusieurs autres éléments préoccupent le Conseil des Églises tels que :

- La crainte que les conférences deviennent une industrie de la justice dominée par les spécialistes du système de justice actuel.
- L'application des accords intervenus à l'issue des conférences.
- Le respect du droit si une partie impliquée est insatisfaite du processus et désire recourir à l'application de la loi.
- La possibilité d'un élargissement du filet (des délits non punissables le deviendraient).

- Les guerres de territoire entre la police qui veut récupérer la démarche.
- Les tribunaux et les spécialistes du système de justice pénale et la mesure limitée dans laquelle les conférences peuvent s'attaquer aux causes profondes de la délinquance, telles que le chômage, la pauvreté et l'effritement du soutien du réseau familial.⁹

Le Conseil des Églises s'inquiète aussi du fait que certaines conférences ont été organisées après la sentence ou durant l'incarcération. Pour eux, le délinquant, s'il ne représente pas un risque pour la société, aurait pu éviter l'emprisonnement.

En somme, les conférences familiales incorporent des éléments du cercle de guérison et du cercle de détermination de la peine. Elles incluent toutes les personnes touchées par un délit incluant les proches. Les objectifs sont la guérison des blessures, la reconstruction des liens qui unissaient les parties avant le délit et la réinsertion sociale de l'offenseur.

3.8 Autres modèles de justice réparatrice

Il existe d'autres modèles de justice réparatrice. Nous en décrivons brièvement deux : les cercles de soutien et les rencontres détenus/victimes substitués.

3.8.1 Les cercles de soutien et de responsabilisation

Le cercle de soutien est un groupe généralement de 4 à 7 personnes qui soutiennent la réinsertion sociale d'une personne qui a des antécédents de crimes sexuels. L'objectif est le soutien de la personne mais aussi celui de la sécurité de la société. La personne est redevable envers les bénévoles présents. L'individu et le groupe se rencontrent sur une base régulière.

⁹ *Le Conseil des Églises* (1996), p.69

3.8.2 Rencontres détenus/victimes substitués

Dans ce genre de rencontres, les victimes se rendent dans un pénitencier. Animées par un médiateur ou deux, ces réunions permettent aux victimes d'exprimer les conséquences de l'acte sur leur vie à des personnes qui ont commis le genre de crime qu'elles ont subi. Le processus permet aux offenseurs de partager leurs propres souffrances et d'être empathiques à ce qu'ils entendent des victimes. Au Québec, des chrétiens mennonites et catholiques animent une telle activité. Nous verrons le processus en détail au chapitre 5.

3.9 Grandes pointes d'observation de la justice réparatrice

La justice réparatrice est un concept qui veut redonner le pouvoir de la justice aux parties impliquées. Elle s'exerce à travers différents modèles. Le but est de créer un pont entre les protagonistes pour qu'ils puissent exprimer et écouter de part et d'autres leurs points de vue sur la situation et en venir à une entente lorsque la médiation est proposée comme mesure de rechange. Le processus peut s'exercer aussi tout au long du processus judiciaire et même après.

Victimes

Les victimes qui ont participé au processus sont généralement satisfaites. Le processus permet de poser des questions à l'offenseur et de lui partager du même coup leur douleur. Toutefois, les modèles que nous avons vus ne sont pas parfaits. Nous savons dans quel état de vulnérabilité les victimes qui ont subi un acte criminel se trouvent. Il semble que, souvent, elles ne sont pas assez soutenues dans le processus de médiation.

L'offenseur

Les offenseurs qui ont participé aux processus sont généralement satisfaits. Ils ont l'occasion d'écouter la victime et de réaliser le tort qu'ils ont causé. Ils peuvent aussi s'excuser et proposer une forme de réparation. Dans ce processus, l'offenseur n'est pas stigmatisé. Il est traité avec équité.

Communauté

La justice réparatrice s'exerce à l'intérieur de divers modèles. Les modèles autochtones sont intéressants en ce sens qu'ils sont basés sur des valeurs qui guident leur intervention. Le cercle de guérison inclut les proches et les familles. La communauté se sent concernée et est impliquée dans cette approche par la mise en place d'un comité de responsables de la gestion du délit. Les cercles de sentence intègrent la justice d'État au processus traditionnel autochtone, ce qui attise les critiques. Le modèle des conférences familiales qui origine aussi des autochtones, est utilisé en Occident. Il inclut la victime, l'offenseur et leurs proches.

Les recherches sont favorables à cette approche mais soulèvent aussi plusieurs questions, entre autres au niveau du manque d'échelle normalisée. La plupart des programmes ont établi leur propre échelle de satisfaction. La plupart des mesures ne sont pas complètes. Il est donc impossible de comparer les études entre elles. Les études démontreraient aussi des lacunes méthodologiques. Pour cette raison, il n'est pas possible d'affirmer actuellement que les victimes qui ont participé à ces programmes sont plus satisfaites que celles qui ont suivi le cheminement du système pénal.

Finalement, plusieurs critiques sont soulevées en regard de la justice réparatrice et nous aimerions tenter de répondre à l'une d'elles : doit-on aller jusqu'au pardon et la réconciliation?

CHAPITRE 4 - L'INTERPRÉTATION

4.1 Formulation d'une problématique et d'hypothèses

Nous entrons dans une section du mémoire qui est celle de l'interprétation théologique. Nous avons vu que le système de justice pénale en mettant l'accent sur le formel et la punition laisse les parties impliquées sur leur appétit. Bien des problèmes ne sont pas réglés pour autant. Une série de questions que peuvent porter les parties ne sont pas honorées. Le processus pénal ne permet pas généralement que les parties expriment leur douleur l'une à l'autre.

Nous avons vu qu'un des objectifs du système pénal était la punition du fautif. Nous aimerions nous attarder à cet objectif de rétribution. Pense-t-on qu'il est utile pour le fautif de recevoir une sentence équivalente à faire "faire du temps" à la mesure de l'offense? Est-ce que cela va l'amener à reconnaître ses torts et à réparer? Pense-t-on régler le problème des victimes en envoyant le coupable en prison? Nous soulevons l'hypothèse que de prétendre rétablir l'équilibre moral en donnant une peine sans comprendre les problèmes de fond relève un peu de la pensée magique.

Nous savons aujourd'hui que le concept de la punition vient en grande partie de l'héritage judéo-chrétien. (Allard et Northey, 2001) abordent la question de la théologie de la grâce et celle de la punition. Pour eux, il ne fait aucun doute que l'Église a joué un rôle majeur dans la mise en place par l'État, d'une justice punitive. Face à cette réalité, nous aimerions savoir si la justice biblique est synonyme de justice punitive. Pour ce faire, nous regarderons surtout les commentaires du pasteur et enseignant mennonite espagnol José (Gallardo, 1985), qui a analysé les textes sacrés pour essayer de comprendre ce que veut dire le sens du mot « justice ».

De son côté, la justice réparatrice prétend tenir compte du vécu des personnes et favorise une communication mutuelle volontaire. Certains croient que cette approche devrait remplacer le système de justice actuel. Toutefois, l'expérience sur le terrain montre des lacunes dans les « façons de faire » la justice réparatrice. Nous avons vu que, d'une part, on peut se retrouver avec des médiations rapides qui peuvent, à première vue, augmenter les statistiques de performance, mais qui escamotent les problèmes de fond. D'autre part, on peut tout aussi bien tenter de régler le déficit en encourageant un pardon rapide et superficiel. Nous soulevons encore ici l'hypothèse qu'il peut aussi y avoir dans la justice réparatrice une forme de pensée magique. Ce qui nous fait dire que comme avec le système pénal, certaines façons de faire dans la justice réparatrice ne vont pas jusqu'au bout du drame vécu par les parties.

Pour éviter de tomber dans la pensée magique, nous aborderons aussi dans les pages qui suivent la notion du pardon. Nous tenterons de comprendre les enjeux du pardon et de la réconciliation. Pour ce faire, à l'aide de référents des sciences humaines et de la tradition chrétienne, nous aborderons le drame vécu par les parties en lien avec le pardon. Pour cette section, nous analyserons les écrits du théologien Michel-M. Campbell, de l'aumônier carcéral Chris Marshall, du psychologue Jean Montbourquette, et de la pasteure et théologienne Lytta Basset.

4.2 La justice biblique

Que signifie la justice de Dieu? Est-elle punitive? Qu'est-ce que la Bible dit sur le sujet? Comment s'exerce-t-elle? Le Révérend (Allard, 2002) disait, lors d'une conférence qui faisait la promotion de la justice réparatrice qu'il y avait dans l'Ancien Testament 600 passages où on trouve de la violence humaine. On y trouve aussi plus de 1 000 versets où Dieu exerce la justice en punissant. On trouve également plus de 100 textes où Yahvé ordonne de tuer. À première vue, la place du Dieu vengeur semble plus grande que le Dieu de la

réparation et du pardon. (Neufeld, 1996) aborde la question de la justice biblique, attirant notre regard sur la révélation progressive de Dieu. Pour elle, Dieu s'est révélé à travers les époques en fonction de la réalité du moment. Cette réalité mettait bien souvent en lumière le peu de valeur que l'être humain accordait à ses semblables ainsi qu'une brutalité humaine courante.

Gallardo (1985) apporte une autre perspective et élargit la question de la justice. Pour lui, la justice ne s'exerce pas seulement lorsqu'il y a un crime mais s'attaque aux torts causés de façon générale sans nécessairement trouver un coupable. Gallardo reste silencieux sur les passages de l'Ancien Testament où l'on retrouve de la violence, où Dieu punit et ordonne de tuer. Par contre, le regard qu'il porte sur la justice biblique nous fait croire que la vision de la justice pénale s'est construite dans l'histoire à partir d'une lecture sélective des textes bibliques. L'auteur nous démontre que la justice doit être vue de façon plus globale.

4.2.1 Ancien Testament

- La loi et la justice

Pour l'auteur, la justice n'est pas juste une question légale, mais vise à permettre la vie des dépourvus. Les commandements et ordonnances ont été donnés pour le bien du peuple. Ils garantissent les droits des pauvres, des esclaves, des étrangers, des femmes et de la terre (Exode 21-23, Lévitique 19). Les lois ont un caractère préventif avant tout. Dieu désire que son peuple participe à sa sainteté et reflète son image.

À travers l'année sabbatique et l'année du Jubilé, Dieu a instauré des mécanismes pour prévenir la séparation entre les pauvres et les riches. L'année sabbatique, prévue tous les sept ans, fut donnée comme ordonnance pour la terre et désignait aussi un temps de remise de dettes

(Deutéronome 15:1-11, Lévitique 25:36-37). Même la sixième année, un prêt devait être accordé. Ce n'est pas de la charité mais la justice de Dieu.

L'esclave aussi devait être libéré après six années de service (Exode 21:2, Deutéronome 15:12-18). Il ne devait pas partir les mains vides mais devait pouvoir refaire sa vie. Ainsi, avant d'être affranchi, il ne devait pas être traité comme un esclave mais comme un ouvrier (Lévitique 25:39-40).

L'année du Jubilé (tous les quarante-neuf ans) jouait aussi un rôle important. Les propriétés, les maisons et les terres qui ne se trouvaient pas à l'intérieur des murs d'une ville devaient retourner aux propriétaires qui avaient dû les vendre un jour en raison de leur pauvreté (Lévitique 25:8-17, 23-25). À l'époque, en effet, ne pas avoir de terre équivaut à être privé de vie. Les exigences de Dieu, dans ce cas, visent à prévenir les inégalités socio-économiques. Tout appartenait à Dieu.

Par contre, l'année sabbatique et le Jubilé n'ont pas toujours été respectés (Ezéchiel 45:8 ; 46:17).

- **La signification de la justice**

L'auteur essaie de donner un sens à la justice divine. Il est question d'une sagesse et d'un fondement qui est réparateur. Il mentionne que, pour le peuple d'Israël, vivre conformément à la justice de Dieu voulait dire vivre en fonction des normes que lui seul avait établies et ne pas nécessairement se conformer à la culture de l'époque.

Le peuple devait ainsi, selon le chapitre 19 du Lévitique et comme nous l'avons vu, éviter d'opprimer le pauvre et l'étranger. Le peuple était aussi averti de ne pas mettre sa confiance dans les richesses, mais de conserver une attitude d'humilité et de générosité. Celui qui aide les gens dans le

besoin sera lui-même récompensé par Dieu (Proverbes 19:17). Pour Gallardo, la justice et le bien-être personnel, familial et social sont aussi liés. En fait, ils ont la même signification.

Pour lui, avoir une conduite juste demande de la sagesse. C'est pour cela qu'il rajoute que la justice et la connaissance sont inséparables (Proverbes 1:3 : « ...recevoir des leçons de bon sens, de justice, d'équité et de droiture. » Dans les Proverbes, la justice ne doit pas être vue en termes légaux, mais plutôt dans le sens de la sagesse. La sagesse conduit à la justice. Les Proverbes opposent l'homme intègre aux méchants et aux insensés. L'homme sage est juste parce qu'il craint Dieu et s'éloigne du mal. L'insensé méprise la sagesse et la discipline (Proverbes 1:7).

La justice biblique fait aussi appel à la responsabilisation du fautif. Gallardo nous dit que dans le cas d'un vol par exemple, le fautif devait avouer sa faute, restituer l'objet volé, offrir une compensation à la victime et offrir un sacrifice à l'Éternel (Lévitique 5). Ce qui peut être un fondement biblique de la justice réparatrice.

- **Les prophètes et la justice**

Maintenant que nous avons vu les principes de la justice biblique, nous allons illustrer par la vie des prophètes que cette justice n'a pas toujours existé. Pour l'auteur, le peuple de Dieu, qui devait être la lumière des nations, était devenu un peuple rebelle, une vigne corrompue (Ésaïe 5:7). Chacun recherchait son propre avantage (Jérémie 5:27, 28 ; 6:13). Aussi, ses manifestations de foi ne s'accompagnaient pas toujours de justice sociale. Il ne voyait pas de problème à augmenter ses richesses aux dépens des autres (Jérémie 22:13).

Pour Gallardo, les prophètes dénonçaient le sort réservé aux pauvres et aux opprimés et condamnaient la corruption des juges, qui devaient plutôt être les gardiens de la justice (Ésaïe 1:1-3 : 5:23, Amos 5:12, Michée 7:3). Jérémie était particulièrement sensible et n'hésitait pas à dénoncer devant les juges le sort de ceux qui criaient à Dieu pour qu'il leur fasse justice (Jérémie 22:3). Amos prenait la défense de ceux qui ne pouvaient payer leurs dettes et qui étaient alors vendus comme esclaves (Amos 2:6). La corruption des princes en Israël était aussi condamnée (Ézéchiel 45:9). L'autorité était donnée aux juges et aux dirigeants pour maintenir l'ordre et la justice sur la terre. Les prophètes se sont levés pour s'opposer à leur injustice.

La droiture devait être comme un courant d'eau et la justice comme un torrent qui ne tarit jamais (Amos 5:21-24). Dieu répondait aux prières du peuple s'il apprenait à faire le bien, à rechercher la justice, à protéger l'opprimé, à faire droit à l'orphelin et défendre la veuve (Ésaïe 1:15-17), les affligés et les indigents (Jérémie 22:16). Pratiquer la justice était plus important qu'offrir de nombreux sacrifices d'animaux (Miché 6:6-8). Le jeûne devenait un blasphème sans justice et miséricorde (Ésaïe 58). La repentance et le rétablissement de la justice étaient donc exigés par Dieu (Amos 5).

La désobéissance du peuple de Dieu a causé sa perte. Tel a été son choix. Dieu, dans sa miséricorde, les avait prévenus et avait cherché à les convaincre de s'éloigner du mal. L'épreuve de l'exil amena le peuple à reconnaître sa désobéissance et à demander à Dieu de lui pardonner (Daniel 9:5-7). La justice punitive fut utilisée dans le but d'aider le juste et de libérer les opprimés, car la faveur de Dieu se porte vers les indigents et les humbles d'esprit (Ésaïe 1:4, 66:2).

Dieu a promis le rétablissement de la justice au sein de son peuple et sur toute la terre. Il n'est pas étonnant non plus que Jésus soit un serviteur humble.

Nous verrons maintenant qu'à travers Jésus, Dieu offre à l'humanité son salut et donne aussi des indications sur ce que veut dire vivre une vie juste.

4.2.2 Jésus et la justice

Pour Gallardo, Jésus affirma lui-même être le libérateur, celui qui apportera la justice (Luc 4:18-19; Ésaïe 61:1-2). Lorsque Jean envoie un messager pour savoir s'il est le messie, il ne répond ni par oui, ni par non. Il réaffirme toutefois la réalisation de la prophétie libératrice messianique (Luc 7:22).

Le sermon sur la montagne enseigne aux disciples la manière de vivre conformément à la justice messianique. C'est plus ici que l'accomplissement de la loi, ce sont les intentions de Dieu pour l'homme. Cette justice déclare heureux et bénis les pauvres en esprit, les affligés, les doux, ceux qui ont faim et soif de justice, les miséricordieux, ceux dont le cœur est pur et ceux qui procurent la paix. Ceux qui ont faim et soif de justice ne seront pas seulement bénis, mais rassasiés.

Le Royaume appartient à ceux qui souffrent à cause de la justice. Les prophètes avaient aussi souffert pour la justice. La justice du Royaume condamne la violence sous toutes ses formes. Jésus dit d'aimer son ennemi.

Pour l'auteur, le plus important est que cette justice ne doit pas être un masque devant les hommes pour se donner une apparence de bienveillance comme l'ont fait les pharisiens. Jésus dénonce les hypocrites. Prétextant obéir à la loi, ils s'opposaient à la volonté de Dieu qui est : "...la justice, la bonté et la fidélité" (Matthieu 23:23). Jésus mangeait avec un pécheur comme Zachée le

riche, qui donnait la moitié de ses biens aux pauvres. (Notons que Zachée était prêt à réparer s'il avait fait du tort, ce qui est un autre fondement biblique de la justice réparatrice). Il appelle les hommes à rechercher en tout premier lieu les valeurs du royaume et la justice. Les autres choses prennent alors la seconde place. La satisfaction des besoins personnels découle alors de la justice de Dieu.

Au jugement des nations, le roi déclarera heureux les héritiers du Royaume. Ils ont donné à manger aux affamés, à boire aux assoiffés, reçu l'étranger, vêtu ceux qui étaient nus, visité les malades et les prisonniers (Matthieu 25:31-46). Jésus était du côté de ceux qui souffraient. La justice du Royaume sera aussi celle où celui qui veut être le premier (ou le plus puissant) devra être le serviteur de tous (Matthieu 20:26-28).

Jésus a souffert et il est mort afin d'établir la justice du Royaume. C'est le point central de la foi chrétienne. Il a pris sur lui-même les conséquences du péché (Romains 5:5-7). Dieu ne fait pas payer aux hommes le prix de leur péché, il a plutôt choisi de mourir à leur place pour qu'ils soient sauvés.

Ainsi, il a un plan merveilleux pour briser le cercle vicieux de l'injustice; il la prend sur lui-même. Ne pas répondre à l'injustice, ne pas remettre le mal pour le mal. Dieu n'est pas venu sauver le monde sous la forme d'un guerrier violent ou sous la forme d'un juge pénal sans amour. Jésus n'est pas seulement notre justice pour le salut, il est la manière dont nous devons pratiquer la justice (1 Jean 2:6, 29; 3:7, 16; 1 Pierre 2:19-23).

En somme, les explications du texte biblique de Gallardo, sur la signification de la loi et la justice, renversent l'idée du Dieu punitif et vengeur. La loi et les ordonnances sont plutôt données au peuple pour prévenir les inégalités socio-économiques et les injustices de la vie.

La signification de la justice de Dieu doit être comprise de façon globale et touche les dimensions personnelle, familiale et sociale. La justice et la sagesse sont intimement liées. Aussi, la réparation du mal fait à quelqu'un est importante.

Les prophètes comme porte-parole de Dieu ont insisté pour que la justice de Dieu règne chez le peuple d'Israël. Ils ont dénoncé, averti et prévenu qu'un malheur se préparait si rien ne changeait. La justice punitive doit être vue dans le contexte de la délivrance et de la libération pour les victimes de toutes formes d'injustices.

Jésus a repris la vision d'une justice qui se fait proche de ceux qui souffrent. Par sa vie, sa mort et sa résurrection, il va même plus loin. Il refusera d'utiliser la violence et la vengeance. En ce sens, Jésus brise le cercle vicieux de l'injustice. Lui-même a subi la plus grande des injustices, il n'a pas remis le mal pour le mal. Il n'a pas répondu avec vengeance.

4.3 La notion du pardon

Une autre question qui se pose est celle du pardon. Certains affirment que le pardon est un concept religieux non nécessaire. D'un autre côté, le pardon peut être vu comme une réalité magique qu'on escamote. Mais il y a aussi, à notre avis, des gens qui portent des questions en regard du pardon qui aimeraient aller plus loin dans cette voie. Quelle réponse a-t-on à leur donner? Nous allons essayer de comprendre la dramatique du pardon.

Comme nous l'avons vu, il est évident que l'on ne peut pas remettre les choses à « zéro », comme avant. Face à un acte criminel, parler de réparation au sens « pur » du terme est difficile. Il existe toutefois des moyens de transcender le drame vécu par les parties et de continuer à vivre. Cette démarche s'appelle le pardon.

Pour cette section, nous chercherons à comprendre les enjeux du pardon.

Donner malgré l'impossibilité

(Campbell, 1999) essaie de comprendre le phénomène du pardon. Pour lui, le pardon comme rituel présuppose une offense plus ou moins grave qui affecte une relation. Le pardon est compris et vécu de différentes façons. Les catholiques ont leur sacrement du pardon où les personnes qui avouent leurs fautes obtiennent absolution et pénitence. L'auteur parle alors du risque de tomber dans la pensée magique car le pardon n'est pas synonyme d'oubli. Pour les Juifs, la fête du Grand pardon sera l'occasion de se rappeler leurs fautes devant Dieu.

L'auteur réfléchit sur le sens du mot pardon. Il y a en premier le pardon demandé en société par politesse, lorsque l'on passe devant quelqu'un, par exemple, ou que l'on coupe la parole. Ce pardon ne va pas au fond des choses. Pardonner, c'est aussi donner au-delà. Donner quand il nous semble impossible de le faire, « para-donare ». C'est donner malgré l'offense subie. Pour (Campbell, 1999 : 152), l'acte de pardonner s'assimile au travail du deuil.

« Si le pardon est dépassement d'une rupture, il ne peut la nier. Il suppose qu'on s'y arrête, qu'on prenne la mesure de l'insupportable gravité du mal que l'on a fait ou que l'on subit, pour se rendre compte que, malgré cela, la vie est encore possible. »

À la limite, le pardon peut s'appliquer à l'handicapé qui reproche à ses parents ou à la vie de l'avoir mis au monde dans cet état. Des théologiens parlent aussi de pardonner à Dieu lui-même.

À la lumière de ce que nous venons de voir, il nous propose une relecture de ce qu'a vécu le Christ, le modèle suprême du pardon. Même si Jésus était

innocent, on l'a injurié, battu et crucifié. Malgré cela, il demanda que Dieu pardonne ce que ses bourreaux faisaient. Jésus a donné malgré l'horreur. L'auteur nous invite à saisir la profondeur de ce qu'a pu vivre Jésus. La portée de la passion ne se limite pas seulement à la mort et la résurrection du Christ. Nos souffrances se poursuivent dans le quotidien.

Le pardon appelle à regarder aussi sa propre blessure, ses propres injustices ou injures, qui n'ont jamais été verbalisées à quelqu'un, qui sont tombées dans l'oubli. Ces souffrances qui nous font remettre notre foi en question et peut-être penser, comme l'a fait Jésus, que Dieu nous a abandonné. Campbell propose une suite d'étapes pour obtenir une certaine libération : reconnaître le mal subi ou qu'on a fait subir, ressentir ce mal dans toute sa violence, cesser de fuir, encaisser le coup, verbaliser sa souffrance, compatir avec soi-même et avec les autres et retrouver la capacité de donner.

En somme, Campbell propose une étymologie du mot pardon, qui est de « donner-malgré », malgré l'injustice, la rupture, le mal subi, etc. Jésus est le grand modèle du pardon. Pour lui, la souffrance subie ne réfère pas seulement à l'injustice criminelle mais à toute injustice. Pour aider à « donner-malgré », il propose une démarche qui s'apparente à celle du deuil.

Faire place aux lamentations

Le pardon est au cœur du discours de Marshall. (Le Conseil des Églises, 2001) en fait mention dans l'une de ses publications.

Pour Marshall, le système pénal actuel est basé essentiellement sur la notion du châtement. La vengeance ne satisfait pas le besoin résultant d'un crime, soit la réparation des torts causés. La personne emprisonnée ne pourra prendre ses responsabilités. Aimer son ennemi ne veut pas dire de ne pas tenir compte ou de passer sous silence ce qu'il a fait. Pour lui, l'intervention auprès

d'une victime devrait se faire pour qu'elle puisse aller au-delà de sa première réaction de vengeance. Ensuite, traiter les causes du problème et assurer une prise de responsabilité véritable.

Comme Campbell, l'auteur fait référence au Christ comme fondement du pardon. Pour Jésus, la miséricorde signifie la véritable loi de Dieu. La justice divine et rédemptrice se distinguait du droit. La loi du Christ est une règle d'amour et non un code législatif. Le Christ lui-même a été rangé parmi les criminels et a subi le sort d'un criminel. Face aux crimes, Marshall propose trois principes herméneutiques pour nous orienter :

- Nous devrions intervenir auprès des gens confrontés aux tragédies et au mal résultant d'infractions criminelles de la même façon que Dieu est intervenu auprès de nous.
- Nous ne devrions pas jouer le rôle de juge et d'exécuteur attribué à Dieu, mais l'imiter tel qu'il s'est manifesté à travers du Christ par son pardon et sa justice rédemptrice.
- Faire preuve de miséricorde comme Jésus l'a fait.

Pour lui, la violence est probablement la principale manifestation sociale du péché et imprègne les structures de la société humaine. La paix n'est pas seulement l'absence de guerre mais un état d'harmonie et de bien-être dans tous les aspects de la vie. Le système de justice criminel est l'une de nos institutions sociales les moins paisibles.

Selon Marshall, la justice divine était mesurée, dans l'Ancien Testament, en fonction des soins rendus aux plus vulnérables de la communauté. Il ne comprend pas comment les chrétiens, qui connaissent ce que c'est que d'avoir été pardonnés puissent être aussi intolérants envers les contrevenants. Pour lui, notre sens du pardon, qui vient de la nature de Dieu lui-même, devrait être

la principale chose que les chrétiens aient à offrir à la société. Non pas parce que le pardon leur est unique, mais par conviction qu'il est au cœur de la réalité et à la racine de leur foi.

L'auteur réfère particulièrement à la tradition des textes bibliques de lamentations qui témoignent d'un sens de solidarité avec les victimes de l'injustice et du mal. Par exemple, Jésus sur la croix qui s'est écrié « mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ». Si Jésus s'est permis d'exprimer ses souffrances, nous ne devrions pas craindre non plus de le faire. Les souffrances du Christ témoignent aussi d'un sens de solidarité avec les criminels car il a été traité de la même façon. Jésus sur la croix a été profondément conscient du pouvoir et de la violence énorme du mal. Il s'est senti complètement privé de la présence et de l'aide de Dieu. N'est-ce pas réellement ça une lamentation, soit une expérience de douleur intense en raison de la prévalence du mal et de l'apparente distance de Dieu?

Les raisons principales de nos lamentations devraient être en regard :

- De la souffrance causée aux innocentes victimes de l'injustice et du mal.
- D'un monde qui engendre des êtres humains capables de blesser d'autres êtres humains en leur infligeant de telles souffrances.

Les lamentations sont une participation de tout l'être à la souffrance des victimes. Jésus s'ouvre à la souffrance en s'identifiant à notre condition humaine. Pour l'auteur, la peur de souffrir pour autrui, pour les victimes ou l'offenseur, nous inciterait à infliger des souffrances et à ne pas pardonner. Il est plus facile de se venger que de cheminer avec les victimes, que d'entrer dans l'univers des contrevenants et ainsi affronter nos peurs. Le pardon tire sa source d'une expérience partagée des lamentations, de la souffrance connue et de celle infligée. En ce sens, il rejoint Campbell.

Jésus, par sa lamentation, proteste contre la persistance du mal. Toutefois, il continue de faire confiance en Dieu et remet son esprit entre ses mains, même si Dieu semble absent. La protestation de Jésus est en même temps une proclamation de foi.

Dans la souffrance, Dieu ne répond pas à notre protestation, ni aux « pourquoi? » mais il ne demeure pas insensible. En Jésus, il assume personnellement la condition humaine afin que le mal puisse être vaincu de l'intérieur. Marshall interprète les trois heures de ténèbres à la mort de Jésus comme le jugement de cette expression du mal. La déchirure du voile dans le Temple indique que Dieu, dans la mort de Jésus, ouvre son cœur à la souffrance et entame le travail intérieur de délivrance.

Jésus exprime ses lamentations en pleine lutte contre le mal. Nous aussi pouvons exprimer des lamentations quand nous devenons solidaires des victimes qui souffrent. Quand nous résistons à la tendance d'infliger plus de mal pour enrayer le mal, plus de violence pour enrayer la violence. C'est en refusant de le perpétrer que Jésus a vaincu le mal.

Pour l'auteur, la miséricorde est un moyen de pratiquer la justice et non de s'y soustraire. On ne doit pas fermer les yeux sur les fautes mais intervenir de façon à transcender le désir de vengeance quel que soit la méchanceté d'une action. Jésus a montré dans sa vie la puissance du pardon et de l'amour dénué du désir de vengeance. Le pardon peut s'appliquer autant à la partie lésée qu'au contrevenant.

L'expérience du pardon de Dieu envers nous, nous habilite à pardonner. Le pardon n'est pas un processus que l'on accorde une fois pour toute mais plutôt un processus auquel on adhère. Le Seigneur nous demande que l'on fasse preuve de justice, que nous aimions la bonté et que nous cheminions humblement avec lui.

En somme, on retrouve beaucoup de similarité entre ce que dit Marshall et les propos de Campbell. L'offenseur devrait se responsabiliser et s'attarder sur le mal qu'il a fait subir. Les deux auteurs prennent le Christ comme modèle suprême du pardon. Il a été capable de « donner-malgré » l'horreur. Il a pardonné. Nous devrions nous attarder à ce geste pour nous-mêmes, avoir cette propre attitude dans notre vie face au mal que nous pouvons vivre. La solidarité et la compassion envers la victime et l'offenseur sont au cœur du discours de Campbell et Marshall. Ils ont le souci que cette souffrance devrait être exprimée et non oubliée. Marshall, par son idée des lamentations, offre un rituel aux victimes et à ceux qui les entourent.

Donner en plénitude

Montbourquette (1992) débute son livre *Comment Pardonner* en mentionnant qu'il écrit sur le sujet pour lui-même premièrement. Il ressentait le désir de guérir d'une blessure émotionnelle, mais se sentait peu habileté à pardonner. Par ailleurs, il fut témoin dans sa pratique de la puissance libératrice du pardon. L'auteur reçoit beaucoup de lettres de ses lecteurs concernant son livre *Grandir*, qui aborde dans un chapitre la notion du pardon. Ces lecteurs sont d'accord avec le principe mais ils ont de la difficulté à l'appliquer. Le début de son livre est consacré en première partie à définir la nature du pardon pour que le lecteur évite de tomber dans un faux pardon. En deuxième partie, douze étapes sont proposées comme processus pour y arriver. Il propose une étymologie du mot pardonner qui est « donner en plénitude », un amour porté à l'extrême, aimer malgré l'offense subie. Cette définition rejoint celle de Campbell.

L'absence de pardon fait en sorte que la personne offensée peut vivre un ressentiment constant et rester accrochée au passé. Elle peut vouloir se venger et faire subir le même traitement à son offenseur. Pardonnez n'est pas oublier le mal qui est fait. C'est plutôt le contraire, le pardon aide la mémoire à

guérir. Il ne signifie pas non plus nier. Ne pas nier c'est reconnaître la douleur de l'offense. Ces propos rejoignent ceux de Campbell et Marshall. Le pardon est plus qu'un acte de la volonté ceci rejoint la pensée magique dont parle Campbell où comme une formule magique, le pardon corrigerait tous les torts. Le pardon est plutôt l'aboutissement d'un apprentissage dans lequel la volonté est impliquée mais surtout le cœur, la sensibilité, l'intelligence, l'imagination, la foi, etc.

Pardonnez ne veut pas dire se retrouver comme avant l'offense. Pardon n'est pas synonyme de réconciliation. Dans des cas d'abus ou de violence, par exemple, il est peut-être suggéré de mettre un terme à la relation avec son agresseur pour se protéger. Tout comme nous l'avons vu précédemment dans les propos de Marshall, pardonner ne veut pas dire non plus de renoncer à ses droits. Cette question touche la relation entre la justice et le pardon. Il est reproché aux chrétiens de tendre l'autre joue trop rapidement et de renoncer à ce que justice soit faite. Le pardon n'est pas le renoncement à l'application de la justice.

Le pardon qui ne combat pas l'injustice est une fausse tolérance et encourage la perpétuation du crime. Campbell parle aussi que le pardon doit s'appliquer, non seulement aux causes criminelles mais à toute injustice.

Pardonnez à l'autre ne veut pas dire l'excuser et dire que se n'est pas de sa faute. Montbourquette rejoint l'idée de Campbell et Marshall lorsqu'il parle de la responsabilisation de l'offenseur. Pardonnez n'est pas non plus un signe de supériorité morale. Il y a une tentation de vouloir pardonner pour vouloir épater la galerie. Dire, « je te pardonne » peut camoufler une humiliation personnelle.

Le pardon ne consiste pas à se décharger sur Dieu. « Si quelqu'un me blesse, je m'adresse à Dieu pour lui demander de pardonner. » Ce réflexe qui est de s'en remettre à Dieu permet de se déresponsabiliser du processus du pardon.

Tout comme le dit Campbell, le pardon implique un retour sur soi pour évaluer sa blessure. La peur d'être humilié une seconde fois est un obstacle au pardon. Il y a deux tendances à éviter : un pardon mécanique par pitié et un pardon remis à Dieu pour se déresponsabiliser.

L'auteur pose la question de savoir à qui s'adresse le pardon? Il répond aux membres de notre famille, aux amis, aux étrangers, aux institutions, à soi-même et même à Dieu que nous pouvons accuser d'être responsable de nos malheurs. Ce dernier volet rejoint l'idée de Campbell qui parle de pardonner à Dieu pour une malformation physique à la naissance par exemple. La démarche est volontaire et individuelle. Il propose une méthode méditative pour intérioriser le pardon.

Montbourquette fait une différence entre une offense subie par des gens que l'on aime et des étrangers. Pour lui, l'offense faite par un membre de la famille fait généralement plus mal, car nous avons de l'affection et plus d'attentes envers eux.

Des situations anodines ne devraient pas faire l'objet d'un pardon (ex : arriver en retard, abîmer la voiture, etc.). Pour entrer dans une démarche de pardon l'offense doit être une atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'une personne.

L'offense engendre souvent une perte de pouvoir. La recherche du motif est importante pour la victime. C'est d'ailleurs pourquoi il est difficile de pardonner à un agresseur qui n'a pas été identifié. La blessure peut faire

remonter à la surface une autre blessure enfouie. L'impuissance à pardonner peut venir de vieilles blessures ou de frustrations de l'enfance.

Pour arriver au pardon, Montbourquette suggère un processus en douze étapes que nous verrons en détail au chapitre 5. L'auteur suggère que la personne, à travers les étapes, remplisse un journal de bord. Comme nous l'avons vu, il recommande de partager sa souffrance avec l'offenseur lui-même, car la réussite du pardon émotionnel dépendra de la reconnaissance de la faute par l'offenseur, de l'expression de son regret et de la décision de ne plus récidiver. Une autre personne pourra toujours prendre la place de l'offenseur s'il est absent. Pour éviter toute contre-accusation blessante, la technique du « je » est encouragée chez la victime. Dans cette démarche, l'offenseur non repentant sera remis à Dieu selon la tradition juive, c'est-à-dire confié à la justice divine.

En somme, pour Montbourquette, l'étymologie du mot pardon va dans le sens de « donner en plénitude ». Pour ce faire, il propose une série d'étapes. Il précise davantage quand le pardon devrait être utilisé, soit lorsqu'il y a une atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'une personne. La solidarité et la compassion envers la victime et l'offenseur sont aussi au cœur de ses propos. Il a le souci que cette souffrance soit exprimée et non oubliée. Tous nos auteurs jusqu'à date prennent le Christ comme modèle suprême du pardon.

Laisser aller

Nous analyserons maintenant le livre de (Lytta Basset, 1999), *Le pouvoir de pardonner*. Pour elle, la société occidentale s'est beaucoup préoccupée du mal commis et très peu du mal subi. Plusieurs textes bibliques nous sont présentés pour expliquer que le mal subi doit être exprimé. Un de ces textes est le passage de Matthieu 18; 15-20. Une personne ayant traversé l'abîme du

mal peut en parler de façon crédible. Pour cela, elle devrait être libérée du mal subi et du souci de régler des comptes. Mettre à nu sa blessure et accepter ce qui s'est passé, prendre conscience du mal commis. Basset propose que « laisser aller » serait le sens étymologique grec du mot pardonner. Ce n'est pas la souffrance en elle-même qui plonge dans le désarroi celui ou celle qui l'a subie mais plutôt la dénégation, la minimisation ou le refus de prendre acte de cette souffrance. Cette pensée rejoint celle de nos auteurs précédents qui encouragent l'entourage de la victime à être sensible à ce qu'elle peut vivre comme souffrance.

Comme les autres auteurs cités, Basset présente le Christ comme l'exemple suprême de celui qui a parcouru le chemin du pardon. Comme Montbourquette, l'auteur donne des préalables au pardon. Le premier est le renoncement à se sentir coupable de ce qui est arrivé. La victime est aussi encouragée à cesser d'attribuer à Dieu le mal subi et à pardonner au réel d'être ce qu'il est. Dans cette idée, l'auteur rejoint Campbell. Pardonner ne veut pas dire oublier l'offense mais plutôt transfigurer le souvenir du mal en laissant aller la vengeance ressentie. Par contre, nul ne peut pardonner en faisant l'économie de la révolte. Le ressentiment a sa place et doit être vécu. En ce sens, l'auteur rejoint Campbell, Marshall et Montbourquette dans l'étape de la prise de conscience de sa blessure. Cette énergie peut pousser la personne à rencontrer l'auteur de son mal en lui restituant la responsabilité de ses actes. Cette rage se transforme alors en capacité de se défendre et de faire respecter son territoire. Enfin, une autre étape préalable au pardon sera le deuil d'une compréhension totale. C'est un peu l'idée de cesser de vouloir comprendre l'incompréhensible. Comment expliquer une méchanceté gratuite? L'empathie est alors encouragée envers le fautif même s'il a agit sans savoir ce qu'il faisait. Avoir condamné la faute n'empêche pas de pouvoir pardonner.

L'auteur suggère le texte de Matthieu 18 :15-20 pour se mettre en quête d'autrui par qui le mal est venu. Celui ou celle qui a subi le mal doit aller trouver qui l'a fait tomber. Le but de la démarche sera de lui démontrer sa faute, nommer l'offense, dire le mal qu'on a subi, tenter de le convaincre qu'il a mal agi. Malgré que l'évangéliste Luc suggère de pardonner à celui qui se repent, Matthieu semble avoir reçu un enseignement différent de Jésus et n'en fait pas mention dans son texte. Pour Basset, c'est plus réaliste, car la victime peut attendre longtemps avant que l'offenseur reconnaisse sa faute. Ce qui fait que la personne entrerait rarement dans une démarche de pardon. Cette pensée nuance les propos de Montbourquette qui mentionne l'importance que le fautif reconnaisse sa faute et s'en repente pour aider la victime à pardonner.

Le sens du texte est de mettre tout en œuvre pour que l'offenseur entende la souffrance de la victime. Le deuil progressif est encouragé par l'auteur. « Gagner son frère » signifie rétablir une relation vivante avec lui. « S'il n'entend pas, prends avec toi une ou deux personnes ». Cette phrase sous-entend un accompagnement pour renforcer le témoignage de la victime pour que le fautif écoute et reçoive les paroles de l'offensé. Il est important dans la démarche que la victime ait pris un temps de recul en regard du mal subi pour pouvoir en parler et être accompagnée dans la démarche. L'offenseur écouterait l'autre et entendrait son moi souffrant également. Cette allusion concorde avec ce que dit Campbell à l'effet que l'offenseur est aussi une personne avec ses propres souffrances.

Plusieurs autres étapes sont recommandées dans le texte pour conclure que si l'offenseur n'écoute pas, la victime est encouragée à lâcher prise et à remettre le fautif dans les mains de Dieu seul.

En somme, Basset propose une étymologie du mot pardon qui est « laisser aller ». Mais pour ce faire, comme les auteurs auxquels nous avons fait

allusion précédemment, plusieurs étapes sont décrites pour arriver à pardonner. Tout comme le propose Montbourquette, l'auteur encourage la victime et le fautif à prendre conscience du mal subi. Concernant l'aveu, Basset nuance les propos de Montbourquette. Pour Montbourquette, la reconnaissance du tort causé par l'offenseur envers la victime aiderait le processus de guérison. Pour Basset, il est plus réaliste de ne pas attendre les remords du fautif, car elle peut attendre longtemps avant qu'il reconnaisse sa faute. Ce qui fait que la personne entrerait rarement dans une démarche de pardon. Basset encourage, si possible, la rencontre entre les parties impliquées à travers un processus de médiation.

4.4 La réconciliation

Nous constatons qu'il peut y avoir des ambiguïtés en ce qui concerne le sens que l'on donne à la réconciliation. Nous avons vu que Montbourquette (1992) oppose le pardon et la réconciliation en suggérant que ces termes ne sont pas nécessairement synonymes. En ce qui nous concerne, nous pensons que nous pouvons donner deux sens à la réconciliation. Premièrement, lorsqu'il y a rétablissement d'une relation comme elle était auparavant. En ce sens, nous rejoignons la définition du Petit Robert qui dit que la réconciliation signifie l'action de rétablir l'amitié entre deux personnes. Le contraire serait la désunion ou la division. Nous parlons ici de rétablir des liens qui existent déjà et qui ont été brisés par une offense ou un mal entendu. Certaines communautés autochtones représentent le mieux, à notre avis, l'aspect pratique de la réconciliation. Les membres passent la majeure partie du temps dans des communautés où liens familiaux et communautaires sont marqués. Il n'est pas étonnant que le besoin de réconciliation devienne important. Selon Jaccoud (1999), pour les autochtones, le rétablissement des relations sociales, celles qui concernent la victime, le délinquant, leur famille respective et la collectivité, est primordial.

Le deuxième sens que nous aimerions donner à la réconciliation est le suivant. Pensons à un couple divorcé par exemple, les parties peuvent avoir décidé de prendre des chemins différents, de ne plus rester sous le même toit, mais du même coup poursuivre des relations cordiales. Dans ce cas, nous rejoignons la définition de la réconciliation de Northey (1994), qui dit que la réconciliation est davantage vouloir « faire la paix » entre les parties.

N'y a-t-il pas toutefois dans cette pratique le risque d'abus en forçant la réconciliation entre la victime et son offenseur? Dans des cas d'abus ou de violence par exemple, il est suggéré de mettre un terme à la relation avec son agresseur pour se protéger. En ce sens, concernant la justice réparatrice, nous pensons que les parties devraient avoir le libre choix de participer à une médiation.

4.5 Modèle du pardon

Dans le tableau VI suivant, nous allons tenter, à partir des propos de nos auteurs, d'élaborer un modèle du pardon.

Tableau VI

Modèle du pardon

Réactions face à la faute (tendances)	<ul style="list-style-type: none"> - Fuir - Oublier - Avoir du ressentiment et un désir de vengeance - S'accrocher au passé
Définition du pardon	<ul style="list-style-type: none"> - Donner-malgré - Donner en plénitude - Laisser aller
Le moment choisi	<ul style="list-style-type: none"> - Quand il y a un mal subi - Quand il y a offense - Quand il y a une atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale
Qui peut entrer dans la démarche?	<ul style="list-style-type: none"> - Victime - Offenseur - Proches
Préalables	<ul style="list-style-type: none"> - Faire cesser l'offense - Prendre un recul, un temps d'arrêt - Vivre sa révolte, ses lamentations - Refuser de se venger - Renoncer à la culpabilité
Sujet du pardon	<ul style="list-style-type: none"> - Dieu (à la limite) - Offenseur - Parents - Amis - Victime elle-même - Étranger - Institution
Démarche	<ul style="list-style-type: none"> - Cheminement du deuil - Processus en douze étapes - Médiation

4.6 **Grandes pointes de l'interprétation**

L'accent mis par le système pénal sur le formel et la punition n'est pas complet et engendre des déficits chez les parties impliquées par un acte criminel. Nous soulevons l'hypothèse que de prétendre rétablir l'équilibre moral en donnant une peine sans comprendre les problèmes de fond, relève de la pensée magique.

Une nouvelle lecture de la justice biblique nous permet de constater que la justice réparatrice y trouve un meilleur fondement que la justice punitive. Néanmoins, la justice devrait avoir une approche plus holistique, une approche qui considère avant tout le bien-être des personnes, incluant toute forme d'injustice et d'inégalité sociale et ne pas s'exercer seulement lorsqu'il y a un crime. Elle devrait s'attaquer aux torts causés de façon générale sans nécessairement trouver un coupable. La justice devrait être accueillante tant envers la victime qu'envers la personne qui a commis une faute. Elle devrait insister davantage sur la responsabilisation de l'offenseur en laissant une plus grande place à l'aveu du tort et encourager une forme de réparation.

La justice réparatrice semble être un modèle de justice qui se rapproche de ce que devrait être la justice. Par contre, elle doit prendre en compte la dramatique humaine des parties impliquées. Pour les personnes qui désirent aller plus loin dans leur cheminement vers la guérison, le pardon est un moyen de transcender le drame vécu par les parties. Pour ce faire, la personne devra faire un temps d'arrêt pour comprendre ce qui lui arrive et mettre des mots sur les sentiments qui l'habitent. Une grande place sera laissée dans la démarche à l'expression de sa révolte, de ses lamentations. La démarche qui s'apparente à celle du deuil demandera du temps et cela n'a rien à voir avec l'oubli et la facilité.

CHAPITRE 5 - L'INTERVENTION AUPRÈS DES PARTIES IMPLIQUÉES

Nous avons tenté de voir dans le chapitre précédent si la justice pénale et réparatrice avaient un fondement biblique. La justice pénale y trouve un certain fondement. Par contre, une analyse plus fine nous montre une autre image de Dieu qui peut constituer un fondement biblique à la justice réparatrice. Toutefois, la justice biblique élargit la vision de la justice et s'inscrit dans une perspective plus large que celle de la justice réparatrice, c'est-à-dire que cette justice ne s'applique pas simplement lorsqu'une personne fait quelque chose de mal. Le malheur des autres doit retenir l'attention. L'être humain a en quelque sorte une responsabilité face aux injustices dans la vie de l'autre. Rappelons simplement le fait qu'au temps de l'Ancien Testament, un Israélite devait prêter de l'argent à celui qui en faisait la demande et cela même la sixième année, à la veille de l'année sabbatique, sachant que la dette serait annulée l'année suivante (Deutéronome 15:1-11, Lévitique.25:36-37). Finalement, la justice biblique parle du pardon. Ce qui n'est généralement pas le cas dans le système de justice actuel ou de la justice réparatrice.

Comment les chrétiens peuvent-ils se situer face à la justice réparatrice? Jusqu'où peuvent-ils aller? Nous tenterons, dans ce chapitre, d'approfondir ces questions en regardant trois niveaux de médiations : 1) la résolution de conflit; 2) la médiation humaniste; 3) la médiation en lien avec le pardon.

5.1 Le chrétien et la justice réparatrice

Comme nous l'avons vu, le contact avec le système de justice pénal engendre un déficit tant du côté de la victime que de l'offenseur. Plusieurs besoins chez les parties ne semblent pas comblés. Pour la victime, nous pouvons rappeler le besoin d'obtenir une réparation non seulement financière mais émotionnelle également. Pour le fautif, rappelons le besoin de retrouver sa dignité. La justice réparatrice semble apporter une dimension plus humaine et tend à pallier à certains manques observés dans le système pénal actuel.

Les chrétiens s'impliquent déjà beaucoup dans le système de justice pénal actuel. Nous n'avons qu'à penser aux services d'aumônerie des pénitenciers, à l'implication du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, à l'Armée du Salut, aux mennonites, etc.

Il est justifié que les chrétiens s'impliquent aussi dans des programmes de justice réparatrice, mais pas n'importe comment. Suite aux critiques que nous avons vu dans l'observation et à l'hypothèse, que nous avons formulé dans le chapitre précédent, il apparaît nécessaire de faire attention de ne pas tomber dans la pensée magique, en offrant des médiations rapides ou en faisant un usage facile du pardon et la réconciliation.

5.2 Niveaux de profondeur des médiations

Umbreit (1997), aborde la question de l'entente de réparation en distinguant deux approches, celle de la résolution de conflit et celle de la médiation humaniste (voir le tableau VII).

5.2.1 Le modèle axé sur la résolution des conflits

Dans le premier volet de son modèle, nous pouvons voir que les sujets apparaissent peu. Le « focus » est mis sur la production d'une entente. Ce qui veut dire qu'on parle moins du problème comme tel. Le médiateur a donc un rôle important. Il guide les échanges dans le but de parvenir à une entente. Il prend la parole et peut même être directif.

Comme nous pouvons aussi le voir dans le tableau VII, ce processus accorde moins d'importance à l'expression des sentiments et au récit des individus.

Tableau VII
Modèles de médiation

	Résolution de conflit	Médiation humaniste
Cible première	Organiser en fonction de l'entente et du problème.	Organiser en fonction du dialogue et de la relation.
Préparation des parties	Le médiateur ne tient pas de rencontre séparée avant la médiation.	Le médiateur tient au moins une rencontre séparée avec chacune des parties. Cette rencontre se concentre sur l'écoute, la création d'un lien, l'explication du processus, la clarification des attentes.
Rôle du médiateur	Dirige et guide les échanges dans le but de parvenir à une entente mettant fin au conflit.	Prépare les parties afin qu'elles se sentent rassurées et disponibles pour une véritable conversation et qu'elles aient des attentes réalistes.
Style de la médiation	Dynamique et souvent directif, le médiateur prend souvent la parole en cours de processus.	Après l'accueil des parties, le médiateur prend un rôle effacé pour favoriser le dialogue entre les parties. Son rôle n'est toutefois pas passif.
Orientation à l'égard du contexte émotionnel du conflit	Peu d'importance accordée à l'expression des sentiments et au récit des individus.	Le médiateur encourage l'expression des sentiments. Reconnaît le caractère curatif des récits lorsqu'ils sont exprimés avec le cœur.
Moments de silence	Il y a peu de moments de silence. Le médiateur est incommodé par les silences et sent le besoin de les meubler de paroles.	Plusieurs moments prolongés de silences sont courants. Le médiateur est réticent à briser les silences et estime ces derniers comme facteurs principaux d'une véritable prise en charge d'un fort potentiel de guérison.
L'entente écrite	L'entente écrite est le but premier de la médiation. L'entente se concentre sur la précision et la clarté.	L'entente écrite est secondaire par rapport aux objectifs de dialogue et d'aide mutuelle.

Source: Umbreit, M. (1997), « Humanistic Mediation: A Transformative Journey of Peacemaking », *Mediation Quarterly*, vol. 14, n° 3, p. 201-213.

Ce qui veut dire que les déficits des parties que nous trouvons dans le système pénal peuvent être ici encore escamotés. N'y a-t-il pas là un risque de tomber dans le magique et de se rapprocher de ce qu'on peut retrouver dans le système pénal?

5.2.2 Le modèle de médiation humaniste

Le deuxième volet nous montre un niveau de discussion plus profond. Nous pouvons d'abord voir que la médiation est organisée en fonction du dialogue et non en fonction de l'entente. Nous remarquons que des rencontres séparées avec chacune des parties sont organisées au préalable. Ces rencontres sont centrées sur l'écoute des besoins de chacune des parties et la clarification de leurs attentes. Nous voyons aussi que le médiateur, sans avoir un rôle passif, est plus effacé et veut favoriser le dialogue entre les parties. Le dialogue et l'expression des sentiments mutuels sont la priorité d'une telle médiation. L'entente devient alors secondaire.

5.2.3 Les applications du modèle de résolution de conflits

Dans certaines circonstances, ce modèle peut bien s'appliquer. Les parties n'ont pas toujours intérêt à aller plus loin qu'une médiation axée sur l'entente. Prenons l'exemple d'un enfant qui, en jouant à la balle, a brisé la vitre de son voisin. Nous pouvons penser que la situation est désagréable pour le propriétaire de cette maison, mais jusqu'à quel point? Peut-être qu'il voudra simplement s'entendre avec les parents de cet enfant pour que la fenêtre soit réparée, rien de plus. Nous pouvons parler alors d'un premier niveau d'application de la justice réparatrice.

Comme avantages, nous pouvons penser que cette démarche peut éviter des frais de cour ainsi que des délais qui ne font qu'alourdir et rendre pénible le processus judiciaire.

5.2.4 Les applications du modèle humaniste

Ce n'est pas dans tous les cas où une faute a été commise par autrui que ce modèle doit s'appliquer. Comme nous l'avons vu, une infraction mineure qui n'est pas significative pour les parties impliquées ne nécessitera pas de faire appel à ce type de médiation.

Par contre, victimes et offenseurs peuvent être troublés par ce qui est arrivé et ressentir le besoin d'aller plus loin qu'une médiation axée sur l'entente. Dans ces circonstances, la médiation humaniste pourrait être offerte aux parties impliquées. Nous pouvons parler alors d'un deuxième niveau d'application de la justice réparatrice.

Les avantages de cette approche se situent, comme on peut le penser, au niveau humain. Le manque à dire que nous avons vu dans l'observation tend à être comblé dans ce processus. Au niveau des limites, nous pouvons penser que ce n'est pas tout le monde qui sera à l'aise avec cette démarche. Aussi, comme il est question dans ce cas d'une approche humaniste, il se peut que surgissent des questions relatives au pardon et à la réconciliation, ce que le modèle d'Umbreit n'aborde pas et qui nous amène à parler d'un troisième niveau de profondeur de la médiation.

5.3 Pour les personnes qui veulent aller encore plus loin

Certaines personnes voudront peut-être aller jusqu'au pardon et à la réconciliation. Nous aimerions suggérer dans ce cas, d'utiliser la démarche en douze étapes de Montbourquette (1992).

- Cesser le désir de vengeance

Premièrement, la victime est invitée à cesser le désir de vengeance. Il est question ici d'un acte de la volonté. La victime prend la décision d'avoir un autre comportement pour régler la situation et ne pas agir sur un coup de tête. Pour l'auteur, il est toutefois important, avant d'entrer dans cette première étape, que l'offenseur ait cessé ses méfaits.

- Reconnaître sa blessure

La deuxième étape consiste à la reconnaissance de sa blessure et de sa pauvreté intérieure. Ce qui veut dire de ne pas passer par-dessus et d'oublier l'offense, mais de s'arrêter et de traiter la blessure.

- Partage de la blessure (médiation)

À la troisième étape, la victime est invitée à partager cette blessure avec quelqu'un. Il est clair pour l'auteur que la parole libère. Pour ce faire, la personne blessée doit trouver une oreille attentive et sensible aux besoins des autres. Montbourquette suggère, quand cela est possible, que la souffrance de la victime soit partagée avec l'offenseur lui-même. Si cela s'avère impossible, la personne blessée devrait trouver une oreille attentive et sensible à ce qu'elle a à dire.

- Reconnaître quelles parties de moi sont affectées

La quatrième étape consiste à bien identifier sa perte pour en faire le deuil. Il est question ici du deuil de nos attentes. Voir qu'on a peut-être exagéré la portée de l'offense. Reconnaître quelles parties de moi sont affectées ; l'estime de moi-même, ma fierté, mes valeurs, etc. La victime est appelée à se dire qu'elle est plus grande comme personne que la frustration ou autres

sentiments qu'elle peut vivre. C'est aussi à cette étape et à la suivante qu'elle peut identifier les autres blessures antérieures qui n'ont pas été soignées.

- Gérer sa colère

La cinquième étape favorise l'acceptation de sa colère intérieure. La question se pose alors : « qu'est-ce que je fais avec cette colère ? » La victime est invitée à faire passer cette colère dans le mouvement, l'exercice physique. Les colères du passé peuvent aussi refaire surface et indiquer par le fait même des blessures profondes restées cachées jusqu'ici.

- Se pardonner

À mi-parcours, c'est-à-dire à la sixième étape, la personne devrait être capable de se pardonner à elle-même. La blessure peut avoir engendré un sentiment de culpabilité puissant. Beaucoup pourront s'en vouloir et penser qu'elles sont responsables de l'incident.

Montbourquette explique cette mésestime de soi en partie par le fait qu'il y a au fond de chaque être humain des parties mal aimées socialement et qu'on a refoulées. Une agressivité, par exemple, qui n'a pas été entendue et assumée par une victime au moment de l'offense, pourra se retourner contre elle sous forme d'auto-accusation. La victime est invitée à prendre conscience des agressions tournées vers soi et de s'accueillir en se pardonnant.

- Comprendre son offenseur

À partir de la septième étape, le « focus » est mis sur la compréhension de son offenseur afin de ne plus le voir comme quelqu'un de mauvais mais

avec un nouveau regard. Ce qui ne veut pas dire de l'excuser mais plutôt d'essayer de le comprendre. Qu'est-ce qui l'a poussé à commettre ce méfait? Comment puis-je me mettre dans sa peau?

- Trouver un sens positif à l'offense

Par la suite, à la huitième étape, la personne est encouragée à réfléchir au sens que sa blessure est susceptible de prendre dans sa vie. Il est question ici, pour la victime, d'essayer de trouver du positif dans ce qui est arrivé. Qu'est-ce que l'événement m'a appris sur moi-même? Une peine d'amour pourra permettre aux personnes impliquées de mieux se connaître; une autre pourra dire qu'elle devra apprendre à mieux se protéger émotionnellement, etc.

- S'inspirer du pardon divin (lâcher prise)

La neuvième étape consiste à se savoir digne du pardon et déjà gracié par Dieu. Pour Montbourquette, Dieu est l'auteur du pardon et cette vision devrait inspirer un lâcher prise de la part de la victime. C'est à travers du pardon divin que l'individu blessé peut retrouver son identité et sa dignité.

- Prendre le temps qu'il faut

À la dixième étape, la victime est invitée à cesser de s'acharner à vouloir pardonner. En effet, il y a des personnes qui veulent tellement pardonner qu'elles peuvent le dire des lèvres mais vivre beaucoup de ressentiment intérieur. Il est question, dans cette étape, de prendre le temps qu'il faut pour pardonner et ne pas se limiter à une obligation morale qui pourrait davantage nuire à la personne.

- S'ouvrir à la grâce de pardonner

La onzième étape consiste à s'ouvrir à la grâce de pardonner. Pour l'auteur, l'aspect divin est associé au pardon. Cette étape est nécessaire et comprend la prise de conscience du pardon de Jésus à travers l'œuvre de la croix.

- Se réconcilier

Finalement, la dernière étape se rapporte aux suites que l'on veut donner au pardon réalisé. Vaut-il mieux pour soi de cesser la relation avec l'offenseur ou plutôt de la renouveler?

5.3.1 Remarques

À notre avis, la démarche proposée par Montbourquette pose deux problèmes. Premièrement, le modèle est davantage axé sur les besoins de la victime que sur ceux de l'offenseur. Nous sommes toutefois d'accord avec le principe que c'est à la victime de pardonner. Cependant, l'offenseur peut avoir été aussi une victime à plusieurs niveaux. Il a peut-être été stigmatisé par les médias. Il n'a peut-être pas pu s'exprimer au procès comme il l'aurait voulu. Il a pu être victime de violence en prison. Il a peut-être grandi dans un milieu défavorisé ou avoir été l'objet d'abus de toutes sortes dans l'enfance, etc. Les injustices de la vie l'ont peut-être aussi rattrapées. Il serait donc utile de reprendre les étapes de Montbourquette dans la perspective de l'offenseur.

Le deuxième problème que nous voyons se situe au niveau de la croyance religieuse. Nous ne pouvons pas obliger les gens à adhérer à un contenu théologique. Est-ce que cela veut dire que ces personnes ne peuvent pardonner? Nous pensons que non. Une série d'étapes peuvent être faites par les personnes intéressées. Par ailleurs, avant d'aborder les étapes

« spirituelles », il serait bon de vérifier les croyances des participants. Aussi, sans adhérer à ces valeurs, des non-croyants seraient peut-être ouverts et prêts à accueillir ce parcours.

Bref, nous croyons qu'on doit élargir le pardon et intégrer l'offenseur et le non-croyant. Nous apporterons maintenant, dans les pages qui suivent, un exemple d'une démarche de troisième niveau faite dans le cadre de rencontres entre des détenus et des victimes en milieu carcéral. Nous verrons qu'il y a beaucoup de similarité entre les étapes de Montbourquette et le cheminement des parties impliquées dans cette activité.

5.4 La médiation avec des personnes substitués (rencontres détenus/victimes)

L'activité R.D.V. permet à des victimes dont l'offenseur n'est pas capturé de rencontrer des détenus qui ont commis le même genre de crime. De leur côté, les détenus n'ont généralement pas le droit de contacter leurs propres victimes. Les R.D.V. leur donnent l'occasion de rencontrer des victimes substitués.

Cette activité n'est pas de la justice réparatrice au sens criminologique du terme, car le fautif a déjà été jugé et condamné à purger une peine de prison. Nous pouvons dire toutefois qu'elle en reprend les grandes intuitions en leur donnant toutes leurs dimensions. Le processus permet donc à des gens pour qui justice (au sens pénal du terme) a été faite de combler une partie du déficit laissé pour compte dans la procédure adversariale. Bref, donner une « couleur » plus humaine à ce qu'ils vivent.

Depuis 1999, j'ai participé comme animateur et observateur à au moins six séries de cinq rencontres de deux heures chacune en présence de trois à cinq détenus, le même nombre de victimes et deux animateurs. Villette (2000), a rendu compte d'une série de ces rencontres dans son mémoire.

5.4.1 Niveau de profondeur des échanges

Comme dans le modèle de médiation humaniste, les rencontres sont organisées en fonction du dialogue et non en fonction de l'entente. Des rencontres séparées avec chacune des parties sont organisées au préalable. Comme pour le modèle humaniste, ces rencontres sont centrées sur l'écoute des besoins des parties et la clarification des attentes. Le dialogue et l'expression des sentiments mutuels sont la priorité des rencontres. Le médiateur est là pour favoriser les échanges.

5.4.2 Les attentes de la victime qui participe aux R.D.V.

Les victimes sont curieuses de connaître « l'autre partie ». Comme nous l'avons vu aussi au cours de ce mémoire, elles portent des questions. Mais avant tout, les victimes sont désireuses de cheminer vers une certaine harmonie, voire même une guérison intérieure. Certaines ont même exprimé qu'elles désiraient se rendre capables de pardonner. Ce qui confirme un peu notre idée que des questions relatives au pardon et à la réconciliation peuvent surgir d'un processus de médiation.

5.4.3 Les attentes des détenus qui participent aux R.D.V.

Les détenus qui participent aux rencontres le font aussi par curiosité, voire même pour aider les victimes dans leur cheminement. Ils désirent comprendre l'impact de ce qu'ils ont fait chez les victimes. Enfin, la majorité veut se libérer de la culpabilité qui pèse sur elle et aimerait se pardonner à elle-même.

5.4.4 Le déroulement des rencontres

Le désir de comprendre l'autre prend la place du désir de vengeance. La reconnaissance et l'articulation de la blessure se font tout au long du processus. L'intervention est axée sur le partage de sa souffrance dans l'authenticité. Ce qui présuppose de laisser tomber certains mécanismes de défense comme le déni et l'oubli.

Lors de la troisième rencontre, certains participants pouvaient même se mettre dans la peau de l'autre. Les détenus pouvaient dire qu'ils avaient été aussi victimes eux-mêmes. Les victimes pouvaient dire de leur côté qu'elles avaient aussi été parfois offenseurs.

La dernière rencontre permet aux parties d'échanger un présent, une carte, un poème, etc. Cette rencontre offre aux détenus l'opportunité de réparer symboliquement le mal qu'ils ont fait subir. L'échange de cadeau permet aux victimes d'apprécier l'humanité des personnes qu'elles considéraient inhumaines au départ.

5.4.5 L'impact des R.D.V.

- Chez la victime

La victime peut prendre la parole et s'exprimer en toute sécurité. Elle trouve une écoute de l'autre et peut prendre aussi le dessus sur l'image négative de son agresseur en s'adressant à des substituts. Elle trouve des réponses aux questions : Pourquoi moi? L'agresseur va-t-il revenir? Etc.

Le processus aide la victime à mieux comprendre sa blessure pour s'en libérer. Elle voit qu'elle n'est pas seule à vivre cela. Elle peut démystifier le fautif et laisser tomber les perceptions imaginaires qu'elle s'en est faite.

Elle voit la souffrance et la vulnérabilité du fautif. Elle se sent invitée au pardon.

- Chez l'offenseur

Le détenu est considéré sur le même pied d'égalité que la victime venant de l'extérieur des murs. Il retrouve aussi son droit de parole. Il est écouté dans un lieu sûr, sans crainte d'être jugé. Cette dignité retrouvée lui permet de s'ouvrir et faire la vérité sur sa vie et prendre aussi conscience du mal commis. Le détenu est prêt à aider l'autre dans son cheminement, car il constate qu'il a blessé des personnes et peut alors devenir empathique. Même si nous n'avons pas entendu un détenu aller jusqu'à demander pardon, il n'y a rien qui empêche que cela se fasse.

De l'autre côté, lorsqu'il entend l'une d'elle lui demander pardon au nom de la personne qui l'a blessée, il est invité à se pardonner et à pardonner à son entourage. Ayant devant lui des victimes qui ne sont pas toutes prêtes à se venger et à le rejeter, il est plus facile pour lui d'accueillir et de donner ce pardon.

5.4.6 Le pardon

Nous avons été étonné de voir la similarité des étapes du pardon proposées par Montbourquette et le cheminement des parties dans le R.D.V.. Reprenons les étapes.

- Cesser le désir de vengeance

Pour que des personnes victimes et offensés puissent volontairement s'asseoir ensemble, il faut s'assurer que cette étape a été franchie.

- Reconnaître sa blessure

Les participants qui décident d'adhérer au processus des R.D.V. ont reconnu qu'ils étaient en souffrance.

- Partage de la blessure (médiation)

Le processus des R.D.V. permet que les participants expriment leur vécu en lien avec le geste commis ou subi. Les échanges favorisent l'articulation des différentes blessures.

- Reconnaître quelles parties de moi sont affectées

Dans les rencontres R.D.V., le détenu verbalise davantage sur les manques dont il a été victime dans sa jeunesse. Il pourra identifier la perte d'estime de soi, l'atteinte à la fierté ou la dignité, etc. Ce qui est moins le cas pour la victime. Il serait intéressant de permettre le même genre de travail chez elles. Toutefois, nous pouvons dire que cette étape permet aux victimes de ne plus se laisser dominer par l'offense et d'en diminuer la portée dans leur vie.

- Gérer sa colère

Nous pouvons généralement dire sans nous tromper qu'il n'y a pas une personne qui réagit de la même façon à un événement traumatique. Des personnes peuvent vivre une grande détresse et d'autres une grande colère. Il serait pertinent de bien évaluer cette étape pour être en mesure d'aider les participants.

- Se pardonner

Les victimes vivent généralement beaucoup de culpabilité suite à ce qui est arrivé. Elles se sentent en quelque sorte responsables. La culpabilité et la honte sont aussi très présentes du côté du fautif également. Le niveau de ces sentiments n'est pas mesuré de façon exacte et absolue mais nous pouvons penser que les participants cheminent dans le sens d'une certaine libération.

- Comprendre son offenseur

Les partages permettent de se mettre dans la peau de l'autre et de comprendre son vécu. Les victimes veulent savoir quels sont les motifs derrière le méfait? Le détenu veut comprendre ce que vivent les victimes.

- Trouver un sens positif à l'offense

Je ne crois pas que l'activité R.D.V. va jusqu'à ce point à savoir qu'est-ce que l'événement m'a appris sur moi-même?

- S'inspirer du pardon divin (lâcher prise)**- Prendre le temps qu'il faut pour pardonner****- S'ouvrir à la grâce de pardonner**

Ces étapes ne sont pas explicitement discutées dans les R.D.V., mais il serait possible dans d'autres groupes d'aller jusque là.

- Se réconcilier

La dernière rencontre où nous avons un échange de cadeau. Il nous semble qu'une forme de réconciliation s'effectue avec les personnes qui étaient antagonistes au départ. La réconciliation avec soi-même semble être plus importante. Nous parlons ici d'une réappropriation de sa propre vie.

Du côté de la victime, la quiétude prend la place de la culpabilité. La peur laisse place à l'ouverture. La victime accueillera plus facilement cette partie sombre d'elle-même. Elle est appelée à se dire qu'elle vaut plus que l'événement traumatique.

Du côté du détenu, la dignité prend la place du sentiment de honte. La stigmatisation laisse la place à l'écoute et l'accueil de l'autre. Se sentant accueilli par l'autre, la méfiance et le déni laissent place à la transparence et la responsabilisation. Enfin, le fautif est invité à se dire qu'il a de la valeur.

5.5 Grandes pointes de l'intervention

La justice réparatrice est une avenue intéressante en termes humains et en termes de foi, car elle rend davantage justice à la bible que ne le fait la justice punitive. Par ailleurs, on s'aperçoit que c'est une réalité complexe et on doit éviter de tomber dans la pensée magique en offrant, par exemple, des médiations rapides ou en faisant un usage facile du pardon et de la réconciliation. On s'aperçoit, lorsque que l'on regarde l'activité R.D.V., que cela demande aussi du temps ainsi que des habiletés particulières dans l'animation des rencontres. On ne doit pas s'improviser médiateur. Une formation est à prévoir dans leur cas. Les médiateurs devraient eux-mêmes avoir cheminé à travers d'un processus de pardon. Un suivi devrait être aussi fait sur le sujet. Enfin, nous croyons que ces personnes devraient avoir une sensibilité particulière au monde psychologique et spirituel.

Plusieurs niveaux de médiation peuvent être offerts en fonction du besoin des parties impliquées. Une démarche axée sur la résolution de conflit peut suffire dans certaines situations. D'autres personnes pourront bénéficier d'une médiation humaniste où le dialogue et l'expression sont au centre de la démarche. Enfin, une démarche de pardon pourrait répondre aux personnes désireuses d'aller plus loin. Par contre, le processus de Montbourquette aurait avantage à être bonifié pour intégrer davantage les besoins du détenu et ceux des non-croyants.

CHAPITRE 6 – LA CONCLUSION PROSPECTIVE

De façon générale, la prospective en praxéologie pastorale essaie d'anticiper les répercussions concrètes à court et moyen terme de l'intervention proposée. Par ailleurs, la prospective nous renvoie aux intentions profondes de ce qui a été proposé. Quelles sont les images de fond sur Dieu, l'homme et l'Église qui se dégagent de l'intervention telle que présentée ici.

6.1 Prospective d'une intervention pastorale possible au Québec face à la justice réparatrice à court et moyen terme

Au Québec, actuellement, seulement la justice juvénile fait appel à des mécanismes de justice réparatrice. (Charbonneau et Béliveau, 1999) font état de l'historique et de la critique de ce mouvement chez les jeunes au Québec. Pour l'instant, il nous est impossible d'effectuer des médiations comme mesure de rechange au procès chez les adultes. Cette façon de faire, pourtant reconnue dans plusieurs provinces canadiennes, n'est pas encore agréé par le Ministère de la justice du Québec.

Il ne fait aucun doute que le Ministère de la justice doit être sollicité pour mettre en place des mécanismes de justice réparatrice chez les adultes. Pour ce faire, des représentations doivent être faites par des spécialistes du droit, par des criminologues, mais aussi par des groupes de croyants qui veulent encourager la démarche.

Un groupe devrait être constitué pour faire pression sur le gouvernement. La crédibilité de la démarche est essentielle auprès des instances politiques. Il est important d'insister sur le fait que le processus de justice réparatrice repose sur un cadre théorique assez bien défini. Les instances universitaires pourraient être sollicitées pour fournir un cadre de formation pour les médiateurs. La médiation prend d'ailleurs, de plus en plus de place dans notre

société et on ne parle pas ici de médiation pénale. En effet, le milieu scolaire et des organismes communautaires offrent généralement la possibilité de faire appel à la médiation lors d'un différent entre individus. Une expertise est déjà en place. Un arrimage pourrait être fait avec ce réseau. Les agents de pastorale et les chrétiens auraient avantage aussi à s'engager dans cette voie.

6.2 Vision de Dieu portée par l'intervention

L'intervention de la justice réparatrice renverse l'idée du Dieu punitif et vengeur. Aussi, la justice divine ne s'applique pas seulement lorsqu'un tort est commis et que l'on doit trouver un coupable. En ce sens, Dieu dénonce les inégalités sociales et les injustices de la vie. Par contre, lorsqu'un tort est commis, la réparation du mal fait à quelqu'un est importante.

Dieu est sensible à ce que vivent les parties impliquées par un délit. Le « Shalom » vise un bien-être dans toutes les dimensions de la vie de l'être humain : personnelle, familiale et sociale.

Jésus s'est fait proche de ceux qui souffraient. Sa mort et sa résurrection ont un effet salubre mais aussi pédagogique pour l'humanité. Jésus amène une autre forme de justice. Il refusa d'utiliser la violence et la vengeance. Par conséquent, Jésus brise le cercle vicieux de l'injustice. Il a subi lui-même la plus grande des injustices mais n'a pas remis le mal pour le mal. Il ne s'est pas vengé. Il est même allé jusqu'à demander à son Père de pardonner à ses agresseurs.

La théologie doit se poser un certain nombre de questions. Pourquoi a-t-on pendant si longtemps donné une vision punitive à la justice? Comment transcender ce paradigme et apporter une vision davantage axée sur la bonté et la miséricorde? Bref, comment en arriver à une théologie plus profonde

dans l'optique du « Shalom » de Dieu? Cela présuppose certainement une réévaluation de notre rapport à Dieu comme de notre conception de Dieu.

6.3 Vision de l'homme portée par l'intervention

La justice réparatrice propose une vision anthropologique nouvelle. L'exercice de la justice n'est pas seulement l'affaire des spécialistes, policiers, juges, avocats etc., mais aussi la responsabilité des acteurs concrets tels la victime, l'offenseur et la communauté.

Pour la victime, l'expression de sa souffrance, de ses « lamentations », n'est pas vu comme quelque chose qui peut déranger, qu'on doit taire, mais comme une réalité qui doit être accueillie et nommée. La victime pourra aussi poser des questions, obtenir des regrets et une réparation de la part de son offenseur.

Le processus vise la responsabilisation du fautif. Quand on y pense, n'y a-t-il rien de plus naturel que de prendre conscience du tort que l'on a fait à autrui et d'essayer de réparer les préjudices causés? La démarche vise aussi à ne plus stigmatiser le fautif ni à le voir comme un monstre.

Par l'approche de la justice réparatrice, la communauté devient aussi partie prenante de cette approche. Les proches des parties impliquées sont invités à participer au processus. Ces personnes auront l'occasion de poser leurs questions au fautif et exprimer leur propre souffrance. Aussi, un certain nombre de citoyens peuvent être impliqués à titre de médiateurs.

Nous avons ici des humains qui se parlent, qui ont le droit de se lamenter. Qui ont la possibilité de sortir de la douleur et de transcender leur mal. Des humains qui s'écoutent et qui cherchent à se comprendre.

La justice ne devrait pas être seulement vue après coup, lorsqu'il y a une faute à réparer mais se pratiquer au quotidien. Elle renvoie l'être humain à sa responsabilité par rapport à l'autre. Une pratique de la justice telle que nous la voyons devrait inviter l'homme à se sentir responsable des gens qui l'entourent et pour qui la vie a été injuste. Ce qui voudrait dire de travailler à une meilleure justice sociale. Nous parlons ici d'une forme de prévention.

Concernant le pardon, les mécanismes devraient davantage faire partie du discours de la vie. Nous ne devons pas attendre qu'un crime soit commis pour l'expérimenter. Le quotidien amène son lot de frustrations et de blessures, ce qui donne aussi de belles occasions pour ouvrir le dialogue et mettre ce qui ne va pas « sur la table ». Le pardon, c'est quelque chose de dynamique qui devrait être vécu chaque jour. N'est-il pas écrit de pardonner les offenses comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés? (Mat.6:12)

6.4 Vision de l'Église portée par l'intervention

L'Église, au sens universel du terme, est appelée à s'interroger sur les injustices propres qu'elle a pu causer. Nous pouvons mentionner un cas plus frappant tels les abus sexuels, mais il y a aussi les injustices du quotidien. Nous pouvons trouver triste que beaucoup de cas doivent se régler par la voie des tribunaux et que la « réparation » soit davantage monétaire. On peut se demander, alors, si une réparation qui passerait par le dialogue ne pourrait pas aussi être faite?

Certaines autres injustices vaudraient la peine qu'on s'y arrête. Pensons à la marginalisation des femmes dans l'Église, à la violence faite aux enfants. L'Église devrait être plus consciente de sa vulnérabilité et de ses péchés. Ce qui peut vouloir dire d'aller au-delà des causes qui vont devant les tribunaux et se préoccuper de réparer les torts causés au quotidien. La prévention

devrait faire partie des objectifs de l'Église. Il serait aussi pertinent de réfléchir sur la théologie du pardon pour inculquer une pédagogie chrétienne.

Dans une vision d'une justice plus large, il nous semble qu'une vraie justice serait à la recherche d'une société plus juste, là où la paix de Dieu règnerait. En ce sens, l'Église est appelée à « réparer » les parties de la société qui sont brisées. L'Église devrait être un modèle dans ses rapports sociaux et refléter la justice du Royaume : « ...rechercher ce qui est bon, agréable et parfait » (Romains 12:2). « Marcher...en toute humilité et douceur, avec patience, vous supportant les uns les autres dans l'amour, vous efforçant de conserver l'unité de l'Esprit par le lien de la paix » (Éphésiens 4:1-3). Jésus a invité ses disciples à être un modèle d'amour pour les gens qui l'entourent (Jean 13:35). En ce sens, l'Église qui joue bien son rôle est appelée à être une communauté de justice et doit continuer à construire le Royaume de Dieu en poursuivant son engagement social et son engagement pour la paix.

Références

- Allard, P. et Northey, W. (2001), « Christianity: The Rediscovery of Restorative Justice », in *The Spiritual Roots of Restorative Justice*, (119-141). Hadley, M.L. State University of New-York Press.
- Allard, P. (2002), « Les fondements bibliques de la justice réparatrice », conférence prononcé dans le cadre d'une journée de ressourcement pour les aumôniers de pénitenciers fédéraux du Québec, Université de Montréal, (9 janvier).
- Basset, L. (1999), *Le pouvoir de pardonner*, Paris, Albin Michel/Labor et Fides.
- Bazemore, G. et Umbreit M. (1998), « Conferences, Circles, Boards and Mediations : Restorative Justice and Citizen Involvement to Youth Crime for Balanced and Restorative Justice Project », *Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, United States Departement of Justice*, p.1-35.
- Blagg, H. (1997), « A just measure of shame? : Aboriginal youth and conferencing in Australia », *British Journal of Criminology*, vol. 37, n° 4, p.481-506.
- Boisvert, W. (2000), « L'état de stress post-traumatique ». *Le médecin du Québec*, volume 35, n° 8, août 2000, p.51-56.
- Bonafe-Schmitt, J.P. (2002), « La justice réparatrice et la médiation : Convergence ou divergence ? », conférence prononcé dans le cadre d'un séminaire international francophone sur la justice réparatrice et la médiation, Mirabel, (mai 2002).
- Braithwaite, J. (1989), *Crime, Shame and Reintegration*, Melbourne, Australia, Cambridge University Press.
- Braithwaite, J. et Mugford, S. (1994), « Conditions of Successful Reintegration Ceremonies : Dealing with Juvenile Offenders », *British Journal of Criminology*, vol 34, n° 2, p.139-171.

- Brodeur, J.P. et Landreville P. (1979), *Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques*, Montréal, École de criminologie de l'Université de Montréal.
- Cadwell, B. (2002), « Déjà Vu for Law Student : Lecture Refers to Ground-Breaking Case Involving Him », Kitchener (Ont.), *Record Staff*.
- Campbell, M-M. (1999), « Marcher à la mesure du pardon : Attitudes pastorales face aux figures de Jésus dans les médias », *Prêtre et Pasteur*, p.149-157.
- Cario, R. (2002), « La justice réparatrice et la médiation : Convergence ou divergence ? », conférence prononcée dans le cadre d'un séminaire international francophone sur la justice réparatrice et la médiation, Mirabel, (mai 2002).
- Charbonneau, S. et Béliveau D. (1999), « Un exemple de justice réparatrice au Québec : La médiation et les organismes de justice alternative », *Revue Criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, vol.32, n° 1, p.57-77.
- Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (1986), « Dossier : la réconciliation », *À Jour*, Ottawa, Conseil des Églises.
- Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (1996), *Pour une vraie justice*, Ottawa, Conseil des Églises.
- Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (2001), « Échanges au sujet de la justice de Dieu, dialogue sur la compassion », *À jour*, Ottawa, Conseil des Églises, Hiver 2000-2001.
- Counsedine, J. (1995), *Restorative Justice: Healing The Effects of Crime*, New Zealand, Ploughshares Publication.
- Cooley, D. (1999), *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, document de discussion, Ottawa, Commission du Droit du Canada.

- Dünkel, F. (1999), « La justice réparatrice en Allemagne », *Revue Criminologie*, Montréal, *Presses de l'Université de Montréal*, vol.32, n° 1, p.107-132.
- Gaudreault, A. (2002), « La justice réparatrice et la médiation : Convergence ou divergence ? », conférence prononcée dans le cadre d'un séminaire international francophone sur la justice réparatrice et la médiation, Mirabel, (mai 2002).
- Gallardo, J. (1986), « Vers une justice biblique », Cahiers Christ seul, Montbeillard, France, n° 1, *Les Éditions mennonites*.
- Indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.), (2002), *Un rayon d'espoir pour les victimes d'actes criminels et les sauveteurs*, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et Commission de la santé et la sécurité du travail, Québec, Bibliothèque Nationale.
- Jaccoud, M., (1998), « La justice réparatrice : Les cercles de guérison et les cercles de sentences autochtones », *Revue Criminologie*, Presses de l'Université de Montréal, vol.32, n° 1, p.79-105.
- Llewellyn, J.J. et Howse, R. (1997), *La justice réparatrice : Cadre de réflexion*, Ottawa, Commission du droit du Canada.
- Marshall, T. (1996), « The Evolution of Restorative Justice in Britain », *European Journal of Criminology Policy and Research*, vol. 4, n° 4, p.21-43.
- Montbourquette, J. (1992), *Comment pardonner*, Mont-Royal, (Québec), Novalis.
- Morris, A. et Maxwell, G. M. (1993), « Juvenile Justice in New Zealand: A New Paradigm », *Australian and New Zealand Journal Of Criminology*, vol 26, p.72-90.
- Northey, W. (1994), *Une justice restauratrice : la renaissance d'une ancienne pratique*, MCC Canada.
- Neulfeld, C. (1996), *Peace : Just Live it!*, Newton, Kansas. Faith and Life Press.

- Ross, R. (1996), *Returning to the Teaching : Exploring Aboriginal Justice*, Toronto, Penguin Book.
- Service correctionnel du Canada (2001), *Quand l'espoir devient parole*. Semaine de la justice réparatrice 2001, Ottawa, Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2002), *Une dignité retrouvée*. Semaine de la justice réparatrice 2002, Ottawa, Service correctionnel du Canada.
- Société de criminologie du Québec (2001), *Profil de la clientèle correctionnelle du Québec*, Québec, Ministère de la sécurité publique.
- Sharpe, S. (1998), *Restorative Justice: A Vision for Healing and Change*, Edmonton, The Edmonton Victim Offender Mediation Society.
- Trépanier, J. (1996), « La légitimité des mesures imposées aux jeunes contrevenant », *Revue générale de droit*, vol.27, p. 255-273.
- Umbreit, M. et Coates, R.B. et Kalanj B. (1994), *Victim Meets Offender: The Impact of Restorative Justice and Mediation*, Monsey, (NY), Criminal Justice Press.
- Umbreit, M. (1997), « Humanistic Mediation : A Transformative Journey of Peacemaking », *Mediation Quarterly*, vol. 14, n° 3, p. 201-213.
- Umbreit, M. (1998), « Restorative Justice through Victim-Offender Mediation: A multi-site assessment », *Western Criminology Review*, vol. 1, n°1, p. 1-29.
- Umbreit, M. et Bradsha, W. (2001), *Assessing Victim Satisfaction with Victim Offender Mediation and Dialogue Services: The Development and Use of the Victim Satisfaction with Offender Dialogue Scale*, Draft, St. Paul, MN, Center for Restorative Justice and Peacemaking, School of Social Work, University of Minnesota.
- Vacheret, M. (2001), « La société carcérale : Une étude de la vie quotidienne et des interactions sociales dans les pénitenciers canadiens », Thèse de doctorat, Montréal, *Université de Montréal*.

Villette, Siette, de T. (2000), « Une recherche action sur un programme de *face à face* entre victimes et détenus d'un pénitencier au Québec », Mémoire de maîtrise, Montréal, *Université de Montréal*.

Walgrave, L. (1999), « La justice réparatrice : La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Revue Criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, vol.32, n° 1, p.5-29

Wemmers, J. et Canuto, M. (2002), *Victims' Experiences with Expectations and Perceptions of Restorative Justice*, Ottawa, Ministère de la justice du Canada.

Zehr, H. (1990), *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scott Dale (PA) et Waterloo (Ont.), Hérald Press.

ANNEXE 1

Annexe de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Article du Code criminel

Description de l'infraction :

- 65 participation à une émeute
- 76 détournement d'un aéronef
- 77 acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
- 78 transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
- 80 manque de précautions suffisantes avec des explosifs quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
- 81 causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
- 86 braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
- 153 rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée entre 14 et 16 ans
- 155 inceste
- 180 nuisance publique causant du tort
- 215 l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
- 218 abandon d'un enfant
- 200 causer la mort par négligence criminelle
- 221 causer des lésions corporelles par négligence criminelle
- 229 meurtre
- 234 homicide involontaire coupable
- 239 tentative de meurtre
- 244 causer intentionnellement des lésions corporelles
- 245 administrer un poison
- 246 vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
- 247 trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
- 248 nuire aux moyens de transport

- 249 conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
- 253 conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
- 262 empêcher de sauver une vie
- 265 voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile
- 266 voies de fait
- 267 agression armée ou infliction de lésions corporelles
- 268 voies de fait grave
- 269 infliction illégale de lésions corporelles
- 270 voies de fait pour empêcher l'application de la loi
- 271 agression sexuelle
- 272 agression sexuelle armée
- 273 agression sexuelle grave
- 279(1) enlèvement
- 279(2) séquestration illégale
- 343 vol qualifié
- 423 intimidation par la violence
- 430(2) méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
- 433 crime d'incendie
- 436 causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
- 437 fausse alerte

Source : Guide de l'IVAC

ANNEXE 2

LISTE DE RESSOURCES

Cette liste de ressources a été préparée le 7/11/2002 par Wilbrod Dionne, coordonnateur à l'Aumônerie communautaire de Montréal, (514) 978-8881.

AUMÔNERIE COMMUNAUTAIRE DE MONTRÉAL INC. (ACMtl). Écoute et accompagnement. Service de références. Adresse postale : Aumônerie Communautaire de Montréal, Att. M. Brian McDonough, 2000 Sherbrooke Ouest, Montréal, H3H 1G4.

- Daniel Paradis, travailleur de rue, bureau au 1280 Berri, métro Berri-UQAM, (514) 845-8278.

- Wilbrod Dionne, coordonnateur : (514) 978-8881 courriel : acmtlcc@hotmail.com

MONTREAL-SOUTHWEST COMMUNITY MINISTRIES : for inmates and ex-inmates from the English speaking community and from the black community. 850, rue des Seigneurs #102, Montreal, Quebec, H3L 1Y5. Peter Huish, chaplain at Cowansville and Drummond is the coordinator : (514) 244-6147 mswcm@hotmail.com

AUMÔNERIE COMMUNAUTAIRE DE QUÉBEC. Adresse postale : 1275, chemin Ste-Foy, C.P. 38026, Québec, G1S 4W8. Lieu de rencontre : 1090 Raymond-Casgrain, 2^{ème} étage. Christian Pépin, personne ressource (418) 573-2061.

CORPORATION JEAN-PAUL MORIN (Aumônerie communautaire pour les secteurs de Laval et des Laurentides) : Adresse postale : 3557 boul. Dagenais, C.P. 52007, Laval, Québec, H7P 4S1. Mme Christine Sauvageau, coordonnatrice : (514) 817-6200.

Service OXYGÈNE. "Pour détenus âgés n'arrivant plus à sortir des murs. Parce que des préoccupations reliées à la santé physique et/ou mentale rendent leur sortie problématique". Mme Solange Blanchard est personne ressource : (514)273-5070 / cell. : [REDACTED]

ARMÉE DU SALUT : Centre de ressources communautaires. Il offre une grande variété d'aide : support psychologique, accompagnement, thérapies, aide matérielle : dépannage, meubles, linges. 6735 boul. Pie-IX, Montréal, Québec, H1X 2C7. Mme Yvette Brunet, adjointe au directeur; contactez-la et référez-lui vos personnes ayant des besoins : (514) 254-2065 et (514) 219-6222 [REDACTED]

CENTRE INTÉGRATION JUIF / JEWISH INTEGRATION CENTER : Centre de jour offrant de multiples services pour détenus et ex-détenus de foi juive. 9297, Tolhurst, Montréal, H2N 1X1. Rabbin Zuche Silberstein (514) 385-9514.

Le service OPTION-VIE. Les intervenants accompagnent les condamnés à perpétuité. Adresse : 5262, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, Québec, H4C 1T5. Téléphone pour tous : (514) 932-9938.

- Michel Dunn : (514) 803-5093 : Montée St-François / Post-suspension / Communauté.
- Daniel Benson : CRR / Archambault / Donnacona. - Liliane Aflalo : Joliette
- William Clarkson : Drummond / Cowansville - Gilles Thibault : La Macaza / CFF.
- Richard Desrosiers : CRR / Leclerc / Ste-Anne-des-Plaines.

RELAIS-FAMILLE (Centre de jour pour FAMILLES DE DÉTENU-E-S) : excellente ressource aidant les femmes/les copines et les familles de détenus. Mmes Hélène Bournival et Anny Cyr, intervenantes : (514) 272-5737, 7848 St-Hubert, Montréal, H2R 2P2.

OASIS-LIBERTÉ : Centre de jour pour ex-détenus fondé par P.Jean Patry, aumônier de Bordeaux. De l'écoute, des activités sociales. Du lundi au vendredi de 14h00 à 21h00. Au 7535A St-Hubert, Métro Jean-Talon. Mme Louise Giroux, répondante (514) 272-4046.

Mme Marie Beemans : [REDACTED] Elle connaît beaucoup dans le monde carcéral.

GÎTES ET RÉSIDENCES :

MISSION BON ACCUEIL : (514) 935-6395. Adresse : 1490 St-Antoine Ouest, Métro Lucien-Lallier. Pas drogue ni alcool, adresse pour chèque, après 16h, lit gratuit 15 jours.

MISSION OLD BREWERY MISSION : (514) 866-6591. 915, Clark (St-Antoine), métro Place-d'Armes (souper 17h/nuit, accueil : 18h30 à 24h).

ARMÉE DU SALUT (Centre Booth) : (514) 932-2214. 880 Guy (et coin St-Antoine), métro Lucien-Lallier. Gratuit quelques nuits. Chambre : 15 \$/nuit, 70 \$/semaine.

MAISON DU PÈRE (refuge de nuit) : (514) 845-0168. Adresse : 550 René-Lévesque Est (coin St-Hubert), métro Berri-UQAM. La clientèle est composée surtout d'itinérants.

LA RÉSIDENCE DU VIEUX-PORT : (514) 843-3739. Pour les hommes de 50 ans et plus souffrant d'alcoolisme ou de problèmes de santé mentale.

ACCUEIL BONNEAU : (514) 845-3906.

RECHERCHE D'EMPLOI / TRAVAIL :

OPEX : pour adultes judiciairisés, offre des techniques pour la réinsertion sur le marché du travail régulier. Ateliers, formation rémunérée, banque d'emplois possible.

OPEX-MONTRÉAL : 9390 rue Lajeunesse, Métro Sauvé, tél. : (514) 381-7276.

OPEX-LAVAL : 485 boul. des Laurentides, suite 102/coin Concorde, tél. : (450) 975-7160.

CENTRE INTÉGRATION TRAVAIL du YMCA : 1440 rue Stanley, 6^e étage (514) 949-8393 poste 798. Pour personnes avec dossier judiciaire. Les mardis sessions d'information de 9h à 10h en anglais et de 10h30 à 11h30 en français.

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI : pour les moins de 35 ans, aide à la rédaction d'un curriculum vitae, répertoire d'employeurs, techniques d'entrevue. Ces centres existent partout au Québec avec leurs territoires respectifs. Ex : CJE Ahuntic Bordeaux Cartierville, 550 boul. Gouin Est, métro Henri-Bourrassa, (514) 383-1136.

TRAVAIL SANS FRONTIÈRES : 15 Mont-Royal Ouest, bur. 200 (514) 499-0606.

RENCONTRES SOCIALES, DE PARTAGE :

ENTRÉE LIBRE : soirées Partage entre détenus, ex-détenus et bénévoles (450) 669-1222 tous les jeudis de 19h30 à 21h30. Lieu de rencontre : au sous-sol de l'église St-Alphonse, au 560 Crémazie Est, métro Crémazie. Responsable : Claude Durand.

OPEN DOOR with Peter Huish. It is the equivalent of ENTRÉE LIBRE. "Out-mate" community meetings : friends, resources, shared reflection, fellowship, refreshment. On Tuesdays from 7pm to 9.15pm at YMCA, 1440 rue Stanley, room 117, between St.Catherine & Maisonneuve. PEEL metro station.

CAFÉ CHRÉTIEN : (514) 272-2812, au 7537 St-Hubert, métro Jean-Talon. Fr Yvon, directeur. Mercredi à dimanche de 15h à 20h / les samedis soir party avec musiciens.

RESSOURCES POUR CLIENTÈLES PARTICULIÈRES :

Centre de Services de Justice Réparatrice (CSJR) pour répondre aux attentes des victimes, des offenseurs et de la communauté (médiation, cercle communautaire, rencontre-détenus-victimes, etc.) avec Thérèse de Villette et d'autres. 1212 rue du Fort, Montréal, H3H 2B3 (514) 933-3737 csjr@qc.aira.com

MÉTA D'ÂME : (pour ex-héroïnomanes et pour personnes sous traitement méthadone), activités variées 1740 rue Beaudry, local 311, métro Beaudry, tél. : (514) 528-9000.

DÉPENDANTS AFFECTIFS ANONYMES : (514) 527-7561.

SERVICES DANS LA COMMUNAUTÉ : pour personnes vivant avec le VIH, les hépatites B et C et les MTS : Montréal : ACCM (514)527-0928 / Gap-vies (514) 722-5655 / Geipsi (514) 523-0979. Laval : Sida-Vie (450) 669-3099. Québec : (418) 649-1720. Hull : (819) 776-2727. Rouyn-Noranda : 1-800-783-9002. St-Antoine-des-Laurentides : (450) 431-7432. Rimouski : (418) 722-7432. Chicoutimi : (418) 693-8983. Longueuil : (450) 651-9229. Trois-Rivières : (819) 374-5740. St-Charles-Borromée - Lanaudière :450-752-4004.

INFO-SIDA/AIDS-INFO : Montréal (514) 521-7432. Québec (418) 649-0788. Joliette : (450) 752-4004. Sept-Îles : 1-888-611-7432.

COCAÏNOMANES ANONYMES : Montréal (514)527-9999. Québec : 1-800-879-0333.

MAISON PÈRE-ENFANT : 2316 Rosemont, Montréal, Québec, H2G 1T7, tél. : (514) 279-0557 et sans frais : 1-877-279-0557. Rencontres, aide juridique gratuite pour les pères avec problèmes à voir/garder leur(s) enfant(s). Ils ont des bureaux à Québec et à Baie-Comeau.

L'ENTRAIDE POUR HOMMES DE MONTRÉAL : (514) 355-3066. Denis Casselot, responsable. Activités multiples pour hommes s'étant pris en main.

LA MAISON DE L'AMITIÉ / HOUSE OF FRIENDSHIP : (514) 843-5836 /4356, 120 Duluth Est.

LA 20TAINE : (514) 845-6568, 4677 St-Denis (Mme Renaud, répondante, travaille avec les Pères de Ste-Croix).

RESSOURCES POUR FEMMES :

RELAIS-FAMILLE : cf plus haut.

C.F.A.D. (Continuité Famille Auprès des Détenues) : (514) 989-9891. Excellent. 661 Rose-de-Lima. Aide de tous genres pour ex-détenues, enfants, friperie, etc.

« PAROLES DE FEMMES » : (514) 274-3401. Mile-End : 90 Bernard Ouest. Les mercredis 13h. Un endroit pour échanger et se faire des amies.

THÉRAPIES / ACCOMPAGNEMENTS / SOUTIEN

Centre de Services de Justice Réparatrice : cf plus haut.

Psy-Aide du CRAM : (514) 598-7000. 1030 Cherrier, 2^e étage, métro Sherbrooke. Excellente ressource en relation d'aide. 25 \$ pour l'inscription puis 10 rencontres gratuites avec thérapeute en relation d'aide, genre psychologue.

Service de Consultation Psychologique Communautaire : (514) 522-5219, 1497 St-Joseph Est (± 10 \$/h).

Dans les CLSC : Souvent un psychologue et/ou travailleur social offrent de l'aide.

Famille Nouvelle : Centre d'entraide familiale et conjugale, suivi en psychothérapie. Honoraires selon les revenus, (514) 525-0063, lundi à vendredi 10h à 15h.

Méta d'âme : cf plus haut.

Tel-Aide : (514) 935-1101. Service téléphonique d'écoute pour toute personne en détresse. Offre attention immédiate, anonymat et confidentialité.

POUR TROUVER LA BONNE RESSOURCE OU DE L'INFORMATION :

Tel-Ressource : 4826 Papineau, Montréal, H2H 1V6 (514) 527-8393. Information sur ressources à Montréal et ailleurs au Québec.

Centre de référence du Grand Montréal : (514) 527-1375. Une mine de renseignements. Service téléphonique gratuit d'information sur plus de 3 000 services concernant la santé, le bien-être et les loisirs. Ils publient et vendent des répertoires.